



Conseil économique et social

Distr. générale
29 octobre 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Troisièmes rapports périodiques présentés par les États
parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Népal*

[12 Juillet 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations et des acronymes		4
I. Introduction	1-4	5
II. Méthodologie et processus de consultation	5	5
III. Contexte national	6-7	6
IV. Cadre normatif et institutionnel	8-35	6
A. Cadre normatif	9-20	6
B. Cadre institutionnel	21-34	9
C. Champ des obligations internationales	35	12
V. Avancées en rapport avec les observations finales	36-136	13
A. Renforcement de la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	36	13
B. Participation de tous les secteurs de la société aux organes de décision	37-40	13
C. Commission nationale des droits de l'homme	41-43	14
D. Réexamen des lois existantes en vue d'éliminer la discrimination fondée sur la caste	44-49	15
E. Mesures en faveur d'un retour dans la sécurité et dans la dignité des personnes déplacées à l'intérieur du pays	50-54	16
F. Application stricte de la loi interdisant les pratiques traditionnelles néfastes	55-61	17
G. Adoption de la loi relative à la violence familiale	62-65	19
H. Mesures visant à alléger la pauvreté	66-77	20
I. Programmes spéciaux en faveur des <i>ex-Kamaiyas</i> et des <i>ex-Haliyas</i>	78-87	23
J. Situation des enfants qui prennent part aux pires formes de travail des enfants	88-92	26
K. Révision périodique du salaire minimum	93-95	27
L. Sécurité alimentaire et accès à l'eau pour tous	96-98	29
M. Accès aux sources d'eau publiques	99	29
N. Adoption d'une politique nationale du logement	100-101	30
O. Système de soins de santé	102-120	30
P. Enseignement gratuit et obligatoire	121-130	35
Q. Critères retenus pour la reconnaissance officielle des nationalités autochtones	131-132	37
R. Diffusion des observations finales	133	37
S. Ratification des conventions	134-136	38

VI.	Application des articles spécifiques du Pacte.....	137–316	38
	Article 1 Droit à l'autodétermination	137–139	38
	Article 2 Égalité de protection des droits	140–158	39
	Article 3 Droit à l'égalité.....	159–173	44
	Article 4 Restrictions des droits économiques, sociaux et culturels.....	174–176	47
	Article 5 Clauses de sauvegarde.....	177	48
	Article 6 Droit au travail	178–200	48
	Article 7 Droit à des conditions de travail justes et favorables	201–208	53
	Article 8 Droit de former des syndicats.....	209–211	55
	Article 9 Droit à la sécurité sociale	212–226	56
	Article 10 Protection et assistance accordées à la famille, aux mères et aux enfants	227–257	59
	Article 11 Droit à l'amélioration constante des conditions de vie	258–278	65
	Article 12 Droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre	279–285	71
	Article 13 Droit à l'éducation.....	286–303	72
	Article 14 Assurer l'enseignement	304	79
	Article 15 Droit à la vie culturelle, à la recherche scientifique et aux activités créatrices	305–316	79
VII	Conclusion	317–322	82
Annexes			
	Annexe I. Dispositions législatives en rapport avec la Convention, adoptées ou modifiées pendant la période à l'examen		84
	Annexe II Liste des lois modifiées par la loi sur l'égalité entre les sexes (2006) (loi visant à modifier certaines lois népalaises afin d'établir l'égalité des sexes)		85

Liste des abréviations et des acronymes

APD	aide publique au développement
BCS	Bureau central des statistiques
CS	Cour suprême
D.T.Coq.	diphtérie, tétanos et coqueluche
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
LGBTI	lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexués
MST	maladies sexuellement transmissibles
OIT	Organisation internationale du Travail
OMD	objectifs du Millénaire pour le développement
ONG	organisation non gouvernementale
PIB	produit intérieur brut
SIDA	syndrome de l'immunodéficience acquise
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
VIH	virus de l'immunodéficience humaine

I. Introduction

1. Le Népal a adhéré sans réserve au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Pacte), au titre duquel il a soumis son deuxième rapport périodique le 30 juin 2006. Le présent troisième rapport périodique contient les mesures adoptées pour appliquer le Pacte de juin 2006 à février 2011, conformément aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/NPL/2).

2. Le 21 novembre 2006, la signature de l'Accord de paix global a officiellement mis un terme à 10 années de conflit armé. Le 15 janvier 2007, la Constitution provisoire du Népal (la Constitution), qui a abrogé et remplacé la Constitution du Royaume du Népal de 1990 (la Constitution de 1990), a été promulguée pour mettre en place un gouvernement de transition et prendre en considération les objectifs du deuxième mouvement populaire, d'avril 2006. Ce mouvement avait pour mission la paix, le changement, la stabilité, l'instauration d'un système de gouvernance démocratique multipartite concurrentiel, la suprématie de la loi, la promotion et la protection des droits de l'homme, et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les droits de l'homme restent au centre du processus de paix, lui-même ancré dans les principes de démocratie, d'accès, d'intégration et de participation.

3. La Mission des Nations Unies au Népal a été créée en application de la résolution 1740 (2007) du Conseil de sécurité de l'ONU, avec pour mandat de soutenir le processus de paix. Suite au départ de la Mission, son rôle de surveillance incombe aujourd'hui à un comité spécial constitutionnellement mandaté pour assurer l'encadrement, la réadaptation et la réhabilitation des combattants de l'armée maoïste. Ce comité se compose de membres des principaux partis politiques représentés à l'Assemblée constituante (AC). L'élection à l'Assemblée constituante s'est déroulée le 10 avril 2008. Composée de 601 membres, l'Assemblée constituante fait aussi office d'Organe législatif-Parlement. Elle a mis un terme à l'ancienne monarchie vieille de 239 ans et a proclamé le Népal République démocratique fédérale, le 28 mai 2008. Le Président est à présent le chef de l'État et le Premier Ministre le chef du Gouvernement, tous deux élus par l'Assemblée constituante.

4. Le Népal s'efforce de mettre en place des institutions démocratiques nationales pour consolider ses acquis démocratiques, accélérer l'évolution socioéconomique et mener à bon terme le processus de paix, notamment avec l'élaboration d'une constitution démocratique par l'Assemblée constituante. Ce processus de transformation établit fermement les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels comme les fondements du processus démocratique népalais.

II. Méthodologie et processus de consultation

5. Un comité à participation intersectorielle a été formé par le Bureau du Premier ministre et le Conseil des ministres pour préparer le présent rapport par la tenue de consultations avec les diverses parties prenantes. À cette occasion, le comité a engagé des débats et des dialogues approfondis avec les institutions gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, et avec différents acteurs de la société civile, y compris les médias et les organisations non gouvernementales (ONG). Diverses sessions de consultation incluant des ateliers organisés au niveau régional se sont également tenues pour débattre de la teneur du présent rapport. Les directives harmonisées pour l'établissement de rapports (HRI/GEN/2/Rev.5) et les directives relatives aux documents spécifiques à l'instrument ont été suivies pour l'essentiel. Le comité a également revu les commentaires généraux et les observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Népal.

III. Contexte national

6. Selon les données du recensement de 2001, le Népal comptait 23 151 423 habitants avec un taux de croissance annuel de 2,25 %. Les personnes âgées de plus de 60 ans représentaient approximativement 6,5 % de la population, les enfants de moins de 16 ans, 40,93 % et les femmes, 51 %. Environ 25,4 % de la population vivait au-dessous du seuil de pauvreté. Le revenu moyen par habitant était de 560 dollars des États-Unis. Le taux de chômage des personnes âgées de plus de 15 ans en 2008 était de 2,2 % chez les hommes et de 2,0 % chez les femmes. La proportion de la population active était de 77,8 %¹. Le taux d'alphabétisation des personnes âgées de plus de 6 ans était de 63,7 %. L'espérance de vie moyenne se situait à 63,3 ans.

7. La nation népalaise se caractérise essentiellement par sa diversité ethnique, culturelle et linguistique. Outre la langue népalaise, langue officielle, on dénombre quelque 92 langues nationales. Actuellement, 59 groupes sont reconnus comme des populations ou nationalités autochtones² (*Aadibasi Janajati*), soit 37,2 % de la population. Autre caractéristique importante du Népal: sa diversité religieuse. Selon le recensement de 2001, la majorité de la population était *hindouiste*; venaient ensuite les bouddhistes, les musulmans, les *kirats*, les Chrétiens, les *Sikhs* et les *Jains*. Il importe de noter que le Népal est une nation multiethnique, multilingue, pluri religieuse et multiculturelle.

IV. Cadre normatif et institutionnel

8. Les cadres normatif et institutionnel de la protection et de la promotion des droits de l'homme au Népal sont énoncés dans la Constitution, les lois pertinentes, les mesures politiques et les décisions judiciaires.

A. Cadre normatif

La Constitution

9. La Constitution est reconnue comme la loi fondamentale du pays et rend caduc tout texte législatif qui lui est incompatible. Davantage que la Constitution de 1990 qui mettait essentiellement l'accent sur la démocratie, celle-ci privilégie l'insertion sociale et ethnique, la reconnaissance constructive de la diversité, et l'objectif fondamental de la justice sociale grâce à une restructuration inclusive, démocratique et progressiste de l'État.

10. La Constitution, qui consacre un large éventail de droits fondamentaux et de dispositions visant à garantir leur protection effective, est la source fondamentale des droits de l'homme. Elle intègre massivement les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte. Concrètement, elle reconnaît 21 droits fondamentaux³, et sert de rempart contre toute atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels.

¹ Bureau central des Statistiques, *Rapport d'enquête sur la population active au Népal, 2008*.

² Les termes et expressions «populations autochtones», «nationalités autochtones» et «populations» et «nationalités» sont employés indifféremment dans le présent rapport.

³ Constitution provisoire du Népal, 2007, partie 3, articles 12 à 32. Les droits fondamentaux sont les suivants: droit à la liberté personnelle, droit à l'égalité, droit à une protection contre l'intouchabilité et la discrimination raciale, droits relatifs à la liberté de publication, de radiodiffusion et de la presse, droit de vivre dans un environnement sain, droit à l'éducation et à la culture, droit à l'emploi et à la sécurité sociale, droit de propriété, droits des femmes, droit à la justice sociale, droits de l'enfant,

11. La Constitution contraint également l'État à mettre en place un système politique qui respecte intégralement, notamment, les droits fondamentaux universellement reconnus et qui garantisse les droits de tous les citoyens à l'éducation, à la santé, au logement, à l'emploi et à la sécurité alimentaire. Elle inscrit aussi certains droits économiques, sociaux et culturels dans les principes directeurs et les politiques officielles qui prévoient des mesures de discrimination positive, l'instauration de quotas et autres formes particulières de soutien en faveur des groupes ou communautés vulnérables ou marginalisés⁴ en ce qui concerne l'éducation, la santé, le logement, l'emploi et la souveraineté alimentaire, en vue de leur autonomisation, de leur protection et de leur développement. La quatrième partie de la Constitution contient l'engagement explicite de l'État à promouvoir les droits de l'homme, et en conséquence oblige les organes gouvernementaux à prendre connaissance de ces droits dans le cadre de leurs fonctions respectives. L'article 34 de la Constitution fait de la mise en place d'un système juste dans tous les aspects de la vie, notamment en matière de progrès économique et social, l'objectif fondamental de l'État. L'article 35 prévoit l'adoption de politiques publiques visant à élever le niveau de vie de la population par le développement des secteurs de l'éducation, de la santé, des transports, du logement et de l'emploi dans toutes les régions, en garantissant une répartition équitable des ressources économiques pour un développement équilibré du pays.

Législation

12. Le cadre législatif du Népal se compose de lois générales et de lois spécifiques. La loi sur les libertés civiles de 1954 et le *Muluki Ain* de 1963 (Code général) sont les grands instruments juridiques généraux. La loi sur les libertés civiles garantit divers droits civils et politiques. Le *Muluki Ain* est un texte législatif de portée générale qui traite à la fois des domaines civil et pénal. Il a abrogé le système traditionnel des castes et a également tenté de mettre fin à la discrimination fondée sur la caste en éliminant l'intouchabilité et la hiérarchie des castes. Ses onzième et douzième amendements ont modifié certaines de ses dispositions, notamment celles concernant la propriété, le mariage, le divorce et l'avortement, et ce en conformité avec les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de la femme.

13. Des textes législatifs distincts ont été adoptés pour défendre et promouvoir d'autres droits spécifiques par exemple, les droits de l'enfant, les droits de la femme, le droit de ne pas être soumis à la torture, les droits des personnes handicapées, le droit de former des syndicats et l'interdiction du travail des enfants et de la servitude pour dettes⁵.

droit religieux, droit à la justice sociale, droit de ne pas être soumis à la détention préventive, droit de ne pas être soumis à la torture, droit à l'information, droit à la protection de la vie privée, droit à la protection contre l'exploitation, droit du travail, droit à la protection contre l'exil et droit aux recours constitutionnels.

⁴ L'expression «groupes ou communautés vulnérables ou marginalisés» employée dans le présent rapport regroupe les femmes, les enfants, les populations autochtones, les *Dalits*, les personnes handicapées, les communautés d'ex-*Kamaiyas*, ex-*Haliyas*, *Harwa*, *Charwa*, *Madhesi*, les personnes âgées, les minorités sexuelles, les agriculteurs, les employés et les personnes qui appartiennent à des classes économiquement, socialement ou culturellement défavorisées, selon le cas.

⁵ Ces lois sont les suivantes: Loi sur la diffamation et l'atteinte à la réputation, 1959; Loi sur les prisons, 1964; Loi relative à la répression de certaines atteintes à l'ordre public, 1969; Loi sur l'enregistrement du mariage, 1972; Loi du Népal sur les traités internationaux, 1990; Loi sur le travail, 1991; Loi relative à la presse et la publication, 1991; Loi relative à la protection sociale, 1992; Loi relative aux enfants, 1992; Loi relative aux syndicats, 1992; Loi sur les affaires dans lesquelles l'État est partie, 1992; Loi sur la fonction publique, 1993; Loi sur l'indemnisation des victimes de la torture, 1996; Loi sur la Commission des droits de l'homme, 1997; Loi sur l'aide juridictionnelle, 1997; Loi relative à la protection du consommateur, 1998; Loi relative à l'autonomie des collectivités

14. Le cadre juridique formé par les lois et réglementations conçues pour être conformes aux instruments internationaux auxquels le Népal a adhéré au cours de la période à l'examen (la liste de ces textes normatifs figure à l'annexe 1), prévoit essentiellement des dispositions de fond et des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, ainsi que des procédures de recours en cas de violations de ces droits.

Mesures politiques

15. Le Népal a mis en œuvre toute une gamme de mesures concernant les droits de l'homme et l'insertion sociale des groupes ou communautés vulnérables ou marginalisés. Le Plan intérimaire triennal 2007/2008- 2009/2010 définit la vision à long terme des droits de l'homme au Népal dans le but d'édifier une nation inclusive, juste et prospère fondée sur la culture de ces droits⁶. Les mesures prises à cet égard visent à assurer le respect des droits fondamentaux de chacun en instaurant un environnement qui permette de vivre dans la dignité, en propageant la culture des droits de l'homme, en allégeant la pauvreté et en mettant fin à toutes les formes de discrimination, de violence et d'exploitation. Il faut souligner que la politique des droits de l'homme s'appuie sur une approche fondée sur les droits.

16. Les principales stratégies suivies par le Népal consistent notamment à intégrer les questions de droits de l'homme à toutes les mesures et tous les plans sectoriels en faveur du développement, à mettre en œuvre des programmes spéciaux visant à promouvoir les droits de l'homme dédiés aux groupes ciblés (à savoir, les groupes ou communautés vulnérables ou marginalisés), à renforcer les capacités des institutions humanitaires, et à faciliter la prestation de services sociaux accessibles et efficaces grâce à la bonne gouvernance et à des programmes d'éducation aux droits de l'homme exhaustifs.

17. Depuis 2004, le Népal a mis en œuvre trois plans nationaux périodiques d'action en faveur des droits de l'homme, élaborés en collaboration avec la société civile. Depuis 2010, il applique le Plan national d'action en faveur des droits de l'homme (2010-2013) qui couvre 12 domaines intersectoriels: éducation, santé et démographie, réformes législatives, administration et gestion du système judiciaire, populations autochtones et *Dalits*, travail et emploi, promotion de la paix, droits culturels, environnement et développement durable, protection des droits de l'homme dans l'armée népalaise, droits de l'enfant, droits des femmes et des minorités, justice sociale, paix et sécurité, application de la loi et protection des droits de l'homme, et renforcement institutionnel. Fait important, l'État a encouragé l'adhésion collective à la promotion des droits de l'homme par l'intégration de programmes y relatifs dans les plans de développement.

Jurisprudence nationale

Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

18. La volonté du Népal d'adhérer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ressort très clairement du préambule de la Constitution et de son paragraphe 3. Le préambule définit les valeurs essentielles caractéristiques de la Constitution: système démocratique véritablement pluraliste, droits fondamentaux, élections périodiques,

locales, 1999; Loi portant interdiction et réglementation du travail des enfants, 1999; Loi portant interdiction de la servitude pour dettes, 2002; Loi sur la citoyenneté népalaise, 2006; Loi relative à la traite et au contrôle du transport des êtres humains, 2007; Loi portant définition et répression de la violence familiale, 2009.

⁶ Gouvernement du Népal, Commission nationale de planification, Plan intérimaire triennal (2007/08-2009/10).

indépendance du système judiciaire et primauté du droit. L'article 156 de la Constitution régit spécifiquement les procédures d'adhésion aux traités. La loi népalaise de 1990 sur les traités dispose que toute norme du droit népalais incompatible avec un instrument international ratifié par le Parlement est, eu égard à l'objet de cet instrument, invalide dans la mesure de cette incompatibilité et que cet instrument s'applique au même titre que le droit népalais.

Principes énoncés par le pouvoir judiciaire

19. La Constitution fait de l'appareil judiciaire l'un des trois pivots de l'État, elle en précise les fonctions et définit le cadre assurant son indépendance. L'appareil judiciaire a joué un rôle prépondérant dans la promotion et la protection des droits de l'homme en rendant des jugements qui ont fait date. Les principes et les règles contenus dans ces arrêts concernent une vaste gamme de droits de l'homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels, et reflètent la jurisprudence afférente aux droits de l'homme élaborée par la Cour suprême (CS). Dans l'exercice de ses pouvoirs judiciaires, celle-ci a déclaré constitutives d'un excès de pouvoir un grand nombre de dispositions juridiques, notamment celles relatives à l'inégalité et à la discrimination. Dans une série de domaines où existait un vide juridique, eu égard par exemple aux droits des femmes d'hériter des biens de leurs parents et d'être protégées contre le harcèlement sexuel et le viol conjugal, la CS a rendu des ordonnances enjoignant le Gouvernement népalais de formuler des lois d'habilitation ou d'aménager des textes législatifs pour les adapter aux droits garantis par la Constitution. Ces ordonnances ont en outre eu un impact notoire sur l'élimination des diverses traditions ou pratiques discriminatoires.

20. La Cour suprême a également élaboré un dispositif perfectionné de règlement des litiges portant sur des questions d'intérêt public qui permet aux citoyens de demander réparation en cas de violation des droits de l'homme. Il existe une abondante jurisprudence sur des questions telles les droits des détenus, la servitude pour dettes, le droit à un environnement salubre, le droit à l'éducation et à la santé, et la violence carcérale. Ce dispositif permet en outre de faire participer les citoyens à l'administration de la justice.

B. Cadre institutionnel

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

21. Plusieurs institutions nationales de défense des droits de l'homme ont été créées par la voie législative ou par des actes du pouvoir exécutif pour donner effet au Pacte et aux autres instruments internationaux pertinents. La Commission nationale des droits de l'homme a été créée en 2000 en tant qu'organe de droit public indépendant, en application de la loi de 1997 y afférente. La Constitution l'a élevée au rang d'organe constitutionnel doté d'un président et de quatre membres nommés pour un mandat de six ans; sa composition et son mandat sont pleinement conformes aux Principes de Paris. La Commission nationale des droits de l'homme a pour mission d'assurer le respect, la protection, la promotion des droits de l'homme et leur application effective. À cette fin, elle est habilitée à enquêter, exercer une surveillance, adresser des directives et formuler des recommandations. Il importe de noter qu'elle peut qualifier de violateur des droits de l'homme tout fonctionnaire ou organe qui ne se conforme pas à ses recommandations ou à ses directives, et ordonner l'indemnisation des victimes. Elle contrôle en outre l'application des droits de l'homme, tel que mentionné dans l'Accord de paix global. L'Organe législatif-Parlement envisage d'adopter un projet de loi visant à donner effet aux dispositions constitutionnelles relatives à la Commission nationale des droits de l'homme.

22. La Fondation nationale pour le développement des nationalités autochtones, organe autonome, créée en application de la Loi de 2002 y relative, joue un rôle primordial dans le

fait de doter les groupes nationaux autochtones des moyens d'assurer la protection et la promotion de leurs droits religieux, linguistiques, culturels et politiques. Les comités de district pour la coordination des nationalités autochtones mis en place dans tous les districts coordonnent les activités au niveau local. Ces institutions s'emploient à préserver et développer la langue, l'écriture, la culture et les savoir-faire des groupes nationaux autochtones, comme à améliorer leur niveau socioéconomique, à mettre en valeur leurs ressources humaines, et à faire mieux connaître et préserver leur patrimoine culturel.

23. De même, la Commission nationale des femmes est un organe autonome créé en vertu de la loi de 2007 y relative, afin de protéger et de promouvoir les droits et les intérêts des femmes, et notamment d'assurer leur participation effective au développement. Elle peut adopter des recommandations et mener des enquêtes. Elle se compose d'un président et de quatre membres nommés par le Gouvernement, et respecte le principe d'inclusion des communautés *dalit* et *madhesi*.

24. La Commission nationale des *Dalits* a été créée en vertu d'un décret exécutif adopté en 2002, avec pour mission essentielle de protéger et promouvoir les droits de la communauté *dalit* et de soutenir les programmes du Gouvernement népalais en sa faveur. Ses activités principales consistent notamment à élaborer les dispositions législatives nécessaires et des plans de travail, et à publier et diffuser des documents concernant les *Dalits*, notamment la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. Elle met en œuvre un plan stratégique quinquennal axé sur l'autonomisation globale et la participation politique des *Dalits*, la sauvegarde de leur culture et les réformes législatives à prévoir en leur faveur. Les comités de coordination chargés du soutien à la communauté *dalit* dans les districts ont servi de cadre institutionnel à la protection des droits des *Dalits* au niveau local.

Bureau du Procureur général

25. Le Procureur général comme ses subordonnés représentent le Gouvernement népalais devant toutes les juridictions et tous les organes, et ses fonctions importantes lui permettent de garantir un traitement humain aux personnes privées de liberté.

Commission des droits de l'homme de l'Organe législatif-Parlement

26. La Commission des relations internationales et des droits de l'homme de l'Organe législatif-Parlement adresse des avis et des suggestions au Gouvernement. Elle évalue et surveille les activités des institutions gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme. Elle est saisie et procède à l'examen des rapports annuels de la Commission nationale des droits de l'homme et du Procureur général et soumet à l'Organe législatif-Parlement un rapport indiquant si les progrès souhaités ont été accomplis, si les auteurs de violations des droits de l'homme ont été traduits en justice, si le degré de mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Népal est partie est satisfaisant, et quels types de mesures doivent être appliquées dans ce domaine⁷. Elle adresse aussi au Gouvernement des avis et des suggestions en matière de droits de l'homme.

Commission nationale de l'information

27. La Commission nationale de l'information est un organe créé en vertu de la loi de 2007 sur le droit à l'information. Elle examine les recours formés par les citoyens contre tout refus opposé par un organe public à une demande d'accès à des informations en sa possession. Elle est habilitée à assurer aux victimes des recours efficaces en vue de faire

⁷ Règles de l'Assemblée constituante (Conduite des débats de l'Organe législatif-Parlement), 2008.

respecter le droit à l'information, en ordonnant l'attribution d'une indemnisation raisonnable aux parties lésées et en imposant une sanction disciplinaire aux contrevenants.

Institutions gouvernementales

28. Différentes institutions gouvernementales sont aussi en place pour donner effet aux instruments relatifs aux droits de l'homme au niveau national. Le Bureau du Premier Ministre et du Conseil des ministres est la principale instance gouvernementale chargée de promouvoir les activités liées aux droits de l'homme, y compris la réforme de la gouvernance et l'application effective des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. Il sert aussi notamment d'organe de liaison entre la Commission nationale des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Il coordonne et harmonise les affaires relatives aux droits de l'homme des différents organismes compétents. Il supervise également l'exécution des obligations du Népal en matière d'établissement des rapports au titre des divers instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Népal est partie.

29. Le Ministère de la paix et de la reconstruction, créé en 2007, a apporté son soutien à des initiatives visant à gérer le conflit de manière constructive, à promouvoir la participation de toutes les sphères de la société au processus de paix, à mobiliser l'appui de la communauté internationale en faveur de ce processus, et à assurer une justice de transition aux victimes du conflit. En février 2011, le Gouvernement a adopté un Plan d'action national sur l'application des résolutions 1325 et 1820 (12/2011-16/2015) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Son objectif essentiel est d'assurer la participation proportionnelle et significative des femmes à tous les niveaux du processus d'évolution du conflit et d'édification de la paix, et la protection des droits des femmes et des filles.

30. Le Ministère de la femme, de l'enfant et de la protection sociale est chargé de formuler, mettre en œuvre, suivre et évaluer les politiques, plans et programmes concernant les femmes, les enfants et la protection sociale; il est aussi chargé de la protection et de la sécurité des orphelins, des enfants sans défense, des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées. Il travaille en coordination avec les ONG nationales et internationales dans son domaine de compétences. Le Comité national pour la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a adopté les mesures nécessaires pour assurer l'application efficace de cet instrument. En 2006, le Ministère de la femme a élaboré un document stratégique sur le genre et l'insertion sociale qui a contribué à ce que les organisations à vocation nationale intègrent les critères de genre et promeuvent l'égalité.

31. De même, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère du droit et de la justice et le Ministère de l'intérieur, sont d'autres institutions importantes chargées d'exécuter les activités relatives aux droits de l'homme dans leurs sphères de compétence respectives.

Organes de lutte contre la corruption

32. Attendu que la corruption représente une grande menace pour la bonne gouvernance et en définitive, pour l'exercice des droits fondamentaux de chacun sans discrimination, plusieurs organes anticorruption ont été créés et investis de mandats complémentaires. La Commission d'enquête sur les abus d'autorité est un organe constitutionnel chargé d'enquêter sur les cas de corruption et de comportements répréhensibles et de poursuivre en justice les responsables. De même, le Centre national de vigilance, la Cour spéciale, le Bureau du Procureur général, le Conseil judiciaire, le Département des enquêtes fiscales, le Bureau central de collecte des arriérés, le Bureau de contrôle des marchés publics, les Commissions parlementaires et le Bureau du Vérificateur général des comptes assument les diverses fonctions de médiation contre la corruption.

Les médias

33. Les médias jouissent d'une totale liberté d'expression. Le Gouvernement est pleinement convaincu que des médias libres et responsables sont le nerf de tout régime démocratique. Un grand nombre de quotidiens, hebdomadaires, bimensuels et mensuels sont publiés. On observe également une forte progression du nombre de chaînes privées de télévision par satellite, de stations de radios communautaires et d'organes de la presse écrite. Les médias diffusent activement des informations sur diverses questions d'importance nationale: droits de l'homme, développement et bonne gouvernance, etc., dans le but avant tout de susciter un dialogue et un consensus sur ces questions. Les médias donnent effet au droit à l'information et servent à dénoncer les violations des droits fondamentaux.

La société civile

34. La société civile est devenue une institution dynamique qui contribue largement à l'instauration d'un système démocratique viable. Les initiatives de particuliers, notamment les litiges d'intérêt public, ont joué un rôle de premier plan en demandant au Gouvernement de rendre compte de ses actes et en s'opposant aux atteintes aux droits de l'homme. Elles sont renforcées par les diverses activités entreprises par des ONG et des organisations à ancrage communautaire pour sensibiliser le public, faciliter l'accès à la justice, préserver l'environnement et assurer la participation au processus de développement. Les ONG et les organisations à assise communautaire ont toujours été très actives au Népal. Quelque 27 000 ONG sont effectivement enregistrées dans le pays. La Constitution fait obligation à l'État de mener une politique spéciale eu égard à leur fonctionnement et à leur gestion. La loi de 1977 sur l'enregistrement des associations, et la loi de 1992 relative au Conseil de la protection sociale accordent un soutien législatif et institutionnel aux ONG et aux organisations à base communautaire.

C. Champ des obligations internationales

35. Le Népal respecte scrupuleusement les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte, et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Il est partie à la quasi-totalité des principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme⁸, à 11 Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁹, et à un grand nombre d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme¹⁰.

⁸ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Pacte international relatif aux droits civils et politiques; premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention relative aux droits de l'enfant; Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif.

⁹ Convention (n° 14) concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels; 1921; Convention (n° 29) concernant le travail forcé; 1930; Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective; 1949; Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; Convention (n° 105) relative à l'abolition du travail forcé, 1957; Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; Convention (n° 131) sur la fixation du salaire minimum, 1970; Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 ; Convention (n° 144)

Pendant la période à l'examen, il a ratifié deux autres conventions de l'OIT: la Convention sur l'abolition du travail forcé de 1969 (n° 105), le 3 août 2007, et la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (n° 105), le 14 septembre 2007. En outre, le Népal est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949. Il a ratifié la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud (2002), et la Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution (2002). Le Gouvernement népalais réaffirme le caractère universel, indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme. Il estime que la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels dépend largement de l'existence des infrastructures et des ressources nécessaires au niveau national, comme de la coopération et de l'assistance technique internationales concrètes.

V. Avancées en rapport avec les observations finales

A. Renforcement de la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

36. Le Népal est fermement résolu à faire des organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des mécanismes puissants et efficaces. Il a développé avec eux une coopération exemplaire et poursuit un dialogue constructif avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et avec d'autres organes de défense des droits de l'homme de l'ONU. L'Accord signé entre le Gouvernement et le HCDH a été révisé en juin 2010 pour tenir compte des changements démocratiques et respecter les dispositions constitutionnelles.

B. Participation de tous les secteurs de la société aux organes de décision

37. Chaque citoyen népalais a le droit et la faculté, sans distinction ni restriction injustifiées, de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par le biais de ses représentants, de voter et d'être élu lors des élections périodiques légitimes, et d'avoir accès, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics du pays.

38. La Chambre des Représentants qui a été rétablie suite à la restauration de la démocratie en 2006, a adopté une résolution pour garantir une participation de 33 % de femmes à tous les organes de l'État. Cinquante sept des 330 membres de l'Organe législatif-Parlement provisoire, étaient des femmes. Les citoyens népalais élaborent actuellement une nouvelle constitution par le biais de leur organe représentatif, l'Assemblée constituante (AC). La Constitution dispose que l'élection à l'Assemblée constituante se fait

concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, 1976; Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999; et Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

¹⁰ Convention relative à l'esclavage et Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage; Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui; Convention sur les droits politiques de la femme; Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; Convention internationale contre l'apartheid dans les sports.

au suffrage universel et égalitaire. Les membres de l'Assemblée constituante sont donc élus au scrutin secret et d'une manière libre et impartiale. Á des fins d'ouverture et pour accroître la participation de la population, l'article 63 de la Constitution a adopté un système électoral mixte lors de l'élection à l'Assemblée constituante. De ce fait, presque un tiers des membres de l'Assemblée constituante (33,23 %) sont des femmes et un nombre record de *Dalits* et de personnes issues des différentes nationalités, ou appartenant aux groupes ou aux communautés vulnérables ou marginalisés, ont été élus, faisant ainsi de l'Assemblée constituante actuelle la plus représentative et la plus inclusive de la diversité sociale et de la pluralité népalaises de son histoire.

39. Pour garantir le droit de chaque citoyen au service public dans des conditions générales d'égalité, la Constitution a imposé à l'État une restructuration progressive, avec un système fédéral de gouvernance inclusif et démocratique. L'Assemblée constituante régira en définitive cette mission constitutionnelle. Il convient de noter que le deuxième amendement à la loi de 1993 relative à la fonction publique, adopté en août 2007, prévoit des postes réservés en faveur de certains groupes de la population: femmes, membres de nationalités autochtones, *Madhesis*, *Dalits*, personnes handicapées et personnes vivant dans des régions éloignées, pour rendre la fonction publique plus inclusive et plus représentative. Des postes réservés ont également été mis en place dans tous les secteurs des services publics tels la police et l'armée népalaises, les écoles et les collectivités publiques, par des amendements à leurs législations respectives.

40. La loi de 1999 relative à l'autonomie locale et la loi de 1992 sur les procédures d'élection dans les organismes locaux sont des dispositifs législatifs qui prévoient la participation publique à l'autonomie administrative locale. Ils ont pour points cardinaux la tenue d'élections périodiques au suffrage universel égalitaire et au scrutin secret. La Constitution dispose clairement que l'existence d'autorités locales autonomes doit reposer sur la décentralisation et la délégation des pouvoirs pour promouvoir la participation publique au système de gouvernance en instaurant des conditions propres à l'exercice de la souveraineté populaire et à l'offre de services au niveau local, y compris par les organismes locaux eux-mêmes.

C. Commission nationale des droits de l'homme

Transparence de la procédure de nomination des commissaires

41. En application de l'article 131 de la Constitution, la Commission nationale des droits de l'homme se compose de cinq membres: un président qui doit obligatoirement être un ancien président ou juge de la Cour suprême ou une personne de renom, et quatre personnes qui ont contribué de manière notoire à la protection et la promotion des droits de l'homme, ou qui ont œuvré dans le domaine des services sociaux. Diplômés d'une université reconnue, ils doivent être de bonne moralité pour pouvoir prétendre à la charge de commissaire de la Commission nationale des droits de l'homme. Ils sont nommés par le Chef de l'État pour un mandat de six ans, sur recommandation du Conseil constitutionnel¹¹. Le processus de nomination des commissaires de la Commission nationale des droits de l'homme doit prendre en compte la diversité et l'inclusion des femmes. La nomination n'est confirmée qu'après réunion de la commission des débats parlementaires de l'Organe législatif-Parlement, ce qui garantit la transparence du processus de recrutement des commissaires dans lequel les agents de l'État ne jouent aucun rôle direct. Comme le

¹¹ Le Conseil constitutionnel est présidé par le Premier ministre et il a pour membres le Président de la Cour Suprême, le Président de l'Organe législatif-Parlement, trois ministres désignés par le Premier Ministre et le chef du parti de l'opposition au Parlement.

spécifie la Constitution, l'actuelle composition de la Commission nationale des droits de l'homme reflète bien les principes de diversité et de pluralisme.

Autonomie financière

42. En application de l'article 92 de la Constitution, les crédits consacrés à la rémunération et aux moyens alloués aux commissaires de la Commission nationale des droits de l'homme sont à la charge du Fonds consolidé, fonds public auquel sont crédités tous les prêts, recettes et autres sommes reçus par le Gouvernement. De même, les dépenses administratives de la Commission nationale des droits de l'homme sont également imputées au Fonds consolidé. Ainsi, bien que le Gouvernement assure le budget ordinaire, l'approbation annuelle du Parlement ne s'impose pas pour le paiement de la rémunération et des crédits alloués aux commissaires et aux dépenses administratives de la Commission nationale des droits de l'homme. Ces dispositions s'appliquent également à la Cour Suprême et aux autres organes constitutionnels. En outre, la Constitution dispose clairement que la rémunération et les conditions de service des commissaires ne peuvent, tant qu'ils sont en fonction, être modifiées à leur désavantage. De même, conformément à la loi de 1997 relative à la Commission nationale des droits de l'homme, cette commission peut bénéficier de subventions auprès de différents organes, si l'exécution de son mandat l'exige. Elle peut également obtenir une aide financière susceptible d'améliorer son efficacité. Cette aide peut être utilisée conformément aux termes et conditions convenus entre le donateur et la Commission nationale des droits de l'homme. La vérification des comptes de la Commission incombe au Vérificateur général des comptes du Népal. La Commission peut en outre, en concertation avec le Gouvernement, définir des règles concernant les rémunérations et les moyens alloués.

43. Le Gouvernement népalais a alloué à la Commission nationale des droits de l'homme 91 768 000 roupies (0,03 % du budget total) pour l'exercice 2010/11, et respectivement 48 216 000 et 53 486 000 roupies pour les exercices 2008/09 et 2009/10.

D. Réexamen des lois existantes en vue d'éliminer la discrimination fondée sur la caste

44. Pendant la période à l'étude, le Gouvernement a entrepris un réexamen complet des lois népalaises en vue de recenser et de corriger toutes les dispositions susceptibles de permettre de manière directe ou indirecte une discrimination fondée sur la caste.

45. Comme le prévoit la Constitution elle-même, l'État et la législation ne peuvent établir de différence entre les citoyens, notamment pour des motifs de caste ou de race. La Constitution érige en droit fondamental le droit d'être protégé contre l'intouchabilité et la discrimination raciale sous toutes ses formes. Tout acte de discrimination de cet ordre est proscrit et donne lieu à indemnisation de la victime. Chacun a le droit de ne pas se voir interdire l'accès aux services publics ou aux sites religieux pour des raisons de caste ou de race. Empêcher une personne appartenant à une caste ou une tribu particulière de bénéficier de services ou d'accéder à des lieux, ou faire ressortir la supériorité ou l'infériorité des personnes appartenant à une caste ou une race donnée, ou encore invoquer des motifs de caste ou de race pour justifier la discrimination sociale, est proscrit. La loi de 1992 sur les affaires dans lesquelles l'État est partie érige en infraction pénale, en son annexe 1, la discrimination fondée sur la race, la rendant ainsi passible de poursuites par l'État.

46. Le réexamen des lois existantes a conduit à en modifier certaines. Toutefois, le Gouvernement a jugé nécessaire de disposer d'une législation d'ensemble pour éliminer la discrimination fondée sur la caste. En conséquence, en 2010, il a déposé un projet de loi pour interdire et réprimer la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité devant

l'Organe législatif-Parlement qui l'a récemment adopté. Ce projet de loi interdit et érige en infraction toute discrimination et intouchabilité fondées sur la race, la caste, l'origine, la communauté ou la profession. Il donne une définition large de l'intouchabilité et de la discrimination fondées sur la caste qui englobe tout acte qui interdit à quiconque d'entrer ou de séjourner dans un lieu public ou religieux, ou de participer à une cérémonie publique, ou qui l'empêche d'utiliser les services publics, qui restreint à quiconque l'exercice de certaines professions ou occupations, qui lui refuse le droit d'exercer un emploi, ou qui exerce une discrimination en matière de rémunération, ou exclut le membre d'une famille pour des motifs de race, de caste, d'origine ou de profession. Quiconque commet de tels actes est jugé coupable d'un délit. Les affaires relevant de cette loi sont des affaires dans lesquelles l'État est partie et pour lesquelles il peut engager des poursuites. Les sanctions incluent des peines d'emprisonnement et des amendes. Les victimes peuvent également être indemnisées.

47. En 2010, un projet de loi sur la Commission nationale des *Dalits* a été déposé devant l'Organe législatif-Parlement en vue de faire de cette commission un organe officiel et autonome. La Commission nationale des *Dalits* a pour mission de protéger et promouvoir les droits et les intérêts de la communauté *dalit*, d'intégrer cette communauté et de préserver la justice sociale en améliorant sa participation à la vie publique et en favorisant son autonomie. Le Gouvernement a également déposé devant l'Organe législatif-Parlement la loi sur le prononcé des peines, et des projets de lois relatifs au Code civil, au Code pénal et aux Codes de procédure civile et pénale. Tous contiennent des dispositions contre la discrimination fondée sur la caste. En outre, la Commission nationale des femmes prépare un projet de loi contre la pratique de la sorcellerie.

48. La Commission nationale des *Dalits* a également adopté toute une série de mesures destinées à faire largement connaître l'interdiction de la discrimination. Elle a établi des versions népalaises de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et des autres instruments pertinents, et les a diffusées à tous les niveaux. De même, la Commission nationale des femmes a procédé à des débats publics, observé la situation et formulé des recommandations auprès du Gouvernement pour vaincre les traditions et les pratiques nocives, notamment la sorcellerie.

49. Malgré ces mesures, l'intouchabilité sous certaines formes est encore pratiquée en raison de facteurs socioculturels, et porte atteinte à la dignité des personnes appartenant à la communauté *dalit*. Le Gouvernement met en place des mesures et des plans ciblés et plus rationnels pour venir à bout de ces questions.

E. Mesures en faveur d'un retour dans la sécurité et dans la dignité des personnes déplacées à l'intérieur du pays

Réponse aux recommandations énoncées au paragraphe 33 des observations finales (E/C.12/NPL/CO/2)

50. Différentes mesures ont été adoptées pour garantir l'application efficace de l'Accord de paix global mettant l'accent sur le retour durable et dans des conditions de sécurité de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Le processus de développement a accru les fonctions d'aide, de reconstruction, de réadaptation et de réintégration et il a préservé l'harmonie sociale et la réconciliation.

51. Le Ministère de la paix et de la reconstruction a lancé divers programmes d'aide et de réadaptation dédiés aux personnes touchées par le conflit. Il a reconstruit 1 968 des 5 560 infrastructures endommagées, alloué une aide financière aux familles de 14 064 personnes décédées, sur les 16 719 personnes décédées au total, distribué des secours à 25 000 des 78 689 personnes déplacées et à 1 179 des 1 302 personnes victimes de

disparitions forcées, octroyé une allocation annuelle de subsistance aux familles des martyrs du Mouvement populaire, et une allocation annuelle de subsistance et des bourses d'études aux personnes blessées lors du conflit.

52. Conformément à l'Accord de paix global et à la Constitution, le Gouvernement népalais a déposé un projet de loi sur la Commission vérité et réconciliation devant l'Organe législatif-Parlement, le 27 février 2010. Le Conseil des Ministres a mis en place une commission chargée d'enquêter sur les disparitions forcées. Dans le même temps, la Cour suprême a publié une directive visant à créer une commission dans le cadre d'une loi distincte, pour enquêter sur les personnes disparues. De ce fait, le Gouvernement a également déposé un projet de loi sur la Commission chargée des disparitions forcées devant l'Organe législatif-Parlement.

53. Des comités locaux pour la paix ont été formés dans 73 districts, 15 municipalités et 1 052 comités de développement villageois. Ils sont chargés de promouvoir le processus de paix et de reconstruction basé sur la confiance mutuelle et l'unité, en créant un environnement propice à une société juste dans une phase de transition, en répondant aux préoccupations des parties prenantes locales, en particulier celles des communautés sous-développées, et en contrôlant au niveau local l'application de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs.

54. Un Fonds pour la paix a été créé au sein du Ministère pour la paix et la reconstruction en vue d'adopter rapidement des mesures qui garantissent l'application de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs. Ce fonds alloue des crédits à la réadaptation des personnes déplacées ou touchées par le conflit et de leur famille, et à la réhabilitation des ex-combattants maoïstes. Sept cent dix sept millions de roupies au total ont été dépensés à partir de ce fonds, dont 502 millions alloués par le Gouvernement et 215 millions par les partenaires de développement. Vingt deux projets ont ainsi été réalisés et 15 sont en cours. Le Gouvernement a alloué un budget de 8 627 655 000 roupies au Ministère pour la paix et la reconstruction pour l'exercice 2010/11, contre 1,5 milliard de roupies pour celui de 2008/09.

F. Application stricte de la loi interdisant les pratiques traditionnelles néfastes

Réponse aux recommandations énoncées au paragraphe 34 des observations finales

55. Les lois interdisent les pratiques traditionnelles néfastes qui bafouent les droits des femmes et des filles telles le *deuki*, le *badi*, le *chaupadi*, le mariage des enfants et la sorcellerie. La Constitution prévoit des mesures de sauvegarde bien définies contre ces pratiques. Son article 20 dispose que nulle personne ne peut subir une quelconque discrimination parce qu'elle est de sexe féminin. Cette disposition offre en définitive un champ plus large à l'application des droits contre l'exploitation et la violence à l'égard des femmes.

56. Il importe de réaffirmer que la justice a également contribué à faire nettement évoluer la situation eu égard à ces pratiques. Par exemple, dans l'affaire *Dil Bahadur Bishwokarma* de 2004, le *chaupadi* a été mis en cause et la Cour suprême a déclaré qu'il constituait une discrimination à l'égard des femmes et une violation de leurs droits; elle a rendu une ordonnance enjoignant le Gouvernement d'adopter des mesures légales et autres dispositifs pour en interdire la pratique. Elle a également publié à son sujet des directives à l'intention des organes pertinents du Gouvernement. Les ministères concernés ont été enjoins de former une commission chargée d'étudier en profondeur les incidences de cette pratique sur la santé des femmes, et le Ministère de la femme, de l'enfant et de la protection sociale s'est vu chargé d'élaborer des directives en accord avec le principe d'élimination de

la discrimination et de la violence à l'encontre des femmes. La Cour suprême a également souligné le rôle crucial des ONG dans l'organisation de campagnes d'éducation et de sensibilisation contre les pratiques inhumaines et discriminatoires telles le *chaupadi*. De même, dans l'affaire *Resma Thapa (avocat) c. Conseil des Ministres*, la Cour suprême a rendu une ordonnance pour demander au Gouvernement d'adopter une législation d'ensemble et d'autres dispositifs appropriés contre la pratique de la sorcellerie.

57. Diverses mesures ont été prises pour garantir une stricte application des dispositions légales et des directives visant à protéger les femmes et les filles contre les pratiques traditionnelles néfastes. Cependant, l'adhésion sociale ou la culture du silence peuvent encore s'observer dans certains domaines où prédominent les stéréotypes, et ces pratiques sont encore signalées de temps à autre dans les médias. Elles ont néanmoins nettement reculé pendant la période à l'examen, suite aux initiatives du Gouvernement et au soutien de la société civile et des médias.

58. Le Gouvernement népalais a qualifié de pires formes de pratiques sociales le *chaupadi* et la sorcellerie. Le Ministère de la femme a lancé un projet pilote triennal axé sur les activités suivantes: efforts de sensibilisation par le biais des médias et des outils d'information, d'éducation et de communication (par ex. programmes radiodiffusés, brochures, affiches, documentaires), examens médicaux de routine et mesures de sécurité, et constitution de comités de vigilance auxquels participent des personnes âgées issues de la communauté pour faire pression contre ce type de pratiques. Cette initiative a contribué à susciter des changements positifs. La perception populaire du *chaupadi* commence à changer. La période de confinement pendant les menstruations a été réduite. Au lieu de rester enfermées dans les granges, les femmes sont à présent autorisées à rester dans leur maison. En outre, une commission créée par le Ministère de la santé et de la population a déjà mené une étude approfondie sur les incidences négatives de ces pratiques sur la santé des femmes.

59. Le Gouvernement népalais a élaboré et adopté une «politique de tolérance zéro» en matière de violence contre les femmes. Eu égard au caractère immoral de la violence sexiste et à la violation des droits fondamentaux qu'elle constitue, un programme spécial a été lancé à l'occasion de la célébration de l'année de la lutte contre la violence sexiste en 2010. Le Gouvernement a adopté et mis en œuvre le Plan national d'action pour l'année de la lutte contre la violence sexiste, document ponctuel dont les enseignements servent de base à l'élaboration d'un plan à long terme. Il rend compte de la réponse du secteur de la santé à la violence sexiste et souligne la nécessité de mener un effort concerté dans différents domaines – santé, éducation, droits juridiques, protection et sécurité notamment. Pour prévenir la violence et faire évoluer la conception de la masculinité, il apparaît également essentiel de travailler avec les hommes et les garçons. Il importe de noter la création d'un service central chargé de traiter les plaintes en la matière au sein du Bureau du Premier Ministre et du Conseil des ministres, en vue de l'adoption de mesures immédiates lorsque les services concernés refusent d'enregistrer les plaintes ou d'y donner suite. Récemment, la Règlementation (2010) relative au Fonds de prévention des violences sexistes a été adoptée et mise en vigueur. Il existe à présent un fonds pour secourir immédiatement les victimes de violence sexiste, les faire bénéficier de l'aide juridictionnelle, d'un suivi psychologique, de conseils psycho-sociaux, et les réadapter. Ce programme, immédiatement applicable dans tout le pays, est mis en œuvre dans les districts par les mécanismes de secours auxquels contribuent les pouvoirs publics et le secteur non gouvernemental.

60. Le Ministère de la femme, de l'enfant et de la protection sociale a lancé dans l'ensemble des 75 districts des programmes visant à autonomiser les adolescentes, à plaider en faveur de leurs droits à l'éducation et à la santé, et à mettre un terme à la discrimination contre les filles. Divers programmes ciblés ont été appliqués à cette fin dans tout le pays,

avec une attention particulière portée à l'autonomisation des femmes et des filles. Dans le même temps, des ONG se sont employées à sensibiliser davantage l'opinion contre les préjugés courants et les pratiques discriminatoires imposées aux femmes au nom de la culture et de la religion. Les politiques adoptées dans les récents plans périodiques et les efforts concertés du Gouvernement par le biais d'une budgétisation favorisant l'égalité entre les sexes, devraient apporter les changements souhaités dans ce domaine.

61. Le Gouvernement népalais est conscient du fait que les inégalités liées à la discrimination sexiste sont encore renforcées par des pratiques socioculturelles, institutionnelles et autres, discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier celles issues des groupes ou communautés vulnérables ou marginalisés et sujettes aux discriminations en raison de pratiques traditionnelles dictées par des dogmes religieux ou sociaux. Le système de la dot, toujours en vigueur dans certaines parties du pays, fait aussi obstacle à l'autonomisation des femmes, en particulier celles appartenant à la communauté *madhesi* qui sont relativement peu sensibilisées à la question.

G. Adoption de la loi relative à la violence familiale

Réponse aux recommandations énoncées au paragraphe 35 des observations finales

62. Le Népal a adopté la loi 2009 portant définition et répression des violences domestiques, pour mettre un terme à la violence dans la famille. Cette loi, entrée en vigueur le 2 avril 2009, donne une définition globale de la «violence familiale» pour y inclure les mauvais traitements corporels, psychiques, sexuels ou d'ordre économique infligés par une personne à une autre ayant des liens familiaux avec elle, comme tout autre acte de maltraitance et tout préjudice affectif. Elle défend, notamment, le respect du droit de chacun de vivre dans la sécurité et la dignité, punit les auteurs de violences survenant au sein de la famille ou qui en sont issues, protège les victimes de ces violences et leur rend justice. Toute personne témoin d'une violence domestique passée, présente ou sur le point d'être commise, a qualité pour agir et peut déposer une plainte dans un délai de 90 jours après perpétration de l'acte. Toute victime peut si elle le souhaite déposer une plainte auprès d'un commissariat de police, de la Commission nationale des femmes, d'un organisme local ou du tribunal de son district.

63. Les auteurs de violence familiale sont passibles du paiement des frais de traitement des victimes, du versement d'une indemnité appropriée en leur faveur et d'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois ou d'une amende pouvant atteindre 25 000 roupies, ou des deux. Les affaires de violence domestique sont jugées à huis clos conformément aux procédures accélérées. Le tribunal peut si nécessaire, prononcer une ordonnance de référé pour protéger les victimes. Les centres de services et le fonds mis à leur disposition sont des mécanismes institutionnels d'aide et de protection créés en leur faveur. La réglementation de 2010 portant définition et répression des violences domestiques prévoit les questions de procédure nécessaires à l'application de la loi. En vertu cette loi, des centres de service ont été créés dans 15 districts¹². En outre, 427 comités d'assistance juridique ont été ouverts dans 23 districts à l'intention des victimes de violence sexiste, y compris des victimes de violence familiale. Les centres de service ont, en coordination avec ces comités et les organisations féminines, mené des campagnes de sensibilisation sociale contre la violence domestique et offert des services curatifs et une protection aux victimes de ce type de violence. Ces centres offrent un abri temporaire, des traitements médicaux, des services psychosociaux et des conseils juridiques aux victimes et ils restent en contact avec les

¹² Pacchthar, Sunsari, Solukhumbu, Saptari, Sarlahi, Makwanpur, Kavrepalanchowk, Nawalparasi, Tanahu, Banglung, Danusa, Bardia, Doti, Kanchanpur, et Katmandou.

organes chargés de l'application de la loi, pour que les victimes puissent avoir facilement accès à la justice. Ils facilitent également le regroupement familial des victimes et offrent une aide financière, sous forme d'allocations pour l'amélioration du logement, aux femmes concernées indigentes, en détresse et pour lesquelles le regroupement familial n'a pas été possible. En outre, 84 centres de service communautaires, annexes de ces centres, ont été créés. Neuf cent quatre vingt sept femmes au total en ont déjà bénéficié.

64. En application de la réglementation de 2010 relative à la violence domestique, quatre délégués à la protection familiale ont été envoyés dans les quatre districts suivants: Mahottari, Surkhet, Kapilvastu, et Kanchanpur. Ils dépendent du Bureau de développement de la condition féminine et de l'enfance et s'occupent en exclusivité de délivrer l'aide nécessaire aux victimes de violence familiale ou de violences sexistes, y compris aux victimes de traite des personnes.

65. En outre, le Ministère de la santé et de la population a déjà mis la dernière main à un manuel relatif au fonctionnement des centres de crise intégrés dans chaque hôpital de district du pays, en procédant par étape. L'objectif fondamental de ce dispositif consiste à fournir aux victimes de violence sexuelle tous les services requis au même endroit.

H. Mesures visant à alléger la pauvreté

Réponse aux recommandations énoncées aux paragraphes 36, 40 et 41 des observations finales

66. La lutte contre la pauvreté a été une priorité majeure des gouvernements successifs. En particulier depuis le Neuvième plan (1996/97-2002/03), les plans de développement ont œuvré à réduire la pauvreté et à parvenir à une croissance économique généralisée. Le Gouvernement s'est efforcé d'atteindre l'objectif économique fondamental de l'État: rendre l'économie nationale indépendante, autonome et progressiste, grâce à une répartition équitable des bénéfices économiques, à la justice sociale et à l'élimination des inégalités. Le Dixième plan, également connu comme le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (2002-2007), a fait de l'allègement de la pauvreté son objectif global. Il a quatre principaux axes: développement économique durable et généralisé; progrès social; programmes ciblés sur les groupes ou les communautés vulnérables ou marginalisés et bonne gouvernance.

67. Pour soutenir les programmes ciblés, le Fonds pour l'atténuation de la pauvreté¹³ alloue directement des moyens financiers à ses bénéficiaires, à savoir les groupes ou communautés vulnérables ou marginalisés, en s'appuyant toujours sur le principe selon lequel les pauvres sont les mieux à même de gérer leurs propres besoins et leurs propres ressources. Les activités du Fonds pour l'atténuation de la pauvreté reposent sur quatre piliers: mobilisation sociale et autonomisation; création de revenus et emploi indépendant; infrastructure communautaire; renforcement des capacités. Il atteint les plus démunis grâce à un partenariat avec les organisations partenaires et les organisations à base communautaire. Ces dernières sont composées de ménages sélectionnés en fonction de leur niveau de vie lors du processus d'évaluation sociale. Seuls les ménages considérés comme très démunis, moyennement démunis et démunis participent aux organisations à base communautaire pour garantir que les pauvres prennent eux-mêmes les décisions les

¹³ Il s'agit d'une initiative lancée en 2004. Elle a pour base juridique la loi de 2006 sur le Fonds d'atténuation de la pauvreté et vise à contribuer directement à la réalisation des objectifs nationaux suivants: parvenir à un niveau de pauvreté de 10 % en 20 ans suivant l'objectif à long terme du gouvernement, et réduire la pauvreté de moitié d'ici à 2015 conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement.

concernant. Ces organisations doivent par ailleurs être composées pour moitié de femmes, et au moins à 80 % de femmes démunies, de *Dalits* et de membres des groupes autochtones.

68. Le Fonds pour l'atténuation de la pauvreté s'est constamment efforcé d'atteindre les exclus. Il touche à présent les 40 districts les plus pauvres, y compris la totalité des 25 districts les plus défavorisés d'après la définition du Bureau central de statistiques. Il couvre l'ensemble des cinq districts de la zone de Karnali; appliqué dans 129 comités de développement villageois sur 134, il bénéficie à 50 924 ménages pauvres. En six ans de mise en œuvre sur le terrain, le Plan pour l'atténuation de la pauvreté a aidé 543 263 personnes démunies appartenant à 14 827 organisations à base communautaire à concrétiser leur rêve: obtenir des moyens de subsistance et une vie digne. Il a lancé 13 810 sous-projets connexes générateurs de revenus et 2 740 sous-projets liés à l'infrastructure et offert des moyens de subsistance, d'autonomisation et de développement du capital social aux femmes démunies, aux *Dalits* et aux groupes nationaux minoritaires, en les plaçant au cœur du développement.

69. Il importe de relever que 65,7 % des bénéficiaires membres d'organisations à assise communautaire entrent dans la catégorie des plus démunis¹⁴, 25,6 % dans celle des personnes moyennement démunies¹⁵, 8,6 % dans celle des personnes démunies¹⁶, et 0,1 % dans la catégorie marginale des non pauvres. En outre, 29 % des bénéficiaires membres d'organisations à base communautaire sont des *Dalits*, 27 % appartiennent aux groupes nationaux minoritaires et 62 % sont de sexe féminin; la tendance est la même s'agissant des détenteurs de postes clés dans les organisations communautaires. Le Fonds pour l'atténuation de la pauvreté a apporté aux personnes démunies des changements en termes quantitatifs mais aussi qualitatifs avec des progrès notables en matière d'éducation, de participation et d'autonomisation des femmes, de vie collective et de relations sociales.

70. Entre les exercices 2006/07 et 2009/10, les dépenses du Fonds pour l'atténuation de la pauvreté ont doublé. Pour l'exercice 2006/07, elles s'élevaient à 1 210 300 roupies et elles atteignaient 2 481 500 roupies pour celui de 2009/10. Jusqu'à l'exercice 2009/10, le montant total de ses dépenses s'élève à 7 960 000 de roupies dont 96,52 % provient d'une aide allouée par l'Association internationale de développement, 2,80 % d'une subvention du Fonds international pour le développement agricole, le reste (0,69 %) du Gouvernement népalais.

71. Le système de contrôle du Fonds pour l'atténuation de la pauvreté exerce un suivi régulier et périodique aux niveaux des organisations à base communautaire, des organisations partenaires et du fonds lui-même. Le Fonds pour l'atténuation de la pauvreté a adopté un système participatif d'évaluation, de suivi et de planification pour garantir la participation et l'inclusion des personnes démunies aux activités de développement qui les concernent. Un système d'audit public et d'affichage de panneaux d'information sur les sous-projets communautaires est obligatoire à des fins de transparence.

72. Malgré les résultats encourageants enregistrés sur le terrain, le Fonds pour l'atténuation de la pauvreté doit s'attacher davantage à certains domaines, notamment le développement institutionnel des organisations à base communautaire, la coordination et la collaboration, une approche centrée sur les plus démunis, les liens avec le marché, le renforcement du suivi, l'évaluation fondée sur le retour d'informations et les

¹⁴ Les personnes qui, entre autres critères fixés par la communauté, disposent d'une autosuffisance alimentaire inférieure à trois mois.

¹⁵ Les personnes qui, entre autres critères fixés par la communauté, disposent d'une autosuffisance alimentaire supérieure à trois mois mais inférieure à six mois.

¹⁶ Les personnes qui, entre autres critères fixés par la communauté, disposent d'une autosuffisance alimentaire supérieure à six mois mais inférieure à un an.

enseignements, l'efficacité des communications, les activités de sensibilisation et la stratégie de désengagement. Le Fonds doit en outre renforcer ses travaux de recherche sur la pauvreté et recueillir des capitaux pour couvrir les impératifs croissants de zones géographiques étendues.

73. Au cours des cinq dernières années, le Gouvernement népalais a alloué directement chaque année en moyenne 43,7 % de son budget total aux projets de réduction de la pauvreté, tout en leur en affectant indirectement 45,2 %. Il a consacré directement au total 283,4 milliards de roupies aux programmes de réduction de la pauvreté, soit en moyenne 56,68 milliards chaque année. Des ressources ont également été mobilisées au niveau de la communauté par le biais de programmes d'épargne et de crédit.

74. En 2008/09, le Gouvernement a mis davantage l'accent sur la protection sociale, en augmentant notablement le budget des programmes sociaux. Il s'est employé à recenser les personnes démunies et à distribuer des cartes à toutes celles répondant aux critères d'attribution de biens et de services subventionnés, et il a augmenté les prestations sociales en faveur des personnes âgées, des femmes seules, des personnes handicapées, des *Dalits* et des personnes résidant dans la zone de *Karnali* et dans les régions isolées. Il a également pris des mesures pour accroître les capacités de stockage des denrées alimentaires. Le budget de l'exercice 2009/10 a permis de poursuivre les programmes de protection sociale antérieurs¹⁷ en accordant des prêts à des conditions favorables aux agriculteurs possédant moins d'un hectare de terre et sans autre source de revenus. Dans le cadre du programme pour une agriculture durable, le Gouvernement a alloué des subventions et des aides en faveur de l'agriculture conventionnelle et de l'agriculture biologique. Le partenariat public-privé-coopératif a été reconnu comme un élément important des politiques et des programmes de lutte contre la pauvreté.

75. La Stratégie de réduction de la pauvreté a pris appui sur un Cadre de dépenses à moyen terme, un Plan d'action immédiate, un Système distinct d'analyse et de suivi de la pauvreté, un Système d'analyse et de suivi de la pauvreté au niveau des districts, et sur des plans d'affaires sectoriels de gestion des résultats des activités de développement. La Commission nationale de planification et les autres ministères compétents ont joué un rôle moteur en appliquant à la gestion du secteur public une approche fondée sur les résultats.

76. Le Népal est ainsi parvenu à réduire de manière substantielle la pauvreté qui a reculé de 11 points de pourcentage entre 1996 et 2004 (de 42 à 31 %) et de 6 points de pourcentage (de 31 à 25 %) entre 2005 et 2009. Actuellement, le taux de pauvreté au Népal est de 25,4 %, indiquant ainsi une baisse de 5,5 points de pourcentage depuis 2005 (voir tableau 1). Toutefois, les disparités entre zones rurales et zones urbaines persistent. Selon l'estimation de 2009, 95,5 % des personnes démunies vivent en zones rurales où l'incidence de la pauvreté (28,5 %) est presque quatre fois supérieure à celle des zones urbaines (7,6 %). En outre, le taux d'allègement de la pauvreté dans les régions rurales (18 %) est plus faible que dans les régions urbaines (20 %). Du point de vue régional, la pauvreté dans la région du Moyen-Ouest est élevée et la disparité entre les régions plus favorisées en matière de réduction de la pauvreté, comme la région orientale et la vallée de Katmandou, indique un écart grandissant entre riches et pauvres. En 2004, le taux de pauvreté dans la région du Moyen-Ouest était de 44,8 % tandis que dans la région centre et dans la vallée de

¹⁷ Pour l'essentiel, les systèmes de filet de sécurité sociale qui comprennent la mise en place d'une agriculture coopérative et l'octroi de prêts à des conditions favorables aux plus démunis sont actuellement opérationnels dans 10 districts. L'agriculture coopérative et un programme de petits systèmes coopératifs d'irrigation sont mis en œuvre respectivement dans 61 et 75 districts. Les segments marginalisés de la société, notamment *Dalits*, *Madhesi* et travailleurs libérés de la servitude pour dette, peuvent à titre contractuel obtenir des terres auprès du gouvernement.

Katmandou il s'élevait respectivement à 27,1 % et à 3,3 %. Selon l'évaluation de 2009, ces chiffres étaient de 37,4 % dans le Moyen-Ouest et respectivement de 22,3 % et de 1,9 % dans la région centrale et la vallée de Katmandou.

Tableau 1

État d'avancement de l'objectif 1.A du Millénaire pour le développement (élimination de l'extrême pauvreté)

Indicateur	1990	2000	2005	2010	2015 Cible
Proportion de la population vivant avec moins d'un dollar É.-U. (exprimé en PPA) par jour	33,5	n/c	24,1	n/c	17
Proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté	42	38	31	25,4	21
Indice d'écart de pauvreté	n/c	11,75	7,55	6,1	-
Part du quintile le plus pauvre de la population dans la consommation nationale	n/c	7,6	6,2	n/c	-

77. Plus de 80 % de la population vit encore dans les régions rurales et l'agriculture de subsistance est sa principale source de revenu. En 2008, l'agriculture ne représentait pourtant que 33 % du PIB. La source majeure de revenus dans les régions rurales provenait en fait du rapatriement des salaires qui représentait 18 % du PIB total. Selon l'Enquête de 2008 sur la population active au Népal, 1,4 million (soit quelque 30 %) des 4,82 millions de ménages au total ont bénéficié de ce type de revenus en 2008. D'après les estimations, les transferts de fonds perçus par chaque ménage s'élevaient en moyenne à 150 000 roupies en 2009, donnant une moyenne nationale de 42 000 roupies pour l'ensemble des ménages (bénéficiant ou non de transferts de fonds). Durant la même période, le montant des transferts de fonds par personne pour la totalité du pays a été de 7 625 roupies. Ces transferts sont l'un des facteurs majeurs de réduction de la pauvreté car ils atteignent les régions reculées du pays et les segments les plus pauvres de la société. Actuellement, le taux de croissance économique de 3,4 %, reflète les problèmes en présence: chômage, pauvreté et disparités croissantes des revenus, notamment. Compte tenu des résultats à obtenir, le Gouvernement s'emploie à rationaliser encore ses mesures pour réduire l'écart entre riches et pauvres et les disparités entre les régions. Des informations complémentaires sur la réduction de la pauvreté figurent aux paragraphes relatifs à l'article 11.

I. Programmes spéciaux en faveur des ex-Kamaiyas et des ex-Haliyas

Réponse aux recommandations énoncées au paragraphe 37 des observations finales

Programmes destinés aux ex-Kamaiyas

78. Avec l'abolition et l'interdiction en 2000 du système de travail servile (*kamaiya*), diverses mesures ont été adoptées pour résoudre les problèmes auxquels se heurtent les *Kamaiyas* affranchis. Elles concernent le logement, les terres, le travail et l'éducation de leurs enfants. Pour permettre leur réadaptation systématique et celle de leurs familles, les *Kamaiyas* affranchis ont été classés en quatre catégories: sans terre ni logement (première catégorie), ceux qui ont leur propre logement sur une terre en friche mais pas de terres cultivées (deuxième catégorie), ceux qui ont un logement et moins de 2 *katthas* de terres (troisième catégorie), et ceux dotés de leur propre logement et de plus de 2 *katthas* de terre (quatrième catégorie).

79. En janvier 2009, le Gouvernement a formé une Commission chargée de résoudre les difficultés des *Kamaiyas* affranchis pour mener à bien leur réadaptation et relever leur niveau de vie grâce au développement d'infrastructures. Pas moins de 27 570 personnes ont été recensées comme ex-*Kamaiyas* dans cinq districts, et des cartes d'identité leur ont été délivrées.

80. Dans le cadre du plan de réadaptation spécifiquement centré sur les ex-*Kamaiyas* des première et deuxième catégories, des terres d'une superficie maximale de un, deux et cinq *khatta* ont été octroyées respectivement aux ex-*Kamaiyas* qui vivent dans les zones de marchés régionaux, à proximité des axes routiers et dans les régions rurales. En outre, chaque ex-*Kamaiya* s'est vu allouer une somme de 10 000 roupies et 35 pieds cubes de bois pour construire un logement.

81. La Commission a mis en œuvre diverses mesures d'aide et de réadaptation. En décembre 2009, au total 21 639 familles d'ex-*Kamaiyas*, sur 27 570, étaient réadaptées (voir tableau 2), des terres d'une superficie de 4 404 *bigaha* étaient distribuées à 21 639 *Kamaiyas* affranchis, une somme de 122 966 000 roupies était versée à 13 370 d'entre eux, 90 407,78 pieds cubes de bois étaient attribués à 2 728 d'entre eux pour construire des logements, et 8 369 bénéficiaient de formations axées sur l'acquisition de compétences et le travail indépendant.

Tableau 2

État d'avancement de la réadaptation des ex-*Kamaiyas* en janvier 2010¹⁸

<i>District</i>	<i>Réadaptation des ex-Kamaiyas et de leurs familles</i>		
	<i>Population totale des ex-Kamaiyas</i>	<i>Familles déjà réadaptées</i>	<i>Familles en attente de réadaptation</i>
1. Dang	705	705	Aucune
2. Banke	1 921	1 921	Aucune
3. Bardia	11 551	8 174	3 377
4. Kailali	8 975	7 707	1 268
5. Kanchanpur	4 418	4 386	32
Total	27 570	22 893	4 677

82. Des fonds autorenouvelables et des fonds de placement ont été mis à la disposition des ex-*Kamaiyas* pour leur permettre de s'assurer un revenu et d'exercer un travail indépendant. Tout ex-*Kamaiya* peut à présent emprunter au fonds autorenouvelable une somme de 3 000 à 30 000 roupies à des conditions favorables et sans garantie. Ce prêt est remboursable dans un délai donné. Les ex-*Kamaiyas* appartenant aux première et deuxième catégories et qui sont socialement et économiquement très défavorisés, peuvent bénéficier des avantages du fonds de placement. Celui-ci sert également au financement de programmes de formation économique et de développement des compétences dédiés aux ex-*Kamaiyas* qui peuvent aussi obtenir de ce fonds un prêt à des conditions favorables contre garanties pour se lancer dans des activités indépendantes. Le tableau 3 indique la situation des investissements réalisés grâce à ces fonds.

¹⁸ Ministère de la gestion et de la réforme foncière, *Rapport intérimaire*, Janvier 2010.

Tableau 3
Investissements réalisés grâce aux fonds autorenewelables et aux fonds de placement

District	Fonds autorenewelables		Fonds de placement	
	Crédits affectés (en roupies)	Investissement (en roupies)	Crédits affectés (en roupies)	Investissement (en roupies)
1. Dang	2 304 300	977 000	1 030 000	675 000
2. Banke	1 334 886	858 600	1 030 000	158 289
3. Bardia	5 083 542	2 198 750	1 950 000	751 250
4. Kailali	5 770 700	1 865 527	1 950 000	2 282 000
5. Kanchanpur	2 259 057	2 731 572	1 450 000	972 000
Total	16 752 500	8 631 449	7 410 000	4 838 539

83. Un organisme de crédit foncier doté d'un capital de 100 millions de roupies a par ailleurs été mis en place pour accorder un prêt à des conditions favorables d'un montant pouvant atteindre 150 000 roupies à chaque famille d'ex-Kamaiyas pour l'achat d'un terrain à bâtir. Ces prêts ont ainsi permis à 115 de ces familles d'emprunter une somme de 17 182 000 roupies pour l'acquisition de terrains d'une superficie totale de 58-14-6 Bigaha. De même, un Centre de contact pour l'emploi a été créé pour aider les ex-Kamaiyas qualifiés et non qualifiés à rechercher un emploi et contribuer ainsi à améliorer leur niveau de vie. Pas moins de 1 462 ex-Kamaiyas ont déjà bénéficié des services de ce centre.

Programmes en faveur des ex-Haliyas

84. Le système de travail agricole servile *haliya* a été formellement aboli au Népal le 6 septembre 2008. On estime à 19 985 familles la population des ex-Haliyas. Le Gouvernement a rédigé un projet de loi en 2010 sur l'émancipation des *Haliyas* et l'interdiction du travail servile. Pour mener à bien au plus tôt la réadaptation des *Haliyas* affranchis, le Gouvernement a formé un groupe de travail chargé de leur réinsertion et de leur suivi, au niveau central et dans chaque district. Ces groupes sont déjà opérationnels. Dès à présent, ils analysent, classent et vérifient les données relatives aux *Haliyas* affranchis, auxquels ils distribuent des cartes d'identité tout en préparant les modalités de leur réadaptation.

85. Les initiatives destinées à donner aux ex-Haliyas les moyens de se prendre en charge ont deux volets essentiels: des activités de sensibilisation et de défense des droits, et une aide en matière de moyens de subsistance et de développement économique. Des mesures ont également été mises en place aux niveaux du groupe et de la communauté et au niveau local. Le volet sensibilisation et défense des droits a donné lieu, au niveau local, à plusieurs réunions interactives avec les ex-Haliyas et les autres parties prenantes concernées, y compris les partis politiques. L'aide nécessaire a été étendue à ceux ayant déposé une demande d'émancipation auprès d'un Bureau d'administration de district. Des centres d'information ont été ouverts dans les districts. Aux niveaux du groupe et de la communauté, des cours d'initiation juridique et des campagnes en faveur de la scolarisation des enfants des ex-Haliyas ont été organisés. Des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités ont également été entreprises à l'intention des *Haliyas* affranchis – cours de formation aux questions de droits de l'homme, à la planification de stratégies, et à l'analyse des réseaux, notamment. Le Gouvernement népalais estime que les communautés d'ex-Haliyas commencent progressivement à développer des compétences en matière de négociations et d'exercice de responsabilités, et à avoir davantage confiance en elles et plus d'autonomie.

86. Les ex-*Haliyas* ont eux-mêmes organisé des comités de district, appelés *Haliya Mukti Samaj*, dans chacun des sept districts. Certains ont déjà été enregistrés en qualité d'ONG. L'année 2007 a vu la création de la Fédération *Rastriya Haliya Mukti Samaj*.

87. Par ailleurs, selon le recensement national de l'agriculture de 2001, le nombre de familles de paysans sans terre (c'est-à-dire possédant moins de 0,1 hectare de terres agricoles) s'élève à 227 100, à savoir quelque 8 % des 3 364 100 familles paysannes au total. La plupart des familles sans terre sont réduites à l'état de servage pour gagner leur vie tandis que les petits paysans obtiennent à peine six mois de revenus de leur production. La réforme foncière scientifique a été axée sur la nécessité de développer un système agricole entrepreneurial orienté vers la production pour donner des moyens de subsistance aux paysans et à leurs familles. Le Gouvernement juge urgent de permettre aux paysans sans terre et aux personnes démunies d'avoir accès aux terres en résolvant des problèmes tels ceux relatifs aux droits des locataires, aux installations *haliyas* et aux colonies de squatters. Ceci étant, il élabore actuellement une politique foncière nationale et une politique d'utilisation des terres, en s'inspirant de la réforme foncière scientifique. Ces politiques comptent s'appuyer sur des stratégies et des mesures pratiques consistant à encourager le remembrement et les systèmes d'agriculture collective, à décourager le processus de parcellisation des terres, à abolir la concurrence de titres, et à gérer de manière appropriée la question des paysans sans terre et celle des familles dépendantes de l'agriculture.

J. Situation des enfants qui prennent part aux pires formes de travail des enfants

Réponses aux recommandations énoncées au paragraphe 38 des observations finales

88. La Constitution interdit l'emploi, l'embauche ou l'utilisation d'une personne mineure dans une usine, une mine ou à d'autres travaux dangereux similaires, ou dans l'armée, la police ou lors d'un conflit. L'emploi ou l'embauche d'enfants (définis comme des personnes âgées de moins de 16 ans) à des travaux dangereux est également interdit. La loi de 1999 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation) donne une définition élargie des «travaux dangereux» pour inclure les travaux liés au tourisme, notamment dans les hôtels et les restaurants, la pratique du trekking et du rafting, les transports publics et les travaux de construction, l'industrie manufacturière et le travail dans les mines. Toutefois, la loi autorise l'embauche d'enfants de plus de 14 ans comme manœuvres pour des travaux non dangereux, soumis à des dispositions spécifiques en matière d'horaires et de sécurité au travail¹⁹. En cas de non-observation de la loi, le coupable encourt une peine de détention d'une durée maximale d'un an ou une amende de cinquante mille roupies, ou les deux. Contraindre des enfants à travailler sans leur consentement, par la corruption, des déclarations mensongères, la coercition, la force ou de toute autre manière est également un délit passible de la même sanction.

89. En ratifiant divers instruments internationaux pertinents, notamment les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et les Conventions de l'OIT n° 182 relative à l'élimination des pires formes de travail des enfants, et n° 29 relative au travail forcé, le

¹⁹ Conformément à l'article 9 de la loi, ces dispositions incluent: l'interdiction d'employer ces enfants entre 18 heures et 6 heures; l'interdiction de les employer plus de 6 heures par jour et de 36 heures par semaine avec ou sans rémunération d'heures supplémentaires; l'octroi d'une demi-heure de pause après 3 heures de travail consécutives et d'une journée de repos hebdomadaire, incluses dans le temps de travail et rémunérées.

Népal a exprimé son engagement en faveur de l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dette, le servage et le travail forcé. Diverses mesures ont été adoptées pour concrétiser cet engagement²⁰. Le Plan intérimaire triennal vise à abolir toutes les formes d'exploitation, de maltraitance, de violence et de discrimination à l'encontre des enfants, grâce à la promotion d'un environnement favorable au développement physique, affectif, mental et intellectuel des enfants et à la protection de leurs droits. Le Gouvernement a mis en œuvre un Plan d'action national relatif aux enfants d'une durée de dix ans (2004/05 – 2014/15), qui couvre les domaines de la santé, de la protection des enfants contre la maltraitance, l'exploitation et la violence, et la lutte contre le VIH/sida. Entre l'exercice 2006/07 et l'exercice 2009/10, 16 000 enfants manœuvres engagés dans les pires formes de travail des enfants ont été secourus et 17 000 en ont été épargnés.

90. Le Gouvernement népalais a adopté une stratégie de tolérance zéro eu égard au recrutement d'enfants. Il s'attache à protéger les enfants qui ont été enrôlés lors d'un conflit armé et à leur garantir l'accès à des dispositifs de réadaptation et d'intégration. Quelque 4008 combattants sans qualification, dont 2 973 mineurs, ont déjà été démobilisés dans divers cantonnements et réinsérés dans la société. Selon des statistiques récentes, quelque 19 980 enfants ont été touchés par le conflit armé, 50 % d'entre eux ont été déplacés et 20 % ont perdu leurs parents; 671 personnes sont devenues handicapées. En accord avec la Convention relative aux droits de l'enfant, son Protocole facultatif de 2000, les Principes de Paris, et les Principes directeurs de 2007 relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, le Gouvernement a récemment adopté un plan d'action national pour la réadaptation et la réinsertion des enfants touchés par un conflit armé. Ce plan s'attache essentiellement à déployer de manière intégrée des activités de protection des droits et des intérêts des enfants associés aux forces ou aux groupes armés et touchés par le conflit, et à les réadapter pour les réinsérer dans la société. Toutes ces activités seront exécutées en veillant à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

91. Signalons également que le Gouvernement népalais a adopté et fait appliquer la Réglementation 2010 relative à la gestion du Fonds de secours d'urgence pour les enfants, pour offrir une assistance immédiate, secourir et réadapter les enfants en situation précaire, y compris ceux qui effectuent un travail dangereux, ou victimes de travail forcé, de torture, de discrimination, de traite, et les enfants vivant avec le VIH/sida.

92. Le Gouvernement népalais poursuivra la mise en œuvre de ses mesures pour s'employer à remédier à la situation des enfants soumis aux pires formes de travail des enfants avec l'assistance et le soutien de la société civile et des organisations internationales, notamment l'OIT, et il s'attachera à renforcer davantage et à étendre ces dispositifs de manière à atteindre tous les enfants soumis à ce type de travaux.

K. Révision périodique du salaire minimum

Réponse aux recommandations énoncées au paragraphe 39 des observations finales

93. Compte tenu des ressources disponibles et de la situation économique du pays, le Gouvernement népalais a révisé et fixé le salaire minimum et les indemnités de vie chère versés aux travailleurs/salariés des entreprises, sur recommandation des commissions et des comités périodiquement formés. La deuxième modification à la loi de 1993 relative à la

²⁰ Mentionnées aux paragraphes 361-362 du rapport initial et du deuxième rapport périodique du Népal présentés en un seul document en application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/65/Add.30).

fonction publique a instauré un mécanisme permanent de révision des salaires, des indemnités et autres crédits alloués aux fonctionnaires. Le comité de révision des salaires et des indemnités, formé sous la présidence du Secrétaire en chef du Gouvernement et composé des secrétaires du Ministère des finances et de l'Administration générale, fixe l'indemnité de cherté de la vie en fonction de l'indice annuel des prix à la consommation et il en recommande l'adoption au Gouvernement. Le comité révisé également tous les trois ans les salaires, allocations et autres crédits alloués, en s'appuyant en particulier sur les critères suivants: taux d'augmentation des ressources, nombre total de postes et indemnité de vie chère fondée sur l'indice des prix des trois dernières années. Pour l'exercice 2009/2010, l'indemnité de vie chère allouée aux fonctionnaires a augmenté de 15 %. Les secteurs formel et informel ont donc relevé les salaires en conséquence.

94. Conformément à la législation du travail, le Gouvernement révisé et fixe tous les deux ans le salaire minimum national, le salaire journalier et l'indemnité de vie chère minima versés aux salariés/travailleurs des entreprises. Pour ce faire, il dispose d'un mécanisme institutionnel: un comité tripartite formé pour recommander le salaire minimum à appliquer; en fonction de cette recommandation, le Gouvernement fixe en définitive le salaire minimum national. Un comité de fixation du salaire minimum existe aussi au niveau du district. Le Gouvernement népalais a ainsi, par notification publiée au Journal officiel le 8 décembre 2008, spécifié les salaires, rémunérations et indemnités minima versés aux salariés/travailleurs à compter du 17 septembre 2008. Les travailleurs non qualifiés, semi-qualifiés, qualifiés et hautement qualifiés étaient ainsi habilités à percevoir une rémunération mensuelle minimum respectivement de 3 050, 3 100, 3 210 et 3 400 roupies et une indemnité de vie chère de 1 550 roupies.

95. Le salaire journalier minimum des travailleurs ou salariés dans une entreprise était de 190 roupies. De même, le Gouvernement a, par notification dans le Journal officiel du 18 septembre 2008, révisé le salaire des travailleurs agricoles, y compris ceux des plantations de thé. En conséquence, le salaire journalier minimum d'un travailleur agricole est de 150 roupies et le salaire horaire minimum de 18,75 roupies, pour une journée de travail de 8 heures. Pour ce type de travail, il est interdit de recruter un mineur de moins de 14 ans. Les mineurs âgés de 14 à 16 ans entrent dans le cadre de cette notification et sont habilités à percevoir une rémunération et des indemnités identiques à celles d'un adulte. À compter du 8 mars 2009²¹, un salarié ou un travailleur dans une plantation de thé était habilité à percevoir une rémunération mensuelle minimum de 3 360 roupies et un salaire journalier minimum de 120 roupies. Le Gouvernement a, par notification publiée au Journal officiel le 23 mai 2011, révisé le salaire minimum des travailleurs, fixé à 3 350 roupies par mois et à 231 roupies par jour. L'indemnité de vie chère à laquelle a également droit un travailleur s'élève à 2 650 roupies. Ce salaire minimum est en vigueur depuis le 15 mars 2011. Cette notification prévoit également la création dans chaque entreprise d'un fonds de sécurité sociale auquel doivent contribuer les employeurs à raison de 20 % du montant total des salaires versés aux travailleurs, ceux-ci devant pour leur part y contribuer à raison de 11 % de leur salaire mensuel.

²¹ Avant cette date, un salarié ou un travailleur dans une plantation de thé était habilité à percevoir une rémunération mensuelle de 3 052 roupies et un salaire journalier de 109 roupies.

L. Sécurité alimentaire et accès à l'eau pour tous

Réponse aux recommandations énoncées au paragraphe 42 des observations finales

96. La Constitution érige la souveraineté alimentaire en droit fondamental. Le Gouvernement reconnaît que la sécurité alimentaire implique que chacun ait chaque jour physiquement et économiquement accès à une nourriture adéquate, saine et nutritive, conforme à ses besoins et à ses goûts. Les politiques publiques dans ce secteur privilégient quatre aspects fondamentaux de la souveraineté alimentaire: disponibilité, accessibilité, utilisation appropriée des denrées et stabilité des approvisionnements. Ces politiques poursuivent les objectifs suivants: renforcer l'autosuffisance du pays en matière de denrées alimentaires de base; améliorer la situation de la nutrition et la qualité et la salubrité des aliments; renforcer la capacité de gérer l'insécurité alimentaire susceptible de se produire en cas de crises telles famines, sécheresses, inondations et incendies; et enfin améliorer l'accès aux denrées alimentaires des groupes ou des personnes vulnérables.

97. Le Gouvernement népalais s'est constamment efforcé d'assurer la sécurité alimentaire par la croissance de la production agricole en mettant en œuvre le Plan de perspective agricole. Il a subventionné le transport des denrées alimentaires pour approvisionner les districts reculés. Des programmes d'amélioration de la nutrition ont été mis en place avec l'aide du Programme alimentaire mondial. Ils incluent le programme d'incitation en faveur des filles; la distribution d'huiles comestibles aux filles inscrites dans les écoles publiques; la distribution de repas à la mi-journée, et un programme de soins maternels et infantiles qui fournit de la nourriture aux femmes enceintes et aux enfants de moins de cinq ans dans les districts situés exclusivement dans la zone de *Karnali*. La question de la sécurité alimentaire a été l'une des priorités absolues de l'action gouvernementale et le budget alloué à l'agriculture et aux secteurs d'appui a augmenté au fil des ans. (Pour plus d'informations à ce sujet, voir les paragraphes relatifs à l'article 11).

98. Le Gouvernement estime que chacun a droit à l'eau potable, qu'une bonne hygiène est la marque d'une vie saine et qu'il est du devoir de l'État de fournir une eau salubre à sa population. La loi de 1992 relative aux ressources en eau du pays et la loi de 1997 sur la protection de l'environnement, assorties de leurs réglementations respectives, sont des lois spécifiques à cet égard. Les utilisations des ressources hydriques, dont la propriété est dévolue à l'État, sont classées en huit priorités, la première étant l'eau propre à la consommation et à l'usage ménager. Le Plan intérimaire triennal a adopté plusieurs stratégies, également intégrées aux programmes d'assainissement, pour fournir de l'eau salubre à l'ensemble de la population d'ici à 2017, grâce à la découverte de nouvelles sources et à la réalisation de projets d'alimentation en eau. (Des informations complémentaires à ce sujet figurent aux paragraphes relatifs à l'article 11).

M. Accès aux sources d'eau publiques

Réponse aux recommandations énoncées au paragraphe 43 des observations finales

99. La Constitution proscriit toute ségrégation ou discrimination fondée sur la caste exercée pour refuser l'accès aux sources d'eau publiques. La loi de 1999 relative à l'autonomie locale confie, entre autres responsabilités, aux organes locaux, le contrôle de l'accès aux puits publics. En vertu de l'article 28 de cette loi, les comités de développement villageois et les municipalités sont responsables de la conception, de la mise en œuvre et de l'entretien des projets d'alimentation en eau, respectivement dans les zones de développement villageois et les zones municipales. Ces organes sont également chargés de la préservation, de la construction et de l'entretien des puits, des bassins et des sources d'eau situés dans leurs circonscriptions. Les comités de développement des districts

exercer dans leurs districts respectifs une surveillance globale et un contrôle des sources d'eau publiques.

N. Adoption d'une politique nationale du logement

Réponse aux recommandations énoncées au paragraphe 44 des observations finales

100. La Constitution a instauré le droit au logement pour tous, elle a promu l'accès au logement des communautés marginalisées par un système de quotas et a mis en œuvre un programme scientifique de réformes foncières. La politique nationale du logement en vigueur, fondée sur le principe du «logement pour tous», prévoit l'attribution d'aides publiques aux groupes à faible revenu et la planification des établissements humains. Le Gouvernement revisite actuellement la politique du logement afin d'en étendre la portée. Son Plan intérimaire triennal a pour mission de fournir des logements salubres économiquement abordables et d'encourager la planification des installations.

101. Les stratégies adoptées dans le cadre de la politique du logement comprennent la construction de logements salubres, à bas coût et respectueux de l'environnement, l'offre de services de logement aux segments plus faibles de la société et la promotion d'un partenariat public-privé dans le secteur du logement et du développement urbain. Des informations complémentaires sur la politique du logement figurent aux paragraphes relatifs à l'article 11.

O. Système de soins de santé

Réponse aux recommandations énoncées aux paragraphes 45 et 46 des observations finales

Mortalité maternelle et infantile

102. La Constitution garantit le droit à la santé et à l'environnement comme un droit fondamental qui confère à chacun le droit de vivre dans un environnement salubre. Tout citoyen a droit aux services de santé publics essentiels gratuits, comme en dispose la loi. Le Gouvernement népalais sait que l'exercice du droit à la santé est intrinsèque à la dignité de l'être humain. Il a accordé une plus grande priorité à la réduction des taux de mortalité maternelle et infantile.

103. Pour lutter contre la morbidité et la mortalité infantiles, le Gouvernement a mis en place plusieurs programmes de survie de l'enfant, notamment le programme communautaire de prise en charge intégrée des maladies de l'enfance (récemment étendu à l'ensemble des 75 districts), le projet communautaire de soins au nouveau-né et le programme national de vaccination. Les questions relatives à la santé néonatale ont été intégrées au programme garantissant une maternité à moindre risque, et des dispositions ont été prises pour dispenser des soins néonataux appropriés dans tous les établissements de soins disposant de services obstétriques de base et/ou complets.

104. Considéré comme hautement prioritaire par le Gouvernement, le programme national de vaccination gratuite couvre l'ensemble du pays. Le plan de vaccination pluriannuel (2007-2011) énonce les activités destinées à éradiquer la rougeole d'ici à 2011. Selon le plan d'application du programme népalais de santé publique (2005-2009), 75 % des établissements de soins devraient en 2009 fournir les services essentiels considérés comme prioritaires (planification familiale, santé maternelle et néonatale sans risque, santé infantile, lutte contre les maladies transmissibles et soins ambulatoires). Le Gouvernement a également instauré une politique de soins gratuits ciblée sur les personnes démunies et

marginalisées, qui prévoit la distribution gratuite par les dispensaires des médicaments essentiels répertoriés.

105. Depuis son lancement en 1997, le Plan pour une maternité sans risque a nettement progressé en matière d'élaboration de politiques et de protocoles, mais aussi d'extension du rôle et des compétences des prestataires de service. Le Plan national pour une maternité sans risque (2002-2017) s'est donné pour objectif de ramener le taux de mortalité maternelle à 134 pour 100 000 naissances vivantes d'ici à 2017. Le Plan à long terme pour une maternité sans risque et de santé néonatale (2006-2017) prend en compte l'importance que revêt le fait de traiter la santé néonatale en tant que partie intégrante de la maternité sans risque, et d'engager des efforts pour garantir aux plus nécessiteux un accès équitable aux services dont ils ont besoin. Soixante seize centres de soins obstétriques d'urgence complets sont à présent disponibles dans 35 districts, et des services de soins obstétriques d'urgence de base sont disponibles dans 105 sites, hôpitaux et centres de soins de santé primaires notamment. Quelque 7 % des centres de soins primaires, 45 % des postes sanitaires et 2 % des postes sanitaires secondaires disposent d'un service obstétrique ouvert en permanence. À présent, des services obstétriques ouverts 24 heures sur 24 sont en place dans la totalité des 75 districts. Le programme d'incitation à un accouchement sans risque est mis en œuvre depuis 2005 en vue d'accroître le recours aux accouchements médicalisés et d'améliorer l'accès aux services de maternité. Ainsi, pour amortir leurs frais de déplacement, les femmes qui accouchent dans un établissement de soins reçoivent une indemnité de 1 500 roupies dans les montagnes, 1 000 roupies dans les collines et 500 roupies dans le *Terai*. Les agents de santé perçoivent une incitation financière de 200 roupies par accouchement pour pratiquer des accouchements à domicile, là où les femmes n'accouchent pas dans un établissement de soins. Le Gouvernement a également mis en place le programme de maternité sans risque et le plan de préparation à l'accouchement dans l'ensemble des 75 districts pour encourager l'accouchement médicalisé. Ce programme associe la gratuité des services obstétriques dans tous les établissements publics de santé et dans un certain nombre d'établissements privés partenaires du programme d'incitation à un accouchement sans risque. Le Népal a obtenu en septembre 2010 un Prix du Millénaire auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies pour avoir notablement réduit la mortalité maternelle.

106. Le Népal a ainsi nettement progressé en matière de réduction de la mortalité maternelle et infantile. En 2006, le taux de mortalité infantile et le taux de mortalité des moins de cinq ans avaient diminué pour passer respectivement à 48 et 61 décès pour 1 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité maternelle avait reculé pour passer de 415 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2000, à 281 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2006 (tableau 4). En reconnaissance des progrès historiques enregistrés en matière de survie de l'enfant, le Népal a obtenu en mars 2010, au Forum international des partenaires tenu à Hanoï, le prix de l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination, et en septembre 2010, le prix des Nations Unies pour la réduction de la mortalité maternelle. Des informations complémentaires à ce sujet figurent aux paragraphes relatifs à l'article 12.

Tableau 4
Situation de la santé maternelle et infantile

<i>Indicateur</i>	<i>1990</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>2010</i>	<i>2015 Cible</i>
Taux de mortalité infantile	108	64	48	41	36
Taux de mortalité des moins de 5 ans	162	91	61	50	38*
Proportion d'enfants de moins d'un an vaccinés contre la rougeole	42	71	85	85,6	90
Taux de mortalité maternelle	850	415	281	229	213
Pourcentage d'accouchements pratiqués par du personnel qualifié	7	11	18,7	28,8	60

Services de santé mentale et lutte contre le VIH/sida.

107. Les services de santé mentale et les programmes qui visent à prévenir et à traiter le VIH/sida ont également été intégrés au dispositif général de soins de santé.

108. La santé mentale est à présent une priorité essentielle du système de santé et le Ministère de la santé et de la population prévoit de lancer un programme communautaire de santé mentale. Pays sortant d'un conflit, le Népal a observé une hausse des cas de problèmes mentaux, notamment une augmentation des suicides.

109. Le nombre d'établissements de santé relevant du secteur public a augmenté. Le Gouvernement a récemment reclassé 1 000 postes sanitaires secondaires pour en faire des postes sanitaires principaux. Actuellement au total, 107 hôpitaux, 204 centres de soins de santé primaires, 1 675 postes sanitaires principaux, 2 127 postes sanitaires secondaires, 2 hôpitaux Ayurveda, 183 dispensaires Ayurveda et 2 autres hôpitaux délivrent des services de santé.

110. Selon des données récentes publiées en 2010 par le Centre national de lutte contre le VIH/sida et les MST, au Népal 68 790 personnes vivent avec le VIH, contre 63 528 en 2009. Le tableau 5 indique les statistiques relatives à la population contaminée par le VIH.

Tableau 5
Nombre de personnes séropositives

<i>Sous-groupes de population</i>	<i>Nombre de cas d'infection évalués</i>
Enfants (0-14)	1 857
Adultes (15 -49)	64 585
Adultes (50 +)	3 348
Total	68 790

111. Le Gouvernement népalais a récemment adopté et appliqué la Politique nationale 2010 de lutte contre le VIH et les MST. Cette politique, qui a remplacé celle de 1995, vise à garantir le droit fondamental à la santé des citoyens, et à intégrer aux cycles de planification nationaux, régionaux et locaux la question du VIH/sida et des MST en tant que question intersectorielle. La mise en œuvre des programmes relatifs au VIH/sida implique l'observation des mesures d'intégration et d'égalité des sexes. La Deuxième stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida (2006-2011), associée à la Politique 2010 y relative,

* Cible révisée par la Commission nationale de planification en 2010.

souligne l'importance du continuum et de l'extension des services, depuis la prévention jusqu'au traitement, aux soins et au soutien. Elle cerne également les populations les plus exposées (par exemple, les migrants et leurs conjoints) et les populations à risque (jeunes, enfants des rues et jeunes filles victimes de la traite). Lors de l'application du Plan national consacré au VIH et de la Stratégie nationale de réforme du secteur de la santé, le Gouvernement a accordé la priorité aux programmes de lutte contre le VIH/sida. Ces programmes s'efforcent de garantir aux groupes infectés, touchés et vulnérables un accès universel à des services de traitement, de diagnostic, de soins et d'assistance de qualité. Un plan national opérationnel de lutte contre le VIH/sida (2008-2010) est appliqué depuis 2008 à des fins de suivi et d'évaluation.

112. Le principe «trois fois un» prescrit par le Programme des Nations Unies sur le VIH/sida a été respecté avec l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre national d'action contre le VIH/sida – la politique nationale sur le VIH/sida et la stratégie correspondante, et la création d'une entité semi-autonome – le Conseil de lutte contre le VIH/sida et les MST, et la mise en place de directives nationales de suivi et d'évaluation. Le VIH/sida est aujourd'hui reconnu comme étant une question de développement et la politique y afférente recommande vivement de l'aborder selon une approche multisectorielle. Le Gouvernement juge les traitements antirétroviraux indispensables pour lutter contre l'épidémie, tout en respectant une approche fondée sur les droits de l'homme pour soigner et aider les personnes qui vivent avec le VIH. Á l'heure actuelle, 23 centres (dont deux dirigés par des ONG, les autres relevant du service de santé public) dispensent gratuitement des traitements antirétroviraux dans 19 districts. En novembre 2009, 3 423 personnes au total, soit 22,7 % des cas enregistrés, recevaient un traitement antirétroviral. En outre, 19 hôpitaux proposent un programme de prévention de la transmission mère-enfant.

113. Les programmes de prévention centrés sur l'amélioration des connaissances restent un pilier majeur de la stratégie de lutte contre le VIH/sida. L'enquête démographique et sanitaire au Népal 2006 indique une progression de la connaissance en matière de VIH, puisque 69 % des femmes mariées et 87 % d'hommes connaissent concrètement au moins une méthode préventive. Dans l'ensemble, la tendance en matière de contamination par le VIH des adultes âgés de 15 à 49 ans semble être à la baisse puisqu'elle est passée de 70 000 cas en 2006 à 64 585 cas en 2010. Compte tenu de ces résultats et avec un environnement favorable, le Gouvernement estime que le Népal sera en mesure de remplir ses objectifs du Millénaire pour le développement concernant le VIH/sida.

Accès physique et économique aux soins de santé procréative

114. L'article 20 de la Constitution garantit le droit fondamental de chaque femme à la santé génésique et à la procréation. Le Gouvernement reconnaît la grossesse et la maternité des adolescentes au Népal comme étant une question sanitaire et sociale majeure. En matière de planification familiale, il a adopté une politique conforme au principe de gestion de la famille. Á cette fin, le taux de prévalence contraceptive permet de dégager des priorités qui privilégient les méthodes de contraception temporaire, pour réduire la place des stérilisations définitives dans l'ensemble des méthodes de planification familiale. Une stratégie nationale de développement et de santé de l'adolescent a été mise en œuvre pour faciliter l'accès aux programmes globaux concernant la santé et le développement des adolescents, ainsi que la couverture et la qualité de ces programmes. Toute une gamme d'activités concernant la santé des adolescents ont aussi été entreprises pour rendre les soins de santé procréative physiquement et économiquement plus accessibles.

115. Le Programme de maternité à moindre risque comprend la fourniture de services de soins anténatals qui permettent de prévenir les issues de grossesses défavorables grâce à une prévention précoce pendant la grossesse et au suivi jusqu'à l'accouchement. Le programme de planification familiale du Gouvernement cherche à atteindre les couples dont

les besoins en la matière ne sont pas satisfaits, et à réduire la proportion de femmes qui n'expriment aucune demande, en menant pour ce faire des activités de sensibilisation et d'information.

116. La question de la grossesse des adolescentes étant liée à celle des mariages précoces, le fait de restreindre les mariages précoces permet d'avoir un impact notable sur la maternité précoce. Une disposition légale a donc été adoptée pour interdire le mariage des filles de moins de 18 ans. La santé de l'adolescent a également été ajoutée aux programmes scolaires pour faire évoluer les comportements associés à une parentalité responsable. Le Ministère de la santé et de la population a ouvert des consultations de santé de l'adolescent qui sont en voie d'extension, dans des centres sanitaires sélectionnés.

117. Selon les chiffres de 2006, 19 % des jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans avaient déjà donné naissance ou étaient enceintes de leur premier enfant. Le pourcentage des adolescentes qui avaient abordé la maternité augmentait rapidement avec l'âge, passant de 1 % pour les jeunes filles de 15 ans à 41 % pour les jeunes femmes de 19 ans, avec une proportion légèrement plus faible dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Le nombre des maternités chez les adolescentes culminait dans les zones montagneuses (20 %) et était le plus faible dans les collines (17 %).

118. La prestation de services de soins anténatals progresse. En 2007, 73,7 % des femmes enceintes avaient consulté au moins une fois une accoucheuse qualifiée, et ce pourcentage atteignait 89,9 % en 2009. Sur la totalité des femmes qui avaient eu au moins une consultation prénatale, en 2009, 50,2 % en avaient eu au moins 4, ce qui représente une hausse de 21 % par rapport à la période précédente (voir tableau 6).

Tableau 6

État d'avancement de l'accès aux soins de santé procréative

<i>Indicateurs</i>	<i>1990</i>	<i>2000</i>	<i>2006</i>	<i>2010</i>	<i>Cible 2015</i>
Taux de prévalence contraceptive	24	39	44,2	45	67
Pourcentage d'accouchements chez les adolescentes	n/c	n/c	n/c	n/c	-
Soins anténatals					
Au moins une consultation	n/c	48,5	73,7	89,9	100
Au moins quatre consultations	n/c	14	29	50,2	
Besoins de planification familiale non satisfaits	n/c	26,5	24,6	26,3	

119. Le Gouvernement se dit préoccupé par la faible progression du taux de prévalence contraceptive au cours des dernières années, imputable essentiellement au phénomène migratoire important qui sépare les couples. Bien que le nombre de femmes bénéficiant de consultations néonatales auprès d'une accoucheuse qualifiée pendant leur grossesse ait tendance à augmenter, il reste encore inférieur au niveau souhaité. En outre, d'importantes disparités ont été observées dans l'accès aux services de soins anténatals par les castes et les groupes ethniques. Malgré une hausse des besoins satisfaits en matière de services de planification familiale, réduisant ainsi les disparités y relatives, celles-ci restent encore trop importantes. En 2010, on évaluait à 26,3 % la part des besoins en services de planification familiale non satisfaits dans les zones rurales. Toutefois, un couple sur trois est temporairement séparé par suite de migrations et 15,2 % seulement des couples vivent ensemble.

120. Ainsi, pour parvenir à un accès généralisé à la santé procréative d'ici à 2015, le Gouvernement s'efforce toujours d'accroître le nombre de femmes bénéficiant d'au moins

quatre visites anténatales auprès d'une accoucheuse qualifiée, en ciblant particulièrement les disparités d'accès aux services.

P. Enseignement obligatoire et gratuit

Réponse aux recommandations énoncées au paragraphe 47 des observations finales

121. L'article 17 de la Constitution garantit le droit fondamental à l'éducation. En conséquence, chaque communauté a, en vertu de la loi, le droit de recevoir une éducation de base dans sa langue maternelle et chaque citoyen a droit à l'enseignement public gratuit jusqu'au niveau secondaire. Il incombe à l'État de poursuivre une politique qui donne à chacun droit à l'enseignement. La politique éducative qui vise à instaurer un enseignement démocratique, inclusif et égalitaire de qualité pour tous a été structurée de manière à garantir ce droit fondamental et à remplir l'obligation de l'État et l'objectif 2 du Millénaire pour le développement d'ici à 2015.

122. Le système éducatif népalais se subdivise selon les niveaux suivants: primaire (cinq premières années), secondaire premier cycle (6^e à 8^e années), secondaire (9^e et 10^e années), et secondaire supérieur (11^e et 12^e années). En mettant en œuvre le Plan de réforme du secteur scolaire (2009-2016), le Gouvernement a restructuré l'éducation scolaire en niveaux de base (huit premières années) et secondaire (9^e à 12^e années). Ainsi, l'enseignement de base regroupe les niveaux primaire et secondaire premier cycle.

123. En application de la loi de 2001 relative à l'éducation (septième amendement), la gratuité de l'enseignement de base a été instaurée pour tous les enfants d'âge scolaire, sans considération de caste, de sexe ou de toute autre différence. Le Plan de réforme du secteur scolaire a défini la gratuité de l'enseignement de manière à couvrir la plupart des frais de scolarité directs (ex., gratuité des manuels et absence de droits d'entrée, de droits de scolarité et de droits d'examen). Le Plan d'action national sur l'éducation pour tous (2001-2015) a fixé les objectifs des programmes élémentaires de développement et d'éducation de l'enfant, en se fondant sur quatre piliers: survie, développement, protection et participation.

124. Le Gouvernement népalais prévoit de rendre l'enseignement de base obligatoire à titre expérimental, après avoir conçu le cadre juridique nécessaire. À cette fin, le Ministère de l'éducation élabore un projet de loi portant modification de la loi sur l'éducation. Ce cadre juridique facilitera pour l'État et les autres acteurs concernés la mise en place généralisée de l'enseignement de base obligatoire et gratuit.

125. De même, pour donner effet au droit fondamental de chaque citoyen à un enseignement gratuit jusqu'au niveau secondaire, le Gouvernement a, depuis l'exercice 2009-2010, instauré la gratuité de l'enseignement secondaire pour certains groupes cibles (*Dalits*²², groupes menacés²³, et très marginalisés²⁴). Le Plan de réforme du secteur de l'éducation inclut les budgets et les programmes nécessaires à cette fin. Pour les autres groupes, l'enseignement secondaire s'accompagne d'une participation aux frais.

126. L'universalisation de l'enseignement primaire est pour le Gouvernement une priorité clairement établie qui comporte trois volets majeurs: élargir l'accès, renforcer l'équité et améliorer la qualité. Les mesures prises pour élargir l'accès et renforcer l'équité ont

²² Badi, Chunar, Damai, Gaine, Kadara, Kamai, Parki, Sarki, Sunar, Chyame, Kasai, Kuche, Kusule, Pode, Bantar, Chamar, Chidimar, Dhainr, Dom, Dusadh, Gothe, Halkhar, Jhangad, Khatawe, Lohar, Musahar, Paswan, Tatma.

²³ Kusunda, Bankariya, Raute, Surel, Hayu, Raji, Kisan, Lepcha, Meche, Kuswadiya.

²⁴ Majhi, Siyar, Lhomi/Shinsaba, Thudam, Dhanuk, Chepang, Santhal, Jhagad, Thami, Bote, Danuwar, Baramu.

consisté surtout à supprimer les obstacles physiques et à améliorer les possibilités de passage aux niveaux supérieurs d'enseignement, à réduire les frais directs de scolarité grâce à l'éducation gratuite pour tous et à l'octroi de bourses et d'incitatifs ciblés en faveur des élèves issus des groupes ou des communautés vulnérables ou marginalisés, et à recruter des enseignants issus de ces mêmes groupes ou communautés.

127. Le Gouvernement népalais s'est employé à créer davantage d'écoles et à moderniser les établissements existants pour éliminer les obstacles physiques à l'accès scolaire. En conséquence, depuis 2005, le nombre des écoles primaires enregistrées a augmenté de 15 % et celui des élèves inscrits au primaire de 9 %. Actuellement, l'éducation de la petite enfance est assurée par 29 089 centres au total, dont 24 773 à assise communautaire – les autres étant des établissements publics. Le Népal compte au total 32 130 écoles pour 7 575 880 élèves. Le Gouvernement a également appliqué des mesures visant à intégrer les établissements confessionnels d'enseignement tels ceux de *Gompa*, *Bihar*, *Gurukul*, *Ashram* et *Madarasha*. Quelque 676 nouvelles écoles ont ainsi été enregistrées en 2009, et la hausse du taux net de scolarisation dans les districts comptant un nombre élevé d'établissements confessionnels a été nettement supérieure à la moyenne nationale. Le Gouvernement s'est employé à renforcer le rôle des communautés locales et des parents dans la gestion scolaire en transférant les responsabilités à des comités de gestion scolaire localement élus. En outre, en 2010, 4 000 autres écoles ont été confiées aux communautés. La scolarisation des enfants issus des groupes ou communautés vulnérables ou marginalisés, y compris les enfants *dalits*, a ainsi nettement progressé dans les écoles primaires publiques.

128. Plusieurs initiatives ont été adoptées en vue de promouvoir une éducation inclusive et attentive au genre; citons notamment un quota de 45 % de bourses d'enseignement supérieur en médecine réservées aux étudiants nécessiteux issus des écoles communautaires et appartenant aux groupes vulnérables, des bourses d'études attribuées aux jeunes filles indigentes de la région du *Terai* qui souhaitent acquérir une formation spécialisée en soins infirmiers; l'extension du programme de distribution de repas à l'école qui est passé de 21 à 35 districts pour réduire le taux d'abandon scolaire; l'octroi de bourses à toutes les filles dans l'enseignement primaire et au premier cycle du secondaire (enseignement de base), et à toutes les écolières dans la zone de Karnali; le quota de 40 000 bourses (sur les 60 000 attribuées chaque année dans l'enseignement secondaire) réservées aux filles; le recrutement obligatoire d'un quota spécifique d'enseignantes; et des formations dispensées aux femmes pour leur permettre d'acquérir des compétences et de gagner leur vie.

129. Les mesures adoptées ont aussi mis l'accent sur la hausse du recrutement d'enseignants issus des groupes ou des communautés vulnérables ou marginalisées. Le nombre d'enseignants femmes, *Dalits* et issus de nationalités autochtones a progressivement augmenté. En 2009, 34,5 % des enseignants étaient des femmes, 23,4 % appartenaient à des groupes nationaux et 4,2 % à la communauté *dalit*. Le corps enseignant dans les écoles communautaires compte à présent quelque 42 000 femmes.

130. La mise en œuvre de ces diverses mesures a permis au Gouvernement d'améliorer très nettement le taux net de scolarisation au niveau primaire (cinq premières années), qui atteint 94,5 %. L'écart entre les sexes du taux net de scolarisation au primaire a également progressivement diminué: il est passé de 6,7 points de pourcentage en 2005 à 2,1 points en 2009. Selon l'Enquête sur la population active au Népal de 2008, le taux d'alphabétisation des 15-24 ans était de 86,5 % en 2008, c'est-à-dire 4,5 % supérieur à l'objectif du Gouvernement pour 2009. Des informations complémentaires sur le droit à l'éducation figurent aux paragraphes relatifs à l'article 13. Le tableau 7 indique l'état d'avancement de l'enseignement primaire pour tous au Népal.

Tableau 7
État d'avancement de l'enseignement primaire pour tous au Népal

<i>Indicateurs</i>	<i>1990</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>2010</i>	<i>2015 Cible</i>
Taux net de scolarisation (enseignement primaire)	64,0	81,0	86,8	94,5	100
Proportion des élèves qui achèvent le cycle primaire (cinq premières années)	38,0	63	79,1	80,6	100
Taux d'alphabétisation des 15-24 ans hommes et femmes,	49,6	70,1	79,4	86,5	100

Q. Critères retenus pour la reconnaissance officielle des nationalités autochtones

Réponse aux recommandations énoncées au paragraphe 48 des observations finales

131. En application de la loi de 2002 relative à la Fondation nationale pour le développement des nationalités autochtones, le Gouvernement népalais a recensé et reconnu 59 groupes nationaux autochtones par une notification au Journal officiel. En 2004, la Fédération népalaise des nationalités autochtones a classé les 59 groupes nationaux en cinq catégories fondées sur un indice composite, en fonction de critères majeurs (taux d'alphabétisation, logement, propriété foncière et autres actifs), et de critères subsidiaires (niveau d'enseignement (diplôme de fin d'études secondaires et au-delà) et taille de la population). Selon ces catégories, 10 groupes nationaux autochtones appartiennent au groupe menacé, 12 au groupe fortement marginalisé, 20 au groupe marginalisé, 15 au groupe défavorisé et 2 au groupe privilégié.

132. Aux termes de la loi relative à la Fondation nationale pour le développement des nationalités autochtones, ces nationalités sont les tribus ou les communautés dotées de leurs propres langues maternelles, coutumes et rites traditionnels, identité culturelle, structure sociale et histoire écrite et/ou orale. En 2009, le Gouvernement a formé un groupe de travail de haut niveau composé de neuf membres, chargé de réviser la liste des nationalités autochtones. En 2010, ce groupe a soumis au Gouvernement un rapport qui suggérait la reconnaissance de 81 nationalités autochtones par modification de la loi y relative. Il a pour cela adopté divers critères d'identification des nationalités autochtones qui incluent en particulier une même langue, des relations de production économiques et un mode de vie communs, une homogénéité culturelle et une géographie, une identité et une histoire (écrite/orale), une relation à la terre, une religion, une culture, des normes et valeurs communes, l'exclusion sociale, culturelle et économique; un système politique traditionnel et des normes internationalement admises. Le groupe de travail a suggéré de classer ces 81 nationalités en quatre catégories: menacée, marginalisée, défavorisée et privilégiée. Le Gouvernement examine actuellement son rapport avant d'adopter les mesures nécessaires.

R. Diffusion des observations finales

Réponse aux recommandations énoncées au paragraphe 50 des observations finales

133. Le Gouvernement népalais a largement diffusé les observations finales auprès des autorités gouvernementales et judiciaires. Les ONG nationales et internationales ont également contribué à faire connaître le Pacte et ses observations. Lors de la préparation du présent rapport, celles-ci ont également été débattues au niveau local. Le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme a aussi entrepris d'intégrer la législation

internationale relative aux droits de l'homme aux programmes de formation professionnelle des agents de l'État et en particulier des membres des forces de police et de l'armée népalaise, du personnel judiciaire et autres membres des forces de l'ordre.

S. Ratification des conventions

Réponse aux recommandations énoncées au paragraphe 52 des observations finales

134. Le Népal a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole, le 7 mai 2010. Le Gouvernement népalais met en œuvre la politique et le plan d'action nationaux relatifs au handicap de 2006 qui font écho au Plan décennal élargi de la région Asie-Pacifique en faveur des personnes handicapées (2003-2012). Les domaines d'intervention portent principalement sur les réformes législatives, la promotion de la sensibilisation à la prévention du handicap, la gratuité de l'enseignement et des soins médicaux, la réadaptation au sein de la famille et de la communauté, et l'emploi. Les ressources nécessaires sont affectées aux organes locaux pour assurer le développement et l'autonomisation des handicapés et leur participation accrue aux plans de développement. L'action gouvernementale dans ce domaine s'appuie sur une approche fondée sur les droits et l'inclusion. Les mesures de discrimination positive adoptées en faveur des personnes handicapées concernent notamment l'éducation, la santé, l'acquisition de compétences et les services de transport. Un comité national de coordination supervise et coordonne les activités dans ce domaine, en collaboration avec la société civile.

135. La loi de 1983 relative à la protection et au bien-être des personnes handicapées et son règlement de 1994 sont les principales dispositions législatives visant à donner effet à la Convention. Le Gouvernement s'emploie actuellement à concevoir les améliorations à apporter en temps voulu au cadre politique et juridique de la protection des droits des personnes handicapées. Il a également défini des normes de construction imposant l'accessibilité des lieux publics aux handicapés.

136. Le Népal étudie la possibilité de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Ministère du travail et de la gestion des transports définit actuellement le cadre politique, juridique et institutionnel nécessaire. Ainsi, le Népal prévoit-il d'adhérer à cette Convention en temps voulu, en tenant compte de l'intérêt national.

VI. Application des articles spécifiques du Pacte

Article 1^{er}

Droit à l'autodétermination

137. Le Gouvernement népalais affirme et respecte le droit à l'autodétermination tel qu'il est mentionné à l'article 1^{er} du Pacte. Il estime que l'esprit de ce droit devrait être compris comme incluant les propositions suivantes: a) tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel; b) ce droit doit être exercé par la population entière du pays ou par la nation en général; c) le droit à l'autodétermination des peuples ne saurait en aucun cas être compris ou interprété comme autorisant ou encourageant toute action susceptible de démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant; et d) chaque État est tenu de respecter ce droit des peuples et de s'abstenir de tout acte susceptible de les priver de leur droit à l'autodétermination.

138. La Constitution érige la suprématie du peuple en valeur fondamentale du système de gouvernance. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du Pacte et à l'article 55 de la Charte des Nations Unies, le Préambule et les articles 2, 3, 63, 138, 139 et 140 de la Constitution définissent collectivement l'esprit du droit à l'autodétermination. L'article 2 confère la souveraineté et l'autorité souveraine du Népal au peuple. L'article 3 précise que le peuple népalais mû par des aspirations communes, fondées sur des caractéristiques multiethniques, multilingues, pluri-religieuses et pluriculturelles, et uni par un lien d'allégeance à l'indépendance, l'intégrité, l'intérêt et la prospérité du Népal, constitue collectivement la nation népalaise. L'article 138 impose à l'État de procéder à une restructuration progressive, inclusive, démocratique et fédérale et de mettre fin à sa structure centralisée et unitaire. L'article 139 reconnaît le principe de décentralisation et de transfert des pouvoirs aux autorités locales et engage l'État à établir un système de partage des responsabilités et des revenus entre le Gouvernement central et les organes de l'administration locale, conformément à la loi.

139. S'agissant du droit à l'autodétermination, il a été exercé occasionnellement par les Népalais. Le mouvement populaire de 1990 a aboli la monarchie absolue en mettant en place une monarchie constitutionnelle. De même, suite au mouvement populaire pacifique de 2006, la monarchie féodale traditionnelle a été supprimée. Le peuple népalais a exercé son droit à l'autodétermination par une résolution adoptée lors la première séance plénière de l'Assemblée constituante, le 28 mai 2008, qui a mis un terme à 240 ans de monarchie. En outre, par le biais de son organe de représentation populaire, l'Assemblée constituante, symbole d'inclusion et de respect du principe de proportionnalité, le peuple élabore actuellement une constitution démocratique. De cette manière, par l'intermédiaire de son principal organe de représentation, l'Assemblée constituante, le peuple népalais dans son ensemble exerce à présent concrètement son droit à l'autodétermination dans le domaine des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 2

Égalité de protection des droits

140. Le Gouvernement népalais a adopté une série de mesures politiques, juridiques et institutionnelles, en mobilisant ses ressources disponibles, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits consacrés par le Pacte. Comme il est dit plus haut, outre la reconnaissance d'un ensemble de droits économiques, sociaux et culturels en tant que droits fondamentaux, la Constitution s'est inspirée de ces divers droits dans ses principes directeurs. En accord avec le Pacte, le Gouvernement a adopté des mesures destinées à alléger la pauvreté et à assurer un accès universel aux services de santé et d'éducation et aux programmes de protection sociale. Ces mesures sont conformes aux politiques publiques destinées à relever le niveau de vie de la population en développant dans toutes les régions les infrastructures – éducation, santé, logement et emploi – notamment, et en répartissant de manière équitable les investissements économiques pour une croissance équilibrée du pays. La réalisation de ces mesures impose à l'État de mobiliser les ressources nécessaires.

Coopération internationale

141. Le Gouvernement népalais estime que la réalisation progressive effective des droits économiques, sociaux et culturels dépend de la disponibilité de ressources et du développement des infrastructures au niveau national, comme d'une coopération et d'une aide technique internationales concrètes, fiables et durables.

142. Au Népal, le développement socioéconomique, étroitement lié à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, bénéficie de la coopération et de l'aide

internationales. L'aide étrangère octroyée au pays, à savoir l'ensemble de l'aide technique et des subventions et prêts bilatéraux et multilatéraux, a doublé entre 2001/02 et 2008/09. Elle représentait 3 à 4 % du PIB annuel et, excepté en 2005/06, elle a progressé chaque année. L'aide étrangère par personne a augmenté pour passer de 621 roupies en 2001/02 à 1 317 roupies en 2008/09. La part de l'aide étrangère dans les dépenses publiques et les dépenses de développement totales a culminé en 2004/05; elle est en baisse depuis. Dans le secteur social, elle a presque doublé depuis 2001/02, atteignant près de 68 % en 2008/09. L'aide étrangère reçue sous forme de subventions et d'aide technique se situe aux alentours de 34 % de l'aide étrangère totale. Toutefois, dans le secteur des infrastructures, elle a nettement diminué. Les tableaux 8 et 9 indiquent respectivement le rôle et la répartition sectorielle de l'aide étrangère.

Tableau 8
Rôle de l'aide étrangère

Description	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09
Utilisation de l'aide étrangère totale (milliards de roupies)	14,38	15,88	18,91	23,66	22,04	25,85	29,30	36,35
Part du PIB (%)	3,13	3,23	3,52	4,01	3,37	3,55	3,58	3,66
Part des dépenses publiques totales (%)	17,96	18,91	21,14	23,07	19,88	19,35	18,16	16,54
Part des dépenses de développement (%)	58,07	71,06	81,89	86,53	74,45	65,08	54,75	49,73

Tableau 9
Répartition sectorielle de l'aide étrangère

Secteurs	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09
Agriculture, sylviculture et irrigation (%)	22,84	13,71	12,85	10,97	10,87	14,39	13,17	6,30
Transport, électricité et communication (%)	41,06	48,94	40,03	41,68	32,13	25,76	22,90	17,32
Commerce et industrie (%)	2,56	2,53	0,78	0,52	0,48	0,46	0,27	0,44
Secteurs sociaux (%)	32,57	33,50	46,16	45,43	50,64	58,71	62,09	67,94
Autres	0,96	1,33	0,19	1,40	5,88	0,67	1,57	8,00

143. L'écart entre l'engagement d'aide des partenaires de développement du Népal et l'aide effective est important. En 2008/09, environ les trois quarts des engagements d'aide ont été tenus, mais bien que le versement réel de l'aide multilatérale ait dépassé les engagements pris, le déficit de l'aide bilatérale était important (voir tableau 10). Il y a donc imprévisibilité de l'aide. Par ailleurs, l'aide versée ne semble pas prendre en compte la question du genre ou la région géographique.

Tableau 10
Aide étrangère: engagements par rapport au versement

	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09
Aide totale (%)	43,29	36,77	79,67	62,01	105,34	69,83	59,57	75,77
Aide multilatérale (%)	65,65	20,94	63,81	85,23	233,17	48,91	52,92	130,02
Aide bilatérale (%)	31,51	65,60	109,60	43,49	51,90	92,66	77,88	34,31

144. L'efficacité de l'aide est insuffisante. Une part considérable (environ un quart) de l'Aide publique au développement (APD) ne parvient pas aux systèmes financiers de l'État et une part substantielle échappe aux processus de planification et d'établissement du budget public, réduisant ainsi tant l'efficacité des politiques fiscales et monétaires, que la mise en œuvre des programmes de développement. La coopération technique est encore largement induite par l'offre et représente 38 % de l'APD totale. Elle est la plupart du temps très fragmentée en raison notamment de la diversité des idées, des modalités et des priorités des donateurs dont l'absence de coordination aboutit quelquefois au chevauchement des activités. Les donateurs créent souvent des dispositifs distincts pour mettre en œuvre les projets en ayant recours à leurs propres procédures, tant pour l'exécution des projets que pour la passation des marchés, le recrutement de consultants et les évaluations d'impact sur l'environnement. Le Gouvernement népalais estime que les donateurs doivent néanmoins se conformer aux engagements pris dans la Déclaration de Paris et revenir à l'utilisation de procédures et de dispositions communes sous l'autorité du pays bénéficiaire.

145. Le Népal maintient que les donateurs comme le Gouvernement doivent intensifier leurs efforts pour améliorer l'efficacité de l'aide. Les donateurs devraient affecter les ressources d'une manière harmonisée par le biais de l'appareil budgétaire national, et utiliser les institutions et les systèmes existants pour mettre en œuvre les programmes. Le Gouvernement népalais pour sa part s'engage tant à améliorer davantage les capacités institutionnelles et d'ouverture au changement et la gestion financière, qu'à préserver la responsabilisation et la transparence dans l'utilisation des ressources, tout en assurant une planification et une mise en œuvre efficaces des projets. Il s'engage également à affecter des ressources adéquates au renforcement des capacités du côté de l'offre, y compris aux secteurs de l'agriculture et des infrastructures – énergie, transports et communications notamment.

Non-discrimination dans l'exercice des droits

146. Pour appliquer le droit consacré par l'article 2 du Pacte, le Népal s'est doté de cadres juridiques, politiques et institutionnels. Ils garantissent l'exercice des droits énoncés dans le Pacte sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

147. L'article 13 de la Constitution proscriit, dans l'application de la loi, toute discrimination exercée contre des citoyens et fondée sur la religion, la couleur, le sexe, la caste, la tribu, l'origine, la langue ou les convictions idéologiques ou autres. En outre, l'État ne peut, pour un quelconque de ces motifs, établir de discrimination entre les citoyens. Toutefois, la législation peut prévoir des dispositions particulières en faveur de la protection, de l'autonomisation ou de l'évolution sociale des groupes ou des communautés

vulnérables ou marginalisés. Toute discrimination entre hommes et femmes en matière de rémunération et de sécurité sociale pour le même travail est également condamnée.

148. De même, l'article 14 de la Constitution consacre le droit contre l'intouchabilité et la discrimination raciale comme un droit fondamental. Il proscribit explicitement toute discrimination fondée sur la caste, le sexe, la tribu, l'origine sociale, la langue, la religion, etc. Toute personne victime d'un acte discriminatoire de ce type a droit à réparation. Les mesures en faveur des droits de l'homme adoptées par le Gouvernement en application de cette disposition ont été totalement conçues et orientées pour éliminer, entre autres, la discrimination, l'intouchabilité, l'exploitation et la violence fondées sur la caste, l'appartenance ethnique, le sexe, la région d'origine, la langue ou la religion; protéger et promouvoir les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels de chacun, et garantir aux groupes ou communautés vulnérables ou marginalisées l'exercice des droits fondamentaux de l'homme.

149. Quiconque est victime d'une violation du droit contre l'intouchabilité et la discrimination raciale peut tenter un recours auprès de la Cour Suprême pour obtenir réparation. Le droit au recours constitutionnel est, par principe, un droit fondamental. En vertu de l'alinéa 7 de l'article 143 de la Constitution, ces droits ne peuvent être suspendus, même en cas de situation d'urgence. Ils sont donc explicitement reconnus par la Constitution comme des droits non susceptibles de dérogation.

150. Une série de lois a été promulguée pour interdire les discriminations fondées sur le sexe et la caste. Ces lois prévoient également des mesures d'action positive jugées indispensables à une application effective du principe de non-discrimination et d'égalité des droits. Les lois discriminatoires népalaises ont été radicalement modifiées pendant la période à l'examen. Ces réformes ont été entreprises en se référant aux rapports des divers comités issus des institutions compétentes. De nombreuses dispositions légales du Code général et d'autres lois ont été abrogées ou modifiées.

151. En dépit des diverses mesures adoptées pour garantir à chacun l'absence de discrimination et l'égalité d'exercice des droits, en particulier aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés, le Gouvernement népalais est très préoccupé par les problèmes qui subsistent dans ce domaine pour les communautés *dalits* et les populations autochtones. L'existence, sous une forme ou une autre, d'une discrimination fondée sur la caste, la langue, la religion et la culture, la faible représentation des nationalités autochtones lors de l'élaboration, de l'application, du suivi et de l'évaluation des mesures et des programmes, la participation et l'accès restreints de ces populations aux organes de l'État, l'absence de véritables recensement et reconnaissance des nationalités autochtones, l'application inefficace des mesures de discrimination positive, et la faible application des mesures, programmes et lois destinés à garantir les droits des nationalités autochtones, sont quelques-uns des problèmes auxquels se heurte le Gouvernement. De même, l'analphabétisme, la pauvreté, la superstition, la répartition inégale des ressources et la faible application des mesures législatives et institutionnelles, figurent au nombre des défis à relever pour que les communautés *dalits* puissent exercer leurs droits.

Droits des minorités sexuelles

152. En 2004, le Népal a souscrit à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'application du droit international des droits de l'homme aux questions d'orientation et d'identité sexuelle. Il s'est ainsi engagé à respecter et reconnaître les droits de toutes les minorités sexuelles et à abolir la totalité des dispositions et lois discriminatoires.

153. Dans l'affaire *Sunil Babu Pant et autres c. Bureau du Premier Ministre et Conseil des ministres et autres*, la Cour Suprême a jugé que toutes les minorités sexuelles, à savoir,

lesbiennes, gays, bisexuels transgenres et intersexués (LGBTI), sont des personnes physiques et que leur croissance physique, leur orientation sexuelle et l'identité et l'expression de leur genre doivent être garantis quel que soit leur sexe à la naissance. Il a été statué que l'État et la société devaient reconnaître les droits des lesbiennes, gays et bisexuels et également respecter leurs droits fondamentaux au mariage et à la vie commune fondés sur leur orientation sexuelle. La Cour Suprême a enjoint au Gouvernement de délivrer des certificats de citoyenneté aux LGBTI mentionnant leur identité effective et d'abroger les textes discriminatoires à leur encontre. S'agissant de la question du mariage entre personnes du même sexe, la Cour Suprême a également enjoint au Gouvernement de former une commission composée de sept membres²⁵ et chargée de mener une étude sur la pratique des autres pays en matière de mariage homosexuel. En fonction des recommandations de cette commission, une législation appropriée sera adoptée à cet égard. Ce jugement historique a en outre permis aux LGBTI d'exercer sur un pied d'égalité avec les personnes des autres sexes tous les droits consacrés par la Constitution et les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles le Népal est partie.

154. le Plan d'action national sur les droits de l'homme vise à faire en sorte que les minorités sexuelles soient représentées et puissent accéder à tous les niveaux de tous les organes de l'État, à protéger et promouvoir leurs droits, à garantir qu'elles ont accès aux ressources économiques et naturelles, qu'elles en exercent le contrôle et qu'elles en sont propriétaires pour assurer leur développement, et à abolir toute forme de discrimination et d'inégalité fondée sur la race, la langue, la religion, l'orientation et l'identité sexuelles. La révision et l'harmonisation des lois, la création de centres de réadaptation pour les minorités sexuelles, la mise en œuvre de programmes d'acquisition de compétences, de création de revenus et de sensibilisation, ciblés sur ces minorités, sont les principales initiatives entreprises. Le Gouvernement a pour objectif d'ici à 2013 d'identifier les personnes appartenant aux minorités sexuelles, de les reconnaître en tant que telles, et de sensibiliser davantage le public à la question en organisant des programmes de mobilisation dans 10 districts. Les personnes appartenant aux minorités sexuelles ont commencé à obtenir la citoyenneté sous leur propre identité.

155. Le Gouvernement népalais a alloué respectivement 2,5 millions et 3 millions de roupies au cours des exercices 2008/09 et 2009/10, à la construction d'un centre communautaire pour les minorités sexuelles. Un accord a été conclu en 2009 entre les Gouvernements népalais et norvégien pour apporter une aide financière au développement social de ces minorités.

156. Le comité des droits fondamentaux et des principes directeurs et le comité pour la protection des droits des minorités et des communautés marginalisées, formés par l'Assemblée constituante, ont également abordé dans leurs avant-projets de rapports diverses questions telle l'adoption de dispositions visant à accorder la citoyenneté aux personnes du troisième sexe sous leur propre identité et interdisant la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles. De même, les principaux partis politiques népalais se sont engagés dans leurs programmes électoraux à respecter et protéger les droits des minorités sexuelles. Un militant des droits du troisième sexe a ainsi été élu à l'Assemblée constituante.

²⁵ La commission devrait être composée d'un médecin recruté par le Ministère de la santé et de la population, d'un représentant respectif de la Commission nationale des droits de l'homme, du Ministère du droit et de la justice, du Ministère de la population et de l'environnement, et de la police népalaise, d'un sociologue recruté par le gouvernement et d'un avocat représentant la communauté des LGBTI.

157. Le Gouvernement népalais se dit préoccupé par les divers problèmes auxquels se heurtent les minorités sexuelles en raison de pratiques sociales discriminatoires et de l'absence de cadre juridique global. De fait, ces minorités ont encore beaucoup de difficultés à obtenir la citoyenneté sous leur propre identité en raison de l'absence de procédures opérationnelles claires à cet égard. Une politique distincte et un dispositif institutionnel ciblé sur les minorités sexuelles sont en cours d'élaboration. Par ailleurs, la question des droits des minorités sexuelles doit encore être incluse aux programmes scolaires. On constate également que les personnes appartenant à ces minorités ne sont pas correctement représentées dans les institutions publiques. De fait, les stéréotypes culturels traditionnels doivent encore être vaincus.

Exercice des droits économiques par les non-ressortissants

158. À quelques exceptions près, les droits fondamentaux consacrés à la troisième partie de la Constitution s'appliquent généralement de manière égale aux non-ressortissants. La disposition concernant l'égalité ou la non-discrimination, portée par l'article 13 1), les protège également contre la discrimination fondée sur la caste, l'ascendance, l'appartenance communautaire ou la profession. De même, les non-ressortissants bénéficient du droit à la protection de la vie privée et du droit de ne pas être exploités. Le droit au recours constitutionnel conformément à l'article 32 leur est aussi accordé. Toutefois, le droit au travail et celui d'exercer une profession et d'occuper un emploi dans l'industrie et le commerce sont soumis, dans leur cas, à certaines restrictions.

Article 3

Droit à l'égalité

159. Le Népal a adopté diverses mesures pour garantir aux hommes et aux femmes le droit égal d'exercer tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. La Constitution dans son article 13 consacre le droit à l'égalité comme un droit fondamental. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et nul ne peut se voir refuser l'égalité de protection de la loi. Toute discrimination exercée à l'encontre d'un citoyen en application des lois générales pour des motifs de religion, de couleur, de sexe, de caste ou autre, est interdite. En outre, l'État ne peut exercer de discrimination à l'encontre de certains de ses citoyens pour un quelconque de ces motifs, à l'exception des mesures légales de discrimination positive adoptées en faveur de la protection, l'autonomisation ou le progrès des groupes marginalisés, y compris des femmes, des *Dalits* et des populations autochtones. Plus de 150 textes législatifs prévoient ce type de mesures qui touchent essentiellement aux domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi. En outre, toute discrimination entre homme et femme en matière de rémunération et de sécurité sociale pour le même travail est prohibée. En ce qui concerne l'évolution du droit des femmes, l'article 20 de la Constitution peut être considéré comme un jalon. Il interdit la discrimination sexiste à l'égard des femmes, garantit le droit à la santé génésique et à la procréation, ainsi que l'égalité des droits successoraux des fils et des filles.

160. Tout un éventail de lois ont été adoptées ou modifiées pour garantir l'égalité des sexes. De nombreuses dispositions légales du Code général et d'autres textes législatifs ont été abrogées ou modifiées. La loi portant modification de certaines lois népalaises pour préserver l'égalité entre les sexes (loi sur l'égalité entre hommes et femmes), adoptée en 2006, peut être considérée comme une législation sur l'égalité des sexes. À titre d'exemple, l'égalité en matière d'héritage du patrimoine ancestral est à présent pleinement garantie par la Constitution comme par le douzième amendement au Code général. La disposition discriminatoire contenue à l'article 9 de la Constitution de 1990 concernant la citoyenneté, qui empêchait les femmes de transmettre leur identité à leurs enfants, a maintenant été

abrogée par une disposition sur la citoyenneté figurant à l'article 8 de la Constitution. Une nouvelle loi sur la citoyenneté a été adoptée en 2006. Le douzième amendement au Code général de 2007 a également apporté d'importants changements dans une perspective d'égalité entre les sexes.

161. Quiconque voit son droit à l'égalité violé peut recourir à la Cour Suprême pour obtenir réparation. En vertu de la clause 7) de l'article 143 de la Constitution, ces droits ne peuvent être suspendus, même en cas d'état d'urgence. Ils ont donc été explicitement consacrés par la Constitution comme des droits non susceptibles de dérogation.

162. Une politique d'égalité des sexes et d'insertion sociale a été adoptée en 2010. Elle est mise en œuvre par le biais de différents programmes, y compris ceux lancés avec le soutien des organes locaux et des partenaires de développement. Un service a été créé au sein du Ministère du développement local pour la mettre efficacement en pratique, en suivre l'application et faire en sorte que toutes les activités menées au sein du Ministère du développement local et des organes locaux favorisent l'égalité entre les sexes. Des dispositions ont été récemment adoptées pour que les organes locaux affectent au moins 35 % de leur budget d'investissement aux programmes de développement des groupes ciblés, à savoir 10 % aux programmes bénéficiant directement aux femmes des classes démunies, 10 % aux enfants et 15 % aux autres groupes ciblés, notamment les *Dalits*.

163. La participation des femmes aux comités locaux pour la paix et la réadaptation comme à l'élaboration et l'exécution des plans de développement au niveau local, a été rendue obligatoire. Ces comités sont chargés notamment de promouvoir la paix au niveau local, de contribuer à la mise en œuvre de l'Accord de paix global, et de suivre et exécuter les programmes d'indemnisation et de reconstruction.

164. La loi sur le travail à l'étranger de 2007 interdit la discrimination sexiste dans l'emploi à l'étranger et le recrutement de filles et de garçons de moins de 18 ans pour exercer ce type d'emploi. Citons au nombre des autres dispositions majeures de la loi qui soutiennent directement l'égalité des sexes, l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe qui facilite le travail à l'étranger, une protection et des prestations spéciales en faveur des femmes recrutées par l'agence pour l'emploi, le remboursement des frais d'orientation des femmes par le Fonds de protection sociale pour les travailleurs à l'étranger, le recrutement d'un attaché du travail dans les pays hôtes accueillant plus de 1 000 employées népalaises et l'offre d'une assurance-vie obligatoire équivalente à 500 000 roupies. De même, le Fonds de protection sociale pour les travailleurs à l'étranger a créé des centres de garde d'enfants pour les enfants des femmes qui travaillent à l'étranger.

165. Bien que les femmes travaillent encore essentiellement dans les secteurs traditionnels, leur participation à la main-d'œuvre non traditionnelle telles les forces armées et l'emploi à l'étranger a augmenté rapidement au cours des dernières années. En 2006/07, la part des femmes dans la main-d'œuvre totale à l'étranger était de 1,9 %. En juillet 2009, ce chiffre atteignait 4 %.

166. La participation des femmes à la vie politique peut être considérée comme un indice majeur de leur autonomisation. La Constitution impose aux partis politiques d'être représentés au moins au tiers par des femmes. L'élection à l'Assemblée constituante de 2008 a compté 368 candidates au suffrage majoritaire à un tour et 3 067 candidates au suffrage proportionnel. Au total, 30 femmes ont été élues à l'Assemblée constituante au suffrage majoritaire à un tour et 161 au suffrage proportionnel. En outre, six femmes y ont été nommées. Ainsi, 33,23 % des 601 membres de cette assemblée sont des femmes, pourcentage indiquant une hausse substantielle de la représentation féminine par rapport aux précédentes législatures.

167. De même, le Département de la femme et de l'enfant a adopté deux mesures de portée générale: autonomisation des femmes, et intégration de la question de l'égalité des

sexes et inclusion sociale. La première – autonomisation des femmes – offre des activités de formation pour développer les compétences et soutient les programmes de microcrédit et de micro-épargne. La seconde – intégration de la question de l'égalité des sexes et inclusion sociale – est davantage orientée vers des actions de sensibilisation et porte notamment sur l'organisation de réseaux sectoriels, de campagnes de sensibilisation et d'un soutien technique aux différents secteurs pour réaliser des audits sur la parité entre les sexes. Des centres de coordination pour l'égalité homme-femme ont été créés dans tous les ministères, services, organismes d'exécution au niveau des districts et des organes locaux. Des bureaux chargés du développement de la femme et de l'enfant ont été ouverts dans la totalité des 75 districts.

168. Des interventions sectorielles ciblées ont en outre été orientées sur l'amélioration de l'égalité des sexes. Le Ministère de l'éducation a adopté plusieurs mesures sur l'égalité des sexes et l'inclusion sociale. Ces mesures portent notamment sur la présence obligatoire et minimale d'une femme dans les comités de gestion scolaire, l'attribution de postes d'enseignants réservés aux femmes (par exemple, à l'école primaire, si trois et cinq postes sont disponibles, respectivement un et deux devraient leur être affectés), l'octroi d'incitations, notamment financières, aux filles et aux enfants marginalisés, la sensibilisation à l'égalité des sexes et à l'inclusion sociale, l'examen et la révision périodiques du matériel pédagogique destiné aux élèves et aux enseignants dans la perspective de l'égalité des sexes, et la construction de toilettes réservées aux filles dans les écoles. Cela témoigne de l'ouverture aux femmes d'un autre secteur de l'emploi: celui de l'éducation. La proportion d'enseignantes augmente progressivement, en particulier aux niveaux primaire et secondaire. Avec le soutien de l'UNICEF, le Ministère de l'éducation a lancé la création d'un réseau sur l'éducation des filles et l'égalité des sexes dans sept districts de la région du Terai où la scolarisation des filles est particulièrement faible.

169. Une budgétisation tenant compte de la problématique hommes-femmes a été mise en place pour que les programmes de développement intègre cette question. Le Gouvernement a affecté 60,61 milliards de roupies (17,9 % du budget total) à des programmes qui bénéficient directement aux femmes. Suite aux mesures adoptées à cet égard, l'indice d'autonomisation des femmes exclues a augmenté de 10 % entre 2007 et 2010. Des informations sur l'état d'avancement de l'égalité des sexes figurent aux paragraphes relatifs à l'article 13.

170. Un certain nombre de problèmes économiques, sociaux et culturels doivent encore être résolus pour parvenir à la parité. Les travaux non rémunérés sont très souvent effectués par des femmes, ce qui laisse à penser qu'une grande proportion de femmes économiquement actives n'a pas encore accès à des ressources économiques. La part des femmes âgées de 15 ans et plus dans l'emploi salarié du secteur non agricole était de 19,9 % en 2008, c'est-à-dire une hausse en pourcentage d'un point seulement depuis 1990. Globalement, 78,5 % des femmes de 15 ans et plus travaillent. L'écart entre les sexes dans la participation à la main d'œuvre est de 7,4 points de pourcentage entre hommes et femmes âgés de 15 ans et plus. Les femmes travaillent souvent sans aucune compensation financière. 74,8 % de la main d'œuvre familiale non rémunérée est féminine. S'agissant de la rémunération journalière moyenne, l'écart entre les sexes est également plus large, avec 148,9 roupies pour les femmes contre 212,5 roupies pour les hommes.

171. De même, la proportion de femmes dans la fonction publique est faible et décroît de manière significative avec la hausse du niveau de responsabilités. En 2009, sur la totalité des femmes fonctionnaires, 78 % occupaient des postes non désignés au Journal officiel, 16 % des postes sans classification et 6 % seulement occupaient des postes désignés au J.O. La représentation des femmes aux postes spéciaux de catégorie I désignés au Journal Officiel a légèrement augmenté au cours des dernières années pour passer de 2,4 % en 2000

à 3,63 % en 2009, mais leur représentation au niveau cadre a reculé de 6,2 % en 2000 à 5,7 % en 2009.

172. Très peu de femmes occupent des postes de juges. Une femme a été nommée juge à la Cour Suprême pour la première fois, en 2001. En 2009, 2 des 20 juges de la CS étaient des femmes; 4 des 110 juges des cours d'appel et un seul des 135 juges des tribunaux de districts étaient des femmes.

173. Le Gouvernement népalais estime que la question de l'égalité des sexes chevauche celle des écarts de richesse et des différences linguistiques, ethniques, régionales, religieuses, et entre zones rurales et urbaines, provoquant ainsi un renforcement mutuel des difficultés qui se traduit par des inégalités flagrantes dans presque tous les résultats obtenus. Aussi, compte tenu de la variété des besoins, tend-il à recourir davantage à des modalités multiples et «à la carte» pour réduire les inégalités hommes-femmes.

Article 4

Restrictions des droits économiques, sociaux et culturels

174. L'exercice des droits économiques, sociaux et culturels peut faire l'objet de certaines restrictions légales en vue de défendre l'intérêt général, en particulier en cas de situation d'urgence publique. En vertu de l'article 143 de la Constitution, le Président est habilité à déclarer l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire, sur recommandation du Conseil des ministres, en cas de crise grave mettant en cause la souveraineté ou l'intégrité du Népal ou la sécurité d'une partie quelconque de son territoire, pour cause de guerre, d'invasion, de rébellion armée ou de désorganisation économique extrême. Le décret d'état d'urgence doit être soumis à l'Organe législatif-Parlement pour approbation dans le mois qui suit sa publication. En cas d'approbation à une majorité des deux-tiers, l'état d'urgence peut être maintenu pendant trois mois à compter de sa proclamation. Sinon, il cesse ipso facto. Le Président peut abroger en tout temps un tel décret sur recommandation du Conseil des ministres. L'extension des termes de l'urgence doit être soumise aux mêmes procédures. Tout décret du Président durant l'état d'urgence a force de loi.

175. Conformément à l'article 143 de la Constitution, sont reconnus comme non susceptibles de dérogation et ne pouvant être suspendus, même en situation d'urgence, les droits suivants: droit à la vie, droit à la liberté personnelle, droit à la liberté de former des partis politiques ou des associations, droit contre l'intouchabilité et la discrimination raciale, droit contre la fermeture ou la saisie de toute publication ou média, ou de tout journal ou organe de presse, droit à un environnement salubre, droit à l'éducation et à la culture, droit à l'emploi et à la sécurité sociale, droits des femmes, droit à la justice sociale, droits de l'enfant, droits religieux, droit à la justice pénale, droit de ne pas être soumis à la torture, droit de ne pas être soumis à l'exploitation, droits relatifs au travail, droit de ne pas être soumis à l'exil, et droits aux recours constitutionnels et au recours en habeas corpus. Une personne peut prétendre obtenir une indemnisation raisonnable pour tout dommage infligé par un responsable de mauvaise foi ou en contravention avec la loi pendant l'état d'urgence.

176. Durant la période à l'examen, des grèves générales, des manifestations et des blocages des services publics responsables des prestations ont gravement compromis l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. De manière analogue, la faible application de l'Accord de paix global par les parties concernées a entravé la pleine réalisation de ces droits, tout comme les actions violentes et déstabilisatrices auxquelles se sont livrés divers groupes armés dans la partie orientale du Téraï.

Article 5

Clauses de sauvegarde

177. Nulle disposition constitutionnelle ou législative du Népal n'autorise une quelconque restriction ou dérogation aux droits fondamentaux au prétexte que le Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré. Les droits fondamentaux et les libertés garantis par la Constitution ou autres textes normatifs sont pleinement conformes à la lettre et à l'esprit du Pacte.

Article 6

Droit au travail

178. La Constitution érige le droit au travail en droit fondamental. Chacun peut exercer librement une profession ou une activité et travailler dans l'industrie ou le commerce. De même, le droit à l'emploi et à la sécurité sociale est également un droit fondamental. La Constitution garantit à chacun le droit légal à l'emploi, et tout employé ou travailleur est habilité à exercer un travail qui lui convient. Elle proscrie le recrutement forcé. Chacun dispose d'un droit fondamental contre toute forme d'exploitation, à l'exception du service obligatoire légalement imposé à des fins d'intérêt public. La loi interdit l'esclavage, le servage, le commerce d'esclaves, les institutions ou pratiques semblables à l'esclavage, le travail forcé et la traite des personnes sous quelque forme que ce soit. La loi de 2007 sur la traite des êtres humains (contrôle et répression) est un texte essentiel à cet égard. Elle interdit tout type d'esclavage et de traite de personnes quelles qu'en soient la forme et le motif. Les contrevenants sont passibles à la fois d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, outre l'obligation de verser une indemnisation aux victimes.

179. De même, l'article 35 de la Constitution enjoint l'État de poursuivre toute une gamme d'initiatives importantes du point de vue du droit au travail, notamment l'adoption de mesures visant à améliorer le niveau de vie de la population en général, grâce au développement des infrastructures relatives à l'éducation, à la santé, au logement et à l'emploi; la mise en place d'une infrastructure de base pour donner des orientations, des cours de formation et un enseignement technique et permettre ainsi l'essor de la classe active, y compris les paysans et les laboureurs; l'octroi d'allocations aux femmes âgées, invalides et aux personnes sans emploi; et des mesures consistant à recenser, préserver et moderniser les savoirs traditionnels, compétences et pratiques qui existent dans le pays.

180. La loi de 2007 relative au travail à l'étranger et sa réglementation de 2008 régissent et rationalisent le secteur du travail et de l'emploi; elles protègent les droits des salariés et leur offrent la sécurité. Le Gouvernement népalais régularise l'emploi à l'étranger par des accords bilatéraux avec les pays hôtes. Il a conclu ce type d'accords avec cinq pays²⁶.

181. Le Plan intérimaire triennal avait pour priorité majeure de développer l'emploi. À cette fin, il a affecté une part importante du budget public au développement des infrastructures, en particulier les routes, l'irrigation et l'accès à l'eau potable. L'objectif essentiel était de créer des emplois immédiats, de générer la confiance au sein du secteur privé et d'établir les bases de la croissance future. Le secteur privé devait accroître progressivement l'investissement et générer plus d'emplois pendant la période d'exécution du plan. Celui-ci a mis l'accent sur les travaux publics exigeant beaucoup de main-d'œuvre et il a développé les programmes «vivres contre travail» dans les districts en situation de

²⁶ Bahreïn, Émirats arabes unis, Qatar et République de Corée.

déficit alimentaire. Des programmes de sensibilisation aux droits du travail, au travail des enfants et aux risques liés au travail ont aussi été mis en œuvre.

Programmes de formation professionnelle et technique

182. Pour parvenir à la pleine réalisation du droit au travail, le Gouvernement népalais a notamment mis en place des programmes de formation et d'orientation technique et professionnelle. Le Conseil de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, organe public autonome créé en 1989, a organisé des cours de formation professionnelle et d'enseignement technique de base et de niveau intermédiaire dédiés au développement des ressources humaines. Pour élargir le champ d'action de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, il a accordé une affiliation provisoire à plus de 160 établissements privés pour qu'ils dispensent des cours de formation à trois niveaux (formation de courte durée, préparation à un examen de fin d'études techniques, et préparation à un diplôme d'études professionnelles), portant sur divers sujets: agriculture, ingénierie, santé, électronique et technologie alimentaire, notamment. Ces établissements peuvent à présent accueillir chaque année environ 12 000 élèves.

183. Plus de 1 030 000 personnes âgées de 14 ans et plus ont reçu une formation professionnelle d'une durée de un mois à un an. Un plan intitulé «Plan pour l'emploi indépendant» a été lancé pour consentir des prêts non avalisés pouvant atteindre 200 000 roupies aux jeunes chômeurs qui souhaitent travailler dans les secteurs de l'agriculture commerciale, de l'agro-industrie et des services. Des formations professionnelles et techniques gratuites ont été proposées à ces jeunes grâce à une collaboration entre la Fédération des chambres de commerce et d'industrie du Népal et les établissements techniques et de formation professionnelle publics. Dans le cadre de ce plan, des programmes de formation professionnelle orientés vers l'acquisition de compétences, telle la campagne «Acquérir des compétences et trouver du travail», ont été lancés pour accroître les possibilités d'emploi et la productivité des personnes qui travaillent. Des formations de ce type ont ainsi été dispensées à environ 36 000 personnes en fonction de la demande du marché du travail local, national et international, pour renforcer les capacités et les compétences professionnelles. Six mille personnes ont bénéficié de cours de certificat de fin d'études techniques. Des établissements polytechniques industriels doivent en outre être créés et dirigés en collaboration avec le secteur privé.

184. S'agissant des formations professionnelles et orientées vers l'acquisition des compétences, priorité est donnée aux victimes du conflit, aux familles des martyrs, aux *Madhesis*, aux communautés défavorisées, aux *Dalits*, aux groupes nationaux autochtones, aux musulmans, et aux habitants des zones sous-développées²⁷. En outre, en 15 ans, 17 établissements de formation ont été créés en coopération avec les différents partenaires de développement du Conseil de l'enseignement technique et de la formation professionnelle; ces établissements dispensent des formations dans divers secteurs: agriculture, bâtiment, voyage, tourisme de randonnée, gestion administrative, santé, tourisme et assainissement, notamment. Le tableau 11 indique le nombre de personnes qui ont suivi une formation professionnelle dans différents domaines, en 2008.

²⁷ Bureau central des statistiques: *Rapport d'enquête sur la population active au Népal de 2008*.

Tableau 11
Population ayant bénéficié de programmes de formation professionnelle²⁸

<i>Domaines</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total (en milliers)</i>
1. Formation d'enseignant	35,2	22,5	57,7
2. Artisanat, filature, tissage	6,7	26,9	33,6
3. Informatique	153,3	96,5	249,8
4. Programme relatif à la santé	37,4	54,4	91,8
5. Électricien	24,5	0,5	25,1
6. Couture, confection	21,1	185,1	206,1
7. Autres métiers: secteurs commercial et industriel	14,9	1,2	16,1
8. Technologie	13,0	0,5	13,5
9. Agriculture, élevage	51,7	24,0	75,6
10. Conduite et fonctionnement des véhicules à moteur	40,2	0,9	41,1
11. Cuisine	13,9	1,2	15,1
12. Coiffure, esthétique	1,1	20,8	22,0
13. Maintien de l'ordre (sécurité)	10,9	0,6	11,6

185. Le Ministère du travail et de la gestion des transports a également organisé dans plusieurs centres de formation des cours axés sur l'acquisition de compétences. Il a ainsi proposé des formations à 20 716 personnes au total au cours de l'exercice 2008/09 et à 20 800 personnes pour celui de 2009/10, notamment dans les domaines suivants: plomberie, coiffure, mécanique, électricité, électronique et maçonnerie.

186. Eu égard au rôle crucial de la jeunesse pour le développement économique, social et culturel du pays, le Gouvernement a mis en œuvre le Plan 2010 pour la jeunesse, axé sur le renforcement des capacités et la mobilisation des jeunes. Des initiatives de partenariat et d'échange d'expériences entre jeunes et des campagnes de sensibilisation contre les dépendances sont par ailleurs lancées dans le cadre du Programme national de mobilisation de la jeunesse. Un Conseil national de la jeunesse a été créé pour en superviser l'application.

187. Des formations orientées vers l'industrie agroalimentaire ont été dispensées pour inciter les jeunes sans emploi à se tourner vers ce secteur, notamment vers l'élevage. Plus de 1 000 familles dans 12 districts en ont bénéficié. L'objectif consistait à accueillir au total 5 000 jeunes dans 45 districts pendant la période d'application du plan intérimaire triennal. De même, au niveau du district, des programmes ont été axés sur les activités de travail indépendant pour les jeunes sans emploi et sur des formations spécifiques à la fourniture de produits de base (par exemple, formations d'apiculteur, de cultivateur de champignons, de sériciculteur, d'exploitant agricole, de maître formateur dans la formation relative à la lutte intégrée contre les ravageurs).

188. Le Plan intérimaire triennal visait à faire du programme de vulgarisation pour l'élevage un projet fondé sur les besoins, inclusif et orienté vers les résultats. Différentes activités, relatives notamment au développement des compétences, à la création de revenus et à l'investissement, au développement de l'infrastructure et à la commercialisation des

²⁸ Bureau central des statistiques: *Rapport d'enquête sur la population active au Népal de 2008*.

produits ont déjà été lancées ou sont en cours de lancement. Le programme de vulgarisation pour l'élevage s'est efforcé d'assurer l'accès de 25 % des agriculteurs aux services d'élevage tels des services de vaccination et autres aides médicales, et il a permis de créer 150 centres de services d'élevage communautaires. Des formations pour développer les compétences touchant à la transformation et la conservation des denrées alimentaires et à la création d'emplois indépendants ont également été dispensées; elles donnaient la priorité aux femmes, aux membres des groupes autochtones et aux *Dalits*.

189. La politique de travail a consisté à offrir des possibilités de formation à un maximum de femmes et de jeunes (en particulier ceux appartenant aux groupes ou communautés vulnérables ou marginalisés), en améliorant les méthodes, la qualité et les processus de formation, et en renforçant la capacité des centres de formation en fonction de l'évolution de la technologie et de la demande, en collaboration avec le secteur non gouvernemental.

190. Une aide technique a également été apportée aux petits et moyens entrepreneurs pour diversifier leurs produits et résoudre les problèmes liés à la transformation des denrées alimentaires. La commercialisation des produits issus de l'élevage est également un domaine essentiel. Le partenariat public-privé a été adopté comme un bon moyen de mener à bien les activités de commercialisation également dans le secteur de l'élevage.

191. En outre, le Ministère de l'industrie, par le biais du Programme de développement des petites industries et des industries familiales, a assuré à environ 22 000 personnes des formations sur le développement des compétences et de l'entreprise, au cours de l'exercice 2009/10. Selon les données disponibles, les diverses industries en exploitation dans le pays suscitent la création d'environ 10 000 offres d'emplois; le Programme de développement des petites industries et des industries familiales et le Programme de développement des compétences et de promotion industrielle en créent respectivement 5 000 et 25 000, chaque année. Au total, le Ministère de l'industrie crée chaque année des emplois pour 50 000 personnes.

Garanties juridiques pour protéger les travailleurs contre les licenciements abusifs

192. La loi sur le travail de 1992 est la principale législation concernant les droits, les intérêts, les équipements et la sécurité des ouvriers et employés dans les entreprises des différents secteurs. L'article 8 de la loi dispose qu'un employé permanent ne peut voir l'exercice de ses fonctions interrompu sans que soient observées les procédures spécifiées par la loi ou les réglementations ou statuts élaborés à cet égard. Un ouvrier ou un employé qui a commis une faute, tels des dommages corporels infligés au propriétaire de l'entreprise, à son gérant ou à l'un de ses employés, ou qui les entrave ou les maintient en détention, avec ou sans arme, ou qui dans l'entreprise est l'auteur de violences, de destruction ou d'agression liées à un conflit de travail ou à tout autre motif, qui vole un bien appartenant à l'entreprise, qui est absent plus de 30 jours consécutifs sans avertissement, ou reconnu coupable d'un délit pénal impliquant un comportement contraire aux bonnes mœurs, ou qui divulgue des secrets de fabrication sans autorisation, peut être licencié. Avant d'imposer une sanction pour ce type de faute, un préavis d'au moins sept jours, accompagné de l'exposé des faits et de la sanction encourue si l'accusation est prouvée, doit être communiqué au salarié pour qu'il présente sa version des faits. S'il s'abstient ou si ses explications ne sont pas satisfaisantes, il/elle peut être licencié(e). Il peut faire appel de cette décision auprès du tribunal du travail compétent.

Situation et tendances en matière de plein exercice du droit au travail

193. Selon l'enquête sur la population active au Népal, le nombre total de personnes employées a augmenté pour passer de 9,46 millions en 1998/99 à 11,78 millions (avec approximativement 5,52 millions d'hommes et 6,26 millions de femmes) en 2008. On

compte environ 127 000 hommes et 126 000 femmes sans emploi. La proportion des employés rémunérés n'a que légèrement progressé pour passer de 16 % en 1998 à 16,9 % en 2008. 68,2 % d'entre eux travaillent à temps plein, 19,9 % à mi-temps et 11,9 % à temps partiel. Les données disponibles indiquent d'importantes variations régionales et dans les zones rurales. Le tableau 12 présente la situation vis-à-vis de l'emploi des personnes âgées de 15 ans et plus.

Tableau 12
Situation en matière d'emploi des personnes âgées de 15 ans et plus

Emploi (%)	Zones				Zones urbaines	Zones rurales
	Népal	montagneuses	Collines	Téraï		
Plein temps (40 heures et plus/ hebdomadaires)	68,2	74,2	72,3	60,8	66,1	66,9
Temps partiel (20-39 heures/ hebdomadaires)	19,9	16,8	16,5	22,6	13,6	20,5
Temps partiel (1-19 heures/ hebdomadaires)	11,9	7,8	9,2	14,3	12,8	11,4

194. La croissance du PIB par personne salariée en 2003 était faible mais elle montre ensuite une tendance positive, avec un taux de croissance de 1,75 % en 2009. Depuis 1998, de nombreux indices concernant l'emploi sont restés relativement inchangés. Néanmoins, la part des femmes salariées âgées de 15 ans et plus dans le secteur non agricole a légèrement augmenté pour passer de 15,1 % en 1998 à 19,1 % en 2008. Le taux de chômage des jeunes femmes (15-24 ans) a toutefois également augmenté pour passer de 2,1 % en 1998 à 2,9 % en 2008.

195. Le temps de travail total des personnes âgées de plus de 15 ans est passé de 413 millions d'heures en 1998 à 517 millions en 2008. Fait encourageant, le temps total que des enfants ont consacré à des activités économiques a diminué pour passer de 48 millions d'heures en 1998 à 38 millions en 2008.

196. Le ratio emploi/population a reculé de 84,3 % en 1998 à 81,73 % en 2008; il est de 85,5 % pour les hommes et de 78,5 % pour les femmes. Au total, 73,9 % des personnes actives travaillent dans le secteur agricole.

197. En 2008, approximativement 2 655 000 personnes travaillaient dans le secteur informel non agricole (soit 86,4 % de la totalité des emplois non agricoles). La majorité d'entre elles (1 054 000, soit 39,7 % de l'emploi informel non agricole) étaient des «employés rémunérés avec des conditions d'emploi informelles» (c'est-à-dire sans congés payés, ni cotisations sociales versées par l'employeur). On comptait 969 000 «travailleurs indépendants» (soit 36,5 % de la totalité des employés non agricoles actuels âgés de 15 ans et plus) et 525 000 travailleurs familiaux non rémunérés (19,8 % de la totalité des travailleurs non agricoles actuels âgés de 15 ans et plus). La répartition par sexe montre que la proportion d'hommes employés dans le secteur informel non agricole a augmenté de 31,1 % et celle des femmes de 26,1 %²⁹.

198. Le taux d'activité actuel est de 83,4 % pour les personnes âgées de 15 ans et plus et de 33,9 % pour les enfants de 5 à 14 ans, contre 40,9 % en 1998, indiquant par là une baisse notable.

²⁹ Bureau central des statistiques: *Rapport d'enquête sur la population active au Népal de 2008*.

199. Depuis l'enquête sur la population active au Népal de 1998/99, le taux d'activité a faiblement diminué. Le Gouvernement estime donc qu'il doit redoubler d'efforts pour satisfaire à l'OMD relatif au plein emploi et à un travail décent pour tous d'ici à 2015.

Tableau 13

État d'avancement du plein emploi productif et de l'obtention d'un travail décent pour tous

<i>Indicateurs</i>	<i>1990</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>2010</i>	<i>2015 Cible</i>
Taux de croissance du PIB par personne employée	n/c	n/c	1,4	1,59	-
Ratio emploi/population (15 ans et plus)	n/c	84,3	n/c	81,73	-
Proportion de la population active disposant de moins de 1\$E.U. (PPA) par jour	n/c	n/c	n/c	22	17
Proportion de travailleurs indépendants et de travailleurs familiaux non rémunérés dans la population active	n/c	83,1	n/c	81,9	-

200. La pleine réalisation du droit au travail se heurte encore à de nombreuses difficultés dont la plus importante ces dernières années a été le manque d'investissements pour la création d'emplois. Malgré l'affectation d'un budget annuel par le Gouvernement, un climat propice à l'investissement dans le secteur privé n'a pu s'instaurer comme on le souhaitait. La création d'emplois au niveau national a donc été plus faible que prévue. Cette situation, associée à l'absence de sécurité industrielle adéquate et à l'incertitude politique, a contraint la population, en particulier les jeunes, à chercher du travail à l'étranger. L'emploi à l'étranger est ainsi devenu la principale source génératrice de revenus pour des centaines de milliers de personnes. Le Népal doit donc gérer les problèmes d'exploitation des travailleurs migrants népalais et restaurer la confiance au sein du pays. Un autre problème urgent à résoudre consiste à permettre un accès équitable aux possibilités d'emploi dans des perspectives régionales et sociales. Citons également entre autres difficultés, la nécessité de créer des ressources humaines compétitives sur le marché du travail international et d'améliorer l'accès des groupes ou des communautés vulnérables ou marginalisés aux débouchés du marché du travail. Pour résoudre tous ces défis, le Gouvernement népalais s'efforce de rationaliser ses plans et ses programmes. Il s'attache à élaborer des dispositions spéciales en faveur des groupes ou des communautés vulnérables ou marginalisés, concernant les débouchés d'emploi dans le secteur privé, comme au niveau international.

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

201. Comme il est dit plus haut, un salaire minimum national a été légalement instauré. En conséquence, le Gouvernement népalais a fixé les salaires minima des ouvriers et des employés, y compris ceux des travailleurs agricoles. La loi sur le travail dispose que la durée journalière du travail ne doit pas excéder huit heures et la durée hebdomadaire 48 heures, et que tout employé ou ouvrier a droit à un jour de repos hebdomadaire.

202. Lorsque l'employé d'une entreprise travaille plus de huit heures par jour ou de quarante huit heures par semaine, il doit être payé en heures supplémentaires au taux d'une fois et demie son taux de salaire habituel. Nul ne peut être contraint d'effectuer des heures supplémentaires. En outre, la durée des heures supplémentaires ne peut excéder plus de 4 heures par jour et 20 heures par semaine. Le salarié a également droit aux jours fériés, congé maladie, congé de maternité, congé pour obsèques, congés spéciaux rémunérés ou

non, comme en dispose la législation du travail. De même, la loi prévoit des dispositions de protection sociale telles un fonds de prévoyance sociale, le droit à indemnisation en cas de blessure grave ou de décès au travail, le versement de primes, un fonds de prévoyance et la couverture des dépenses médicales, la fourniture d'unités de logement, d'espaces pour les enfants et de salles de relaxation, propres à concilier vies professionnelle, familiale et personnelle des travailleurs.

203. L'inspection des entreprises est également effectuée à des fins d'hygiène et de sécurité au travail comme l'exige la législation du travail. Elle relève du Ministère du travail et de la gestion des transports. Les fonctionnaires du ministère et les inspecteurs des usines contrôlent l'application des dispositions du droit du travail. Les inspecteurs des usines s'attachent à l'hygiène et à la sécurité, essentiellement en contrôlant les machines telles les générateurs de vapeur; les fonctionnaires du Ministère du travail s'attachent aux conditions de travail en général. Des programmes visant à collecter sur les lieux de travail des spécimens et des échantillons d'éléments dangereux pour la santé des travailleurs sont mis en œuvre.

204. En outre, conformément à l'ordonnance rendue par la Cour Suprême dans l'affaire *Sarmila Prajuli, Sapana Pradhan Malla et Pramoda Shah*, un projet de loi sur le harcèlement sexuel au travail (prévention) a été soumis à l'Organe législatif-Parlement en 2009. L'adoption de cette législation érige en infraction le harcèlement sexuel au travail qui sera passible à la fois d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Les articles 10 et 11 du projet de loi prévoient un mécanisme permettant de contrôler le respect de ses dispositions. La Commission nationale des femmes est chargée de surveiller à cet égard les lieux de travail, en envoyant ses propres agents ou par le biais d'un autre organisme. Ces agents vérifient que les administrateurs et dirigeants d'entreprises se conforment bien aux dispositions légales. Ils peuvent à ce sujet donner des consignes et des directives et rédigent des rapports sur la situation en matière d'observation des dispositions légales, à l'intention de la Commission nationale des femmes.

205. La surveillance des lieux de travail est une autre tâche importante spécifiquement confiée à la commission des services consultatifs et de surveillance des lieux de travail, créée sous la présidence du Secrétaire du Ministère du travail et de la gestion des transports. Cette surveillance a pour but d'améliorer le milieu de travail et d'élaborer les données de référence pour fixer des normes et des valeurs limites d'exposition aux substances dangereuses et aux sources de risques présentes dans les entreprises, pour préserver et promouvoir la santé et la sécurité des travailleurs.

206. Un rapport complet, accompagné des recommandations utiles, a été élaboré à partir des résultats obtenus d'après les contrôles effectués, et il a été communiqué aux entreprises respectives et aux bureaux du travail pour qu'ils adoptent les mesures nécessaires. La commission propose également aux entrepreneurs des services consultatifs sur les options appropriées pour contrôler et réduire les effets nocifs éventuels des risques professionnels sur les travailleurs. Elle dirige par ailleurs des programmes de formation aux niveaux national et régional qui visent à sensibiliser travailleurs, employeurs et organismes publics aux questions d'hygiène et de sécurité au travail. En résumé, la commission a essentiellement pour mandat de veiller à ce que les entreprises respectent les dispositions obligatoires, de préconiser les réformes juridiques, normes et codes de conduites nécessaires, et de fournir des services consultatifs sur l'amélioration des lieux de travail et le respect de la loi.

207. Pour parvenir à promouvoir et préserver efficacement l'hygiène et la sécurité au travail, diverses activités ont été entreprises dans le cadre du Plan intérimaire triennal. Elles incluent des séances de formation pour les partenaires sociaux sur l'hygiène et la sécurité au travail, le renforcement des capacités des ressources humaines adéquates, la mise en œuvre sur les lieux de travail de programmes de sensibilisation et d'éducation relatifs au

VIH/sida et aux MST, des programmes d'éducation concernant les relations de travail et des programmes de renforcement des activités d'évaluation, de surveillance et d'inspection des usines.

208. Le Gouvernement népalais est gravement préoccupé par les nombreux problèmes et lacunes qui subsistent. Malgré les différents dispositifs en place, la pleine réalisation du droit à des conditions de travail justes et favorables se heurte à plusieurs difficultés. L'adoption et la mise en œuvre de politiques spécifiques d'hygiène et de sécurité du travail et de gestion des déchets médicaux restent incomplètes. La question de l'hygiène du travail doit être davantage intégrée à celle des soins de santé primaires. La législation du travail en vigueur nécessite encore une révision en matière de couverture, de mécanismes de suivi, et d'hygiène et de sécurité du travail. L'inspection et la surveillance du travail dans le secteur informel ou non structuré doivent être légalement instituées. La loi doit définir plus clairement les conditions de travail dangereuses et les conditions de travail sûres. Pour résoudre toutes ces questions, le Gouvernement s'emploie à renforcer l'efficacité de ses mesures.

Article 8

Droit de former des syndicats

209. La Constitution spécifie plusieurs dispositions importantes concernant le droit de former des syndicats³⁰. Tout citoyen est libre de former les syndicats et les associations de son choix; et tous les travailleurs et employés ont le droit de constituer des syndicats, d'y adhérer et d'engager des négociations collectives pour défendre leurs intérêts respectifs, comme le droit d'exercer le métier de leur choix, conformément à la loi.

210. La loi de 1992 sur les syndicats régit la question de l'enregistrement et du fonctionnement des syndicats. Elle contient les dispositions nécessaires relatives à la protection et la promotion des droits professionnels des travailleurs. L'article 4 de la loi dispose que les travailleurs d'une entreprise peuvent créer un syndicat pour protéger et promouvoir leurs droits professionnels. Cinquante syndicats ou 5 000 travailleurs d'entreprises de nature similaire peuvent former une association syndicale et 10 associations syndicales au moins peuvent fonder une confédération syndicale. Selon l'article 8, un syndicat est une personne morale autonome à succession perpétuelle. Le Népal compte actuellement dix syndicats enregistrés³¹.

211. L'article 76 de la loi de 1992 sur le travail autorise les travailleurs à organiser une grève par préavis adressé au Ministère du travail, au Bureau du travail et à l'administration locale, si le différend ne peut être réglé dans le délai imparti par le biais des procédures spécifiées, notamment le dialogue entre travailleurs et direction de l'entreprise ou devant le Bureau du travail, la commission de médiation et la commission tripartite. Les syndicats sont aussi autorisés à organiser une grève en respectant les critères énoncés dans l'article 76 de la loi sur le travail. Toutefois, travailleurs ou syndicats ne peuvent mener une grève si la loi l'interdit. Par exemple, les employés ou les ouvriers qui participent aux services essentiels tel que spécifié dans la loi sur les services essentiels de 1955, n'ont pas le droit de se mettre en grève. Il s'agit des services postaux et téléphoniques, du transport de passagers

³⁰ Constitution provisoire du Népal, 2007, articles 12 3) c), 30 2), 141.

³¹ Ces syndicats sont les suivants: Centrale syndicale indépendante népalaise, Fédération générale des syndicats népalais, Fédération des syndicats du Népal, Confédération des cadres népalais, Confédération démocratique indépendante des syndicats népalais, Confédération syndicale générale du Népal, Fédération démocratique générale des syndicats népalais et Confédération démocratique indépendante des syndicats népalais.

et de marchandises, des services aéroportuaires et relatifs au trafic aérien, de l'administration des monnaies ou des services publics d'imprimerie, des services gouvernementaux relatifs aux armes et aux munitions et autres services de ce type, tels que spécifiés par notification du Gouvernement au Journal officiel. De même, le personnel chargé de la sécurité ou de l'encadrement n'a pas le droit de se mettre en grève. En pareil cas, pour régler le litige, le Gouvernement peut former une commission dont la décision est irrévocable. En outre, la seconde modification apportée à la loi sur la fonction publique autorise les fonctionnaires de troisième classe désignée au JO (autres que les chefs de service) et ceux d'échelons inférieurs, à former des syndicats pour défendre leurs droits et leurs intérêts professionnels. De tels syndicats doivent être enregistrés auprès du Département du travail. Ils ont pour mandat de protéger et promouvoir les droits et les intérêts des fonctionnaires et de faire des suggestions constructives au Gouvernement pour rendre la fonction publique efficace et dynamique. Ils sont aussi habilités à engager un dialogue social et des négociations collectives uniquement sur les questions relatives aux droits et intérêts des fonctionnaires telles sécurité du service, moyens utiles, évolution de carrière, sécurité personnelle et professionnelle.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

212. L'article 18 de la Constitution consacre le droit fondamental à la sécurité sociale. En conséquence, les femmes, les travailleurs, les personnes âgées, les handicapés, et les personnes frappées d'incapacité ou démunies ont, en vertu de la loi, droit à la sécurité sociale. L'État a pour obligation de permettre à chacun d'exercer ses droits à l'éducation, à la santé, au logement, à l'emploi et à la souveraineté alimentaire et d'assurer la sécurité socioéconomique, y compris en donnant des terres aux classes économiquement et socialement défavorisées. En outre, l'un des principes directeurs consiste à adopter des dispositions spéciales de sécurité sociale dédiées à la protection et au progrès des femmes seules, des orphelins, des enfants, des personnes démunies, âgées, handicapées, frappées d'incapacité et des tribus en voie d'extinction. Diverses mesures politiques, juridiques et institutionnelles ont été adoptées pour concrétiser ces dispositions et garantir l'exercice du droit à la sécurité sociale.

Personnes âgées

213. Le Gouvernement a élaboré la Politique en faveur des personnes âgées (personnes de plus de 60 ans) dont la population représente 6,5 % de la population totale. Cette politique vise notamment à: doter les personnes âgées de moyens suffisants, développer des systèmes de sécurité sociale plus respectables fondés sur la famille, classer les personnes âgées selon leur situation économique pour le versement des pensions mensuelles, créer des services de gériatrie dans tous les hôpitaux régionaux pour dispenser aux personnes âgées des soins spécialisés, aménager des maisons de retraite dans toutes les régions, en incitant les ONG et les organismes privés à les gérer, et utiliser l'expérience des anciens pour édifier la nation.

214. La loi relative aux personnes âgées de 2006 est le texte spécifique consacré à la protection et à la sécurité sociale des personnes âgées et destiné à renforcer la confiance, le respect et la bonne foi à leur égard en utilisant les connaissances, compétences, capacités et expériences qui leur sont inhérentes. Cette législation impose à chacun un devoir de respect envers les personnes âgées, et aux membres de leur famille un devoir de soins et d'entretien. Elle habilite les personnes âgées à bénéficier de tout un éventail de prestations et avantages incluant des services de santé, d'approvisionnement en eau et en électricité, d'accès au téléphone et des services de transports. La commission centrale de protection

des personnes âgées créée sous la présidence du Ministère de la femme, de l'enfant et de la protection sociale, est le rouage institutionnel d'application de la loi chargé d'adresser des recommandations au Gouvernement et de mettre en œuvre les politiques, plans et programmes adoptés. Une commission similaire a été formée dans chaque district pour appliquer les programmes au niveau du district. Un fonds spécial a été dédié à la protection et à la sécurité sociale des personnes âgées. Des établissements d'accueil et des centres de jour ont également été ouverts dans le cadre de cette loi.

215. Un décret d'application de la loi est rédigé sans délai. Plusieurs dispositifs sont par ailleurs en vigueur, à savoir les Directives du programme sur les services de santé des personnes âgées (2004), le Plan d'action national sur les personnes âgées (2005), et les Méthodes de travail opérationnelles du programme de sécurité sociale (2006). Le Gouvernement népalais alloue une allocation mensuelle aux citoyens de plus de 70 ans (à ceux de plus de 65 ans dans la zone de Karnali). Les personnes de plus de 75 ans ont droit à la gratuité du traitement médical de certaines maladies graves: insuffisances cardiaques et rénales et cancer, notamment. En outre, un ensemble de lois et de mesures relatives au travail et à l'emploi dans la fonction publique prévoient des dispositifs de sécurité sociale (primes, pensions, contributions obligatoires à des fonds de prévoyance), pour les travailleurs et employés, en particulier ceux issus de groupes ou de communautés vulnérables ou marginalisés.

216. Pour garantir une application plus ample des principes et des décisions relatifs aux personnes âgées contenus dans les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées (1991), le Plan d'action de Macao sur le vieillissement (1998), et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2002), le Gouvernement a élaboré et mis en œuvre le Plan d'action national pour les personnes âgées (2005). Ce plan s'attache à traiter plusieurs questions importantes pour les personnes âgées, par exemple, faciliter leur vie quotidienne, utiliser leur savoir, construire les infrastructures nécessaires pour leur permettre de vivre dignement en société, développer le respect et un sens du devoir de la jeune génération à leur égard, créer un environnement propice à leur sécurité économique et sociale et à la protection de leurs droits et de leur bien-être.

217. La mise en œuvre du Plan d'action privilégie la collaboration entre Gouvernement, ONG et secteur privé. La coordination des plans et des programmes a été assurée par les organismes concernés et particulièrement les commissions de protection des personnes âgées, au niveau central et au niveau du district, en collaboration avec les organes locaux, les ONG et les organisations à base communautaire, localement et au niveau du district. Le Ministère de la femme assure au final le suivi et l'évaluation d'ensemble. Une approche participative a été adoptée dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités menées dans le cadre de ce plan d'action.

218. Au cours de l'exercice 2009/10, un centre de soins pour personnes âgées a été ouvert dans chacune des cinq régions en développement pour dispenser des soins et un traitement médical appropriés aux personnes âgées touchées par le conflit. Pour accorder tout le respect dû aux talents nationaux des anciens et pour les préserver, un budget approprié a été alloué à la création du «Pushpalal Sarjak Home» dans la capitale. Des programmes sanitaires sont mis en œuvre dans la totalité des 75 districts. Des aides institutionnelles et des subventions sont accordées aux maisons de retraite et aux centres de jour. Les pensions des personnes âgées, des veuves démunies et des personnes handicapées ont été relevées.

219. Malgré l'éventail des mesures entreprises, de nombreuses difficultés subsistent en ce qui concerne la défense et la promotion des droits et du bien-être des personnes âgées. La non priorité accordée aux questions les concernant, la coordination effective insuffisante entre institutions compétentes, l'absence de milieu favorable et de mécanismes adéquats pour bénéficier du savoir, des aptitudes, de l'expérience et des compétences des personnes âgées, la méconnaissance de leur rôle et de leur utilité et l'insuffisance des ressources pour

mettre en œuvre les programmes et les activités appropriés, sont quelques-uns des problèmes rencontrés et le défi pour le Gouvernement consiste à les résoudre de manière efficace.

Personnes handicapées

220. Les personnes handicapées ont bénéficié de diverses mesures de discrimination positive qui concernent notamment l'éducation, la santé, l'acquisition de compétences et les services de transport. La loi relative aux enfants (1992) dispense les enfants handicapés de la limite d'âge imposée pour résider dans les foyers d'accueil. En application de la Politique nationale sur les services aux handicapés de 2004 et du Deuxième plan sanitaire à long terme (1997-2017), le Gouvernement népalais a mis en œuvre en 2007 la Stratégie nationale de prise en charge du handicap chez l'enfant. Les établissements sanitaires à tous les niveaux dispensent des services de réadaptation et de traitement aux enfants handicapés de moins de 14 ans.

221. Les personnes handicapées bénéficient de tarifs réduits de 50 % pour les voyages aériens intérieurs, d'une exemption des droits de douane sur l'appareillage pour personnes handicapées, de services de santé gratuits et d'un plafond de revenu imposable plus élevé. En outre, des formations au niveau du district et au niveau régional, portant notamment sur l'emploi et l'entreprise, ont été proposées par 35 ONG aux personnes handicapées dans 48 districts; des matériels d'assistance et des prothèses de membres ont été fournis gratuitement chaque année à 2 000 personnes handicapées; des campagnes de prévention et de réduction du handicap ont été lancées dans 47 districts (avec une couverture vaccinale contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos (DCT) et la poliomyélite), ainsi que des programmes de nutrition et de développement de la petite enfance; des services de consultation et d'éducation ont été ouverts dans 63 districts; une expérience de système d'enseignement pilote a été menée dans 80 écoles de 8 districts; des allocations de sécurité sociale sont versées à 50 personnes dans chaque district et jusqu'à présent 3 700 personnes handicapées en ont bénéficié.

222. Divers programmes ont aussi été initiés pour promouvoir les organisations qui travaillent dans le domaine du handicap et sensibiliser aux droits des personnes handicapées. Le Plan intérimaire triennal a évalué à 500 millions de roupies le budget total affecté à la mise en œuvre des divers programmes relatifs à l'autonomisation, la création de revenus pour les personnes handicapées et l'amélioration de leur accessibilité aux lieux publics et aux appareillages.

223. Le Gouvernement népalais a collaboré avec la société civile et les partenaires de développement pour lancer une série d'initiatives qui incluent (la liste n'est pas exhaustive) des services de réadaptation faisant appel à la communauté, des campagnes de sensibilisation, des services médicaux préventifs et curatifs, des formations professionnelles et autres activités génératrices de revenus, des bourses et un enseignement spécialisé pour les personnes handicapées.

224. Dans le cadre du Ministère de la femme, un service distinct a été créé pour mettre en place des activités dédiées à l'autonomisation économique, sociale et politique des personnes handicapées. L'exécution des programmes relatifs aux personnes handicapées a été confiée au niveau central à une commission nationale sur l'autonomisation et le développement des personnes handicapées, et au niveau du district, à une commission similaire. De même, des subventions et une aide technique ont été fournies à la Fédération nationale des personnes handicapées et aux ONG compétentes. La mobilisation de la communauté et sa participation à la gestion des centres de documentation et de réadaptation et des autres programmes visaient à renforcer l'adhésion de la communauté à ces programmes. Des dispositifs et des réglementations appropriés seront également élaborés pour transmettre la responsabilité de ces centres aux communautés.

225. Le Ministère de la femme a contrôlé la mise en œuvre des programmes au niveau central; au niveau du district, ce contrôle a été exercé par les Bureaux chargés du développement de la femme et de l'enfant. Les futurs plans et programmes, fondés sur les rapports réalisés au niveau du district, sont établis en collaboration et de manière coordonnée, dans une optique d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

226. Beaucoup de difficultés demeurent cependant dans le domaine des droits des personnes handicapées; citons notamment l'inadéquation des ressources humaines, financières et matérielles, le manque de coordination correcte entre les organismes concernés, l'exclusion de la question des droits des handicapés des domaines prioritaires, et l'absence d'évolution notable de la mentalité du public à l'égard du handicap.

Article 10

Protection et assistance accordées à la famille, aux mères et aux enfants

Libre consentement à fonder une famille

227. La société népalaise et l'État protègent la famille, élément naturel et fondamental de la société. Toute personne d'âge nubile est libre de choisir son conjoint dès l'âge de 20 ans sans consentement parental, et dès 18 ans avec consentement parental. Toute l'attention requise est accordée à la libre volonté et au plein consentement des futurs époux et un mariage conclu sans un tel consentement est légalement frappé de nullité.

228. La famille élargie reste la norme au Népal bien que la famille nucléaire soit plus fréquente dans les zones urbaines. Le mariage par enregistrement a été mis en place pour les personnes d'âge nubile. Les personnes concernées peuvent enregistrer leur union et obtenir un certificat de mariage auprès du bureau de l'administration du district. Ce système s'applique à chacun sans distinction de race, de caste, de religion, d'ethnicité ou de croyance.

229. Pour encourager les mariages entre personnes de castes différentes *Dalits* et non-*Dalits*, l'État alloue une prime de 100 000 roupies aux nouveaux mariés dans les 30 jours de l'enregistrement du mariage auprès du bureau de l'administration du district concerné.

Protection et assistance accordées aux enfants

230. Diverses mesures visant à protéger les enfants (définis comme étant des personnes âgées de moins de 16 ans) et à leur prêter assistance, ont été adoptées. Les enfants représentent 40,93 % de la population totale. L'article 22 de la Constitution protège le droit de l'enfant en tant que droit fondamental conçu comme un faisceau de droits³². Toute forme d'exploitation d'un enfant est proscrite et la victime est habilitée à percevoir une indemnisation fixée par la loi. La Constitution enjoint également l'État de mettre en œuvre un plan d'action comportant l'adoption de dispositions spéciales de sécurité sociale dédiées à la protection et au développement des enfants.

³² Ces droits sont les suivants: droit à une identité et à un nom; droit à l'alimentation, à des soins de santé de base et à la sécurité sociale; droit ne de pas être soumis à une exploitation physique, psychologique ou autre; droit des enfants sans défense, orphelins, arriérés mentaux, victimes de conflits, déplacés, vulnérables et des enfants des rues, de bénéficier de services spéciaux de l'État; droit des mineurs de ne pas travailler dans une usine ou une mine ou de ne pas être affectés à d'autres travaux dangereux, ou recrutés dans l'armée, la police ou lors d'un conflit.

231. Le Népal dispose d'un arsenal législatif protégeant les enfants³³. La loi de 1992 relative aux enfants a été promulguée pour protéger et sauvegarder les droits et les intérêts des enfants. De même que l'ensemble du système népalais de justice pénale, cette loi est axée sur la réinsertion des jeunes délinquants. Elle met l'accent sur le traitement des affaires dans l'intérêt supérieur des enfants et s'attache à leur réadaptation par le canal de diverses institutions créées par la loi, dont les maisons de redressement³⁴. Depuis 2006, le Gouvernement népalais applique les règles de procédure relatives à la justice pour mineurs. On compte actuellement des tribunaux pour mineurs dans 26 districts, dotés de bonnes infrastructures matérielles. Six tribunaux mettent en œuvre le plan d'amélioration du cadre institutionnel et juridique de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. Ce plan est étendu à huit autres districts. Des comités de justice pour mineurs ont été créés dans 12 districts.

232. Pendant la période à l'examen, le Népal a également révisé sa législation, en fonction des besoins. Il révisé actuellement la loi relative aux enfants. En 2006, la loi de 1976 relative à l'enregistrement des naissances, des décès et autres événements personnels a été modifiée³⁵, pour permettre à la fois aux hommes et aux femmes de la famille d'enregistrer la naissance de leurs enfants. Le Gouvernement a mis en place plusieurs séries de mesures telles l'exemption des droits d'enregistrement ou leur perception décalée, pour encourager les parents à enregistrer la naissance de leurs enfants. Des campagnes d'enregistrement des naissances ont également été lancées en collaboration avec les organisations consacrées aux enfants³⁶, en ciblant en particulier les districts où le taux d'enregistrement des naissances est comparativement faible.

233. En 2007, l'Ensemble de règles minima relatives au fonctionnement des centres d'accueil pour enfants a été élaboré et mis en vigueur pour préserver l'intérêt supérieur des enfants qui y vivent. Ces centres doivent maintenir des normes minima en matière d'infrastructures matérielles et d'équipements de base pour assurer la santé, l'éducation et le soutien psychosocial des enfants. Les règles minima spécifient également les critères nécessaires à la supervision et au contrôle réguliers de ces établissements.

234. C'est au Ministère de la femme, de l'enfant et de la protection sociale qu'incombe essentiellement la charge d'adopter des mesures de protection et d'assistance en faveur des enfants et d'en contrôler l'efficacité. Les conseils pour la protection de l'enfance sont en place au niveau central et au niveau des districts. Des cellules ont été réservées aux femmes et aux enfants dans les locaux de la police népalaise et des comités d'assistance juridique ont été créés dans les districts. Ces comités seront mis en place d'ici à la fin de l'année, dans tous les comités de développement villageois pour fournir une assistance judiciaire aux enfants. Des centres à assise communautaire pour enfants sont également ouverts et la participation des enfants à ces centres a augmenté.

³³ Outre la loi relative aux enfants, les autres lois qui incorporent les dispositions de sauvegarde des droits et des intérêts des enfants sont les suivantes: loi de 1992 sur les produits de substitution à l'allaitement maternel (vente, distribution et contrôle), loi de 1992 sur le travail, loi de 1999 sur l'autonomie locale, loi de 1992 relative à la protection sociale et loi de 1992 sur les assurances.

³⁴ L'article 15 de la loi relative aux enfants de 1991 dispose qu'un mineur condamné à une peine d'emprisonnement ne doit pas être détenu avec des prisonniers adultes, mais être placé dans une maison de redressement pour enfants conformément à l'article 42 de la loi.

³⁵ Cette modification est réalisée par la loi de 2006 portant modification de certaines lois népalaises visant à harmoniser l'égalité entre les sexes. Avant cette disposition, seuls les hommes âgés de la famille étaient habilités à faire enregistrer les naissances.

³⁶ Plusieurs organisations internationales participent à l'enregistrement des naissances, notamment Plan Népal, UNICEF-Népal et «Save the children», et leurs ONG partenaires mettent en œuvre des programmes ciblés dans les districts où elles travaillent.

235. Le Gouvernement népalais a alloué des crédits à l'amélioration des soins aux enfants dans les familles indigentes. Depuis octobre 2009, une allocation mensuelle de protection de l'enfant de 200 roupies par enfant de moins de 5 ans est versée à chaque famille *Dalit* pauvre à partir de deux enfants, et à toutes les familles résidant dans la zone de Karnali. Ce programme a permis d'améliorer le niveau de nutrition d'environ 400 000 enfants.

236. L'alinéa 2 de l'article 20 de la Constitution reconnaît le droit fondamental à la santé génésique et à la procréation. Ce droit protège les femmes contre les licenciements pendant la grossesse et leur assure des conditions de travail propices et compatibles avec leur santé. Les diverses lois pertinentes, notamment la loi de 1992 sur le travail et son règlement de 1993, la loi de 1992 sur la fonction publique et son règlement de 1993, la loi de 1999 relative aux services de santé et son règlement, et la Réglementation de l'éducation de 2002, ont mis en place des dispositions adéquates en matière de prestations de maternité liées au travail. Les articles 28 et 34 de la Réglementation du travail prévoient 52 jours de congé maternité intégralement rémunérés avant et/ou après l'accouchement. L'article 59 du Statut de la fonction publique, l'article 51 de la Réglementation des services sanitaires népalais et l'article 106 de la Réglementation de l'éducation assurent aux employées enceintes 60 jours de congé maternité intégralement rémunérés avant et/ou après l'accouchement.

237. L'article 59A. du Statut de la fonction publique prévoit un congé de maternité pour les fonctionnaires. Un agent dont la femme doit accoucher est habilité à bénéficier d'un congé de paternité intégralement rémunéré de 15 jours, avant ou après l'accouchement. Il ne peut bénéficier d'un tel congé qu'à deux reprises au cours de sa carrière. Une femme fonctionnaire qui donne naissance à un enfant a droit à un congé maternité intégralement rémunéré de 60 jours et à un congé de maternité sans solde pouvant atteindre six mois. En outre, tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé maternité ou d'un congé paternité est habilité, jusqu'à deux enfants, à percevoir une allocation familiale de 5 000 roupies par enfant.

Traite des êtres humains

238. L'article 29 3) de la Constitution réprime rigoureusement la traite des êtres humains. Une nouvelle loi de 2007 relative à la traite et au transport des personnes a été promulguée qui abroge la précédente loi de 1986 sur le contrôle de la traite des êtres humains. La loi de 2007 et son règlement de 2008 sont des outils très répressifs de lutte contre la traite des personnes. Cette loi définit l'«exploitation» comme un acte consistant à maintenir autrui en esclavage. Ses dispositions de fond et de forme élargissent le champ des actes à signaler, des enquêtes et des jugements. Elle couvre à la fois la traite nationale et transfrontière à des fins d'exploitation sexuelle ou pour tout autre motif, et contient des dispositions importantes visant à rendre justice aux victimes, notamment le versement d'une indemnisation, la tenue d'audiences à huis clos et la création d'un fonds de réadaptation. Elle reconnaît le principe de l'extra-territorialité de la compétence judiciaire; ainsi, partout dans le monde, la traite d'un citoyen népalais par quiconque, ou la traite d'une personne par un ressortissant népalais est un crime passible de poursuites au Népal. En résumé, le Népal s'est doté d'un puissant arsenal juridique pour prévenir et sanctionner le crime de traite des personnes sous toutes ses formes.

239. Le Plan intérimaire triennal vise à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence contre les femmes, y compris la traite des personnes, et le document préliminaire au Plan (2010/11 – 2012/13) a renforcé cet objectif. Depuis 1998, le Gouvernement népalais met en œuvre un plan national d'action contre la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail.

Mesures préventives

240. Le Gouvernement népalais a rédigé et soumis divers projets de lois importants à l'Organe législatif-Parlement. En 2010, il lui a ainsi soumis les projets de loi sur l'entraide judiciaire et l'extradition. Après adoption, ces instruments fourniront un cadre juridique aux mécanismes d'exécution, notamment pour s'attaquer plus efficacement à la question de la traite des personnes. Les projets de loi relatifs au Code civil et au Code pénal sont des efforts récents visant à codifier la législation civile et pénale en adéquation avec les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Népal est devenu partie. En 2007, le Népal a ratifié la Convention relative à la traite des femmes et des enfants de l'Association sud-asiatique de coopération régionale. De même, le 28 octobre 2010, il a soumis des résolutions à l'Organe législatif-Parlement pour ratification de diverses conventions directement pertinentes: la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé (2000), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999), et la Convention de l'Initiative du Golfe du Bengale pour la coopération technique et économique multisectorielle, sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme international, le crime organisé transnational et le trafic illicite de stupéfiants (2009). L'Organe législatif-Parlement a récemment ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, outil important pour lutter contre la corruption qui sévit dans le pays et alimente les activités criminelles, notamment celles exercées à l'encontre des femmes et des enfants.

241. Le Gouvernement népalais révisé actuellement le Plan d'action national contre la traite des personnes pour en examiner les lacunes et l'adapter à l'évolution du contexte. Il rédige un Plan d'action sur la migration régulière pour résoudre la question des migrations illégales et prévenir la traite qui en résulte. Il a adopté les Directives d'enquête et de répression des délits relatifs à l'emploi à l'étranger de 2010 et mis en œuvre le Plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité, adopté le 1^{er} février 2011, qui inclut un plan de formation sur la lutte contre les violences sexistes, y compris la traite des personnes, à l'intention du personnel de sécurité et des membres des forces de maintien de la paix.

242. En 2009/10, le Gouvernement a créé des comités de lutte contre la traite des êtres humains dans la totalité des 75 districts (en 2008/09, 26 districts seulement en disposaient), et il a augmenté leur budget.

243. Le Gouvernement népalais a mis en place un Comité national de lutte contre la traite des personnes – organe pivot des efforts engagés à cet égard – dirigé par le Ministère de la femme, de l'enfant et de la protection sociale. Le 12 décembre 2010, ce comité a décidé de rapatrier une victime népalaise d'un foyer de réadaptation situé au Bangladesh. Le 27 juillet 2009, il a décidé d'ouvrir des bureaux d'information au niveau des districts pour prévenir la traite résultant des migrations illégales.

244. Un tribunal chargé des questions relatives à l'emploi à l'étranger a été créé, le 3 février 2010. En un an, il a examiné 224 cas et s'est révélé efficace pour traiter les questions de migration illégale et d'exploitation des travailleurs. De même, une commission chargée de connaître les questions relatives aux travailleurs sans papier, incluant des représentants du secteur non-gouvernemental, a été formée au sein du Ministère du travail. Ses fonctions sont spécifiées dans les dispositions des Directives d'enquête et de répression des délits relatifs à l'emploi à l'étranger, de 2010.

245. Pour les protéger contre la vulnérabilité à laquelle la migration illégale les expose, les femmes sont encouragées à passer par des services de recrutement et non par des agents individuels. Une disposition a été adoptée pour rembourser aux candidates les frais liés aux activités d'orientation préalables au départ. Depuis l'application de cette disposition, ces

frais ont été remboursés à quelque 1 018 femmes migrantes. Le Gouvernement a également récemment adopté les Directives relatives à l'emploi à l'étranger des travailleurs nationaux.

Mesures de protection

246. À ce jour, le Gouvernement népalais a ouvert des centres de réadaptation dans huit districts³⁷. Créés dans le cadre de la législation relative à la lutte contre la traite des personnes, ces centres s'adressaient exclusivement aux victimes de la traite. Toutefois, compte tenu des besoins, ils ont été ouverts également aux femmes victimes d'autres violences sexistes. Ils ont ainsi offert des services de réadaptation à quelque 253 victimes; ils en abritent au total 77. Les services offerts incluent bilans de santé et traitements médicaux, programmes de sensibilisation à la lutte contre la traite des personnes, aide judiciaire, conseils psychologiques, formations au développement des compétences et activités de coordination pour offrir des possibilités d'emplois aux victimes et les réinsérer dans la communauté. Ces centres bénéficient d'un financement public provenant du fonds de réadaptation créé en décembre 2008, avec un financement de base de 14 millions de roupies, passé à 24 millions de roupies au cours de l'exercice 2009/10. Les centres de réadaptation ont à ce jour reçu chacun un million de roupies. Pour secourir les victimes de traite des personnes, un budget de 100 000 et de 325 000 roupies a été alloué à l'ambassade du Népal en Inde, respectivement pour les exercices 2008/09 et 2009/10. Des comités d'assistance juridique ouverts dans 23 districts ont aussi dispensé les conseils nécessaires aux groupes concernés ou vulnérables.

247. Le Gouvernement népalais a ouvert des foyers d'accueil dans quatre pays (Arabie saoudite, Qatar, Koweït et Émirats arabes unis) et il prévoit d'en ouvrir au Japon, à Hong Kong, en République de Corée, au Koweït, à Oman et en Corée du sud. Ces foyers ont été créés suite à l'ordonnance de la Cour Suprême portant application de la loi sur l'emploi à l'étranger de 2007. Ils offrent un espace aux femmes ayant fait l'objet de traite des personnes ou de contrebande, et qui se sont trouvées dans des situations proches de l'esclavage. Le système de procédure accélérée du Gouvernement a également été jugé de manière positive lors du Forum mondial sur la migration, qui s'est tenu à Mexico en novembre 2010.

248. En vertu de la loi de 2007 sur l'emploi à l'étranger qui prévoit également la présence d'un responsable de la main-d'œuvre dans les pays comptant plus de 5 000 travailleurs népalais, et de l'ordonnance de la Cour Suprême³⁸, le Gouvernement népalais a envoyé des responsables de la main-d'œuvre dans quatre pays: Arabie saoudite, Malaisie, Qatar et Émirats arabes unis, avec pour mandat d'aider les ambassades et missions respectives à protéger les droits des travailleurs migrants. Le Gouvernement mène les activités de secours aux victimes en coordination avec les ONG concernées; les ambassades et missions népalaises y prennent une part active.

249. En 2009, la Cour Suprême a rendu une ordonnance enjoignant au Gouvernement d'élaborer une nouvelle loi sur la protection des victimes et des témoins, et visant également à protéger victimes et témoins par la mise en place d'un plan d'action, en attendant l'adoption de la nouvelle loi. Ce plan doit prévoir la création d'une section de soutien et de protection des victimes au siège de la police népalaise, la mise en place d'un comité de protection des victimes/témoins dans les bureaux de police des districts, le recrutement d'agents chargés de la protection des victimes, et la fourniture à celles-ci des services nécessaires. Un groupe de travail est chargé d'élaborer ce plan.

³⁷ Jhapa, Chitwan, Parsa, Bhairawa, Banke, Sindhupalchowk, Kailali et Katmandou.

³⁸ *Som Luitel (avocat) c. Gouvernement, Bureau du Premier Ministre et Conseil des ministres*, Ordonnance n° WO-0082, 11 novembre 2009.

250. Le 12 août 2009, la Cour Suprême a enjoint au Gouvernement de créer un mécanisme de procédure accélérée pour traiter les affaires pénales relatives aux femmes victimes de violences familiales et autres formes de violences sexistes. L'ordonnance de la CS prévoit la formation d'un comité composé de quatre membres relevant du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la femme et du Ministère du droit et de la justice, et chargé d'étudier les ressources humaines, le budget et l'infrastructure matérielle nécessaires. Elle précise que le mécanisme de procédure accélérée devrait être mis en place dans les quatre mois suivant la soumission du rapport du comité³⁹. Une commission a été constituée et une étude entreprise à cet égard. De même, le 11 novembre 2009, la Cour Suprême a demandé au Gouvernement d'envoyer des attachés au travail dans les pays comptant plus de 5 000 travailleurs népalais et de créer également des foyers d'accueil dans les pays où sont employées des femmes népalaises⁴⁰.

251. Le programme de formation de base des services de police a été révisé pour donner aux agents des forces de l'ordre une formation soucieuse de l'égalité des sexes. Cette révision portait sur les questions relatives au genre, les crimes commis contre les femmes et les enfants, et la manière de promouvoir des activités de police sensibles aux besoins et efficaces. Elle a conduit à adopter en mars 2010 un nouveau programme incluant les questions relatives à l'égalité des sexes. La police népalaise a créé des centres de services pour les femmes et les enfants dans 13 districts⁴¹ et elle prévoit d'en ouvrir dans cinq autres.

Poursuites pénales

252. Les affaires de traite des êtres humains sont poursuivies comme des infractions pénales. La charge de la preuve incombe à l'accusé et les affaires sont jugées à huis clos. Les auteurs sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 20 ans et d'une amende d'un montant de 200 000 roupies. Cinquante pour cent du montant de l'amende imposée à l'auteur est versée à la victime. Tout produit du crime fait l'objet d'une confiscation par l'État.

253. Les données relatives aux cas de traite des personnes signalés à la police montrent chaque année une hausse du nombre de cas depuis les sept dernières années. Ainsi, 112 ont été signalés au cours de l'exercice 2006/07, 123 pour celui de 2007/08, 139 pour celui de 2008/09 et 161 pour celui de 2009/10. Cette hausse peut résulter de la combinaison de différents facteurs, notamment un meilleur traitement des victimes de traite des personnes, une meilleure information et un accès plus facile au système judiciaire, ou une plus grande confiance des victimes dans les mécanismes d'application de la loi.

254. Le Bureau du Rapporteur national sur la traite des femmes et des enfants a été créé au sein de la Commission nationale des droits de l'homme. L'un de ses objectifs stratégiques est la répression et l'élimination de la traite et l'intégration sociale de ses victimes. Depuis 2005, il publie ses propres rapports sur la situation de la traite des personnes au Népal. Il a dirigé plusieurs programmes de sensibilisation, notamment des formations sur la question de la traite des personnes et sur la migration dans des conditions de sécurité, et a recruté des coordonnateurs dans les bureaux régionaux de la Commission nationale des droits de l'homme, pour travailler sur cette question.

³⁹ *Jyoti Poudel (avocat) c. Gouvernement, Bureau du Premier Ministre et Conseil des ministres*, ordonnance n° WO-0424, 12 août 2009.

⁴⁰ *Som Luiel (avocat) c. Gouvernement, Bureau du Premier Ministre et Conseil des ministres*, ordonnance n° WO-0082, 11 novembre 2009.

⁴¹ Katmandou, Lalitpur, Kavreplanchowk, Nuwakot, Sindhupalchowk, Jhapa, Morang, Sunsari, Makwanpur, Chitwan, Kaski, Rupandehi, et Nawalparasi.

Harcèlement sexuel au travail

255. La condition des femmes au travail a également, dans certains cas, retenu l'attention de la Cour Suprême. Dans l'affaire *Sarmila Parajuli et al c. le Conseil des ministres* de 2004, la CS a confirmé que le harcèlement sexuel au travail est l'un des aspects de l'exploitation féminine dans lequel une employée est sexuellement abusée par ses collègues ou ses supérieurs hiérarchiques, soit sous la menace d'un licenciement ou leurrée par des promesses telles une promotion ou autres gratifications. La Cour Suprême a ordonné l'adoption de lois qui couvrent tous les aspects de la question à savoir une enquête correcte, des dispositions pénales appropriées et des mesures d'aide aux victimes de ce type d'affaires. En 2010, le Gouvernement a adopté et mis en vigueur le Code de conduite contre les violences sexistes au travail dans les entreprises industrielles, pour lutter contre ce type de violences dans ce secteur.

256. Le Ministère de la femme, de l'enfant et de la protection sociale a mené une étude sur les «cabines, restaurants dansants et salons de massage» qui souligne les problèmes des femmes qui y travaillent et préconise des solutions. Le rapport d'étude a été publié à l'occasion de la «Deuxième Journée nationale contre la traite des êtres humains» en 2008. Il révèle des cas de violence sexuelle et d'exploitation des jeunes filles qui travaillent dans les cabines/restaurants dansants. La question a également donné lieu au dépôt d'une requête *Prakashmani et. al c. Ministère de la femme, de l'enfant et de la protection sociale et autres*, jugée le 26 novembre 2008, dans laquelle la Cour Suprême a prononcé une ordonnance d'exécution pour l'adoption d'une législation protégeant le droit au travail des femmes employées dans ce type d'endroits. Mettant l'accent sur le respect de la dignité des employées et sur des mesures de sécurité en leur faveur, la CS a également publié des «directives» exhaustives contenant différentes dispositions portant sur l'enregistrement et l'encadrement des restaurants et salons de massage, la conservation de dossiers individuels contenant le profil des employées, notamment les termes détaillés de leurs fonctions, leur rémunération, les infrastructures matérielles existantes, et diverses dispositions visant à interdire toute forme de violence, exploitation et harcèlement sexuels. Conscient de l'ampleur récente du phénomène de harcèlement sexuel au travail, le Ministère de la femme a créé un groupe de réflexion composé de représentants des divers ministères compétents.

257. Le Gouvernement népalais se dit préoccupé par les diverses difficultés auxquelles se heurte la pleine réalisation de ce droit. La mise en œuvre des politiques, des plans et des programmes conçus pour en imposer l'application est freinée par le manque de ressources matérielles, financières et humaines nécessaires. La coordination effective des institutions publiques compétentes reste à établir et la collaboration avec la société civile et les partenaires de développement doit être renforcée.

Article 11

Droit à l'amélioration constante des conditions de vie

258. En 2005, la proportion de la population népalaise vivant avec moins de 1 dollar des États-Unis par jour (en termes de parité du pouvoir d'achat) était évaluée à 24,1 %, et à 31 % celle vivant en dessous du seuil de pauvreté national. Actuellement, 25,4 % de la population népalaise vit au-dessous du seuil de pauvreté. Compte tenu du succès remporté par les stratégies et les mesures de développement et de réduction de la pauvreté, la Commission nationale de planification a fixé pour objectif au Plan triennal une réduction de la pauvreté à 21 % d'ici à juillet 2013.

259. Le Gouvernement népalais s'intéresse à la question de la gestion scientifique des terres pour rendre les programmes de gestion, de distribution des terres et de renforcement de la productivité plus efficaces. Priorité absolue est accordée à l'intégration des occupants

sans titre par des politiques appropriées, notamment la mise en place de plans générateurs de revenus et de construction de logements. Les activités menées dans ce domaine mettent avant tout l'accent sur l'amélioration des conditions de vie des groupes ou des communautés vulnérables ou marginalisés, grâce à des mesures positives et à des programmes ciblés.

260. Développer les sources de revenus des classes pauvres et déshéritées également par le biais de l'agriculture est un aspect important des programmes lancés dans ce domaine. Citons notamment la culture de légumes hors saison sous abri, le programme d'échange de chèvres dans 38 districts, les pêcheries organisées par des femmes près des routes dans les districts de Kailali et de Kanchanpur, le développement de l'agriculture familiale dans 11 districts du *Terai*, la culture de la pomme de terre dans 20 districts, les programmes ciblés sur l'extrême pauvreté dans 10 districts, le programme de développement communautaire de l'élevage dans 22 districts comptant une forte densité de *Dalits* et de travailleurs affranchis, un programme d'exploitation commerciale des 12 principales herbes aromatiques et médicinales cultivées dans 12 districts pauvres, et le programme «une famille, un emploi» appliqué dans la zone de Karnali. Le programme de développement des micro-entreprises a par ailleurs permis de former quelque 6 014 entrepreneurs issus de groupes pauvres et marginalisés.

Droit à une alimentation adéquate

261. L'État est tenu de prendre les mesures nécessaires, notamment en matière de réserves, pour que chaque citoyen puisse exercer son droit fondamental à la souveraineté alimentaire. Étant donné que l'agriculture est la principale source de subsistance du peuple népalais, que 74 % de la population totale, composée en majorité d'exploitants modestes, voire très modestes, en dépend encore et qu'un tiers du PIB en provient, le secteur agricole a un rôle essentiel à jouer pour réduire la pauvreté et assurer la sécurité alimentaire et l'équilibre du commerce népalais. Les moyens d'action adoptés à cet égard ont été conçus pour que la Politique agricole publique et la Politique agricole nationale contribuent à la sécurité alimentaire et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en rendant le secteur agricole compétitif grâce à la modernisation et à la commercialisation.

262. Les résultats de l'agriculture n'ont cependant pas été très encourageants. Son taux de croissance annuel était de 2,7 % dans les années 1990, et de 2,5 % de 2001 à 2006, avec un maximum de 4,7 % enregistré en 2006/2007. Il n'était toutefois que de 2,1 % en 2008/09 avec une production de céréales fortement en recul l'année suivante, essentiellement en raison de mauvaises conditions climatiques.

263. Les principales cultures vivrières au Népal sont le riz, le maïs, le blé et le millet. Au fil des ans, la production de riz a diminué tandis que celle des autres céréales progresse légèrement. Le Gouvernement a adopté plusieurs mesures qui visent les cibles suivantes en matière d'augmentation de la production d'ici à 2013: céréales vivrières: 7 762 000 à 9 633 000 tonnes; légumes secs: 262 000 à 377 000 tonnes; fruits: 705 000 à 775 000 tonnes; pommes de terre: 2 459 000 à 2 575 000 tonnes; légumes: 3 001 000 à 3 601 000 tonnes; lait: 1 496 000 à 1 605 000 tonnes, et viande: 248 000 à 329 000 tonnes. Il vise aussi à accroître d'ici à 2013 la production par personne des denrées suivantes: céréales vivrières de 272 kg à 322 kg, légumes secs de 9 à 13 kg, fruits de 25 kg à 26 kg, légumes de 105 kg à 120 kg, pommes de terre de 86 kg à 92 kg, poisson de 2 kg à 2,01 kg, lait de 52 à 54 kg, viande de 9 à 11 kg, et œufs de 23 à 31 kg. Le Gouvernement a également mis en place une initiative consistant à distribuer aux familles vivant en dessous du seuil de pauvreté des cartes nationales de priorité qui leur donnent un accès prioritaire aux services sanitaires, à l'éducation, aux services publics, et à l'achat de biens subventionnés auprès d'organismes gouvernementaux.

264. Selon les récentes prévisions couvrant la période allant de juillet 2008 à juin 2009, 40 des 75 districts seraient en situation de déficit alimentaire. Le *Térai* aurait une production excédentaire de 11 %, mais la région des collines ferait face à un déficit net de 14 % et dans les montagnes, le déficit de la production atteindrait 19 %. Pour le pays dans son ensemble, la balance de la production serait de 2,5 % inférieure au chiffre requis. Environ 35 % de la population souffre d'une pénurie de denrées alimentaires. Au niveau national, 39,9 % de la population ne dispose pas de l'apport calorique minimal. Ce taux atteint 45,2 % dans les montagnes, 41,8 % dans les collines et 37,4 % dans le *Térai*; 50,4 % des enfants de moins de 5 ans souffrent de retards de croissance et 45,2 % présentent une insuffisance pondérale. Du point de vue des différences entre les sexes, la situation en matière de nutrition est plus grave chez les filles (39,7 % en situation de carence) que chez les garçons (39,5 %). De même, l'accès à la terre, essentiel à l'agriculture, est très réduit pour les communautés *dalits*. Par exemple, 58,5 % des membres des communautés *santhal*, *jhagad*, *kissan* et *munda*, sont des paysans sans terre, de même que 45,8 % des communautés *rajbansi* (*Kochi*), *gangai*, *dhimal*, *tajpuria*, et *meche*. Au total, 44 % des *Dalits* du *Térai* sont des paysans sans terre et 44,6 % de ceux vivant dans les collines sont des cultivateurs très modestes (possédant de 0,18 à 0,40 hectare de terre). Parmi les groupes religieux, 40,4 % des musulmans sont des paysans sans terre.

265. Le Népal est en situation de déficit alimentaire depuis les années 1990. Le prix des denrées a augmenté en raison de la hausse des coûts de transport consécutive à l'augmentation du prix des produits pétroliers sur le marché mondial. Le Gouvernement assure l'approvisionnement alimentaire dans les régions reculées par le canal de la Food Corporation ou par d'autres moyens: programme «Vivres contre travail» et distribution de nourriture dans les écoles, notamment. Diverses initiatives ont été prises pour assurer l'efficacité du système d'approvisionnement et parer aux pénuries. Citons notamment, le transport programmé des produits de base comme le sel et les céréales alimentaires (riz, blé et millet) dont les prix sont subventionnés pour les personnes à bas revenus dans 30 districts reculés et montagneux, et la construction d'infrastructures et de très grands entrepôts dans différents lieux. Le Gouvernement a également alloué des subventions au transport des pommes et des fèves produites dans les montagnes jusqu'aux marchés locaux du *Térai*. Toutefois, le fonctionnement efficace des marchés est freiné par la difficulté du terrain et l'absence de réseaux de transport appropriés.

266. Selon les données, 22,5 % de la population est sous-alimentée, l'OMD étant de 25 % d'ici à la fin 2015. La faible tendance à la baisse de la proportion d'enfants présentant un déficit pondéral (actuellement de 38,6 %), laisse supposer qu'il sera difficile d'atteindre la cible. Les données relatives aux enfants qui souffrent d'un retard de croissance vont dans le même sens.

Tableau 14

Progrès enregistrés dans la réalisation de l'Objectif 1.C du Millénaire pour le développement

Indicateur	1990	2000	2005	2010	2015 Cible
Prévalence des enfants de 6 à 59 mois souffrant d'insuffisance pondérale	57	53	43	38,6	29
Proportion de la population ne bénéficiant pas de l'apport calorique minimal	49	47	40	22,5	25
Proportion des enfants de 6 à 59 mois souffrant d'un retard de croissance	60	55	n/a	49	30

267. Le Gouvernement népalais considère la sécurité alimentaire comme une question complexe que l'on ne peut traiter par la seule disponibilité des denrées. Il s'attachera donc davantage à améliorer la production grâce à des méthodes innovantes et à de nouvelles cultures dans les zones inadaptées aux cultures céréalières et dans celles où elles ont un faible rendement. Il poursuivra l'extension stratégique du réseau de transport pour mieux relier aux marchés les populations qui vivent dans des zones éloignées; une mesure incitative encourage la réinstallation dans des zones plus accessibles. Les techniques appropriées de production, de transport et de traitement seront davantage employées et largement diffusées. Pour approvisionner en denrées alimentaires les régions où elles sont déficitaires, les programmes d'aide alimentaire continueront de recourir à la stratégie fondamentale: droit à l'alimentation contre aide alimentaire. Cette aide sera octroyée à condition que les communautés bénéficiaires commencent à produire des denrées commercialisables. Le Gouvernement se dit préoccupé par le défi majeur auquel se heurte le secteur agricole et qui consiste à devoir relever le taux de croissance de la production agricole et limiter la flambée des prix des denrées alimentaires. La disponibilité et l'accessibilité des denrées sont de ce fait synonymes de tension et il est devenu plus difficile d'assurer la sécurité alimentaire des ultra-pauvres et des communautés rurales.

Droit à l'eau

268. Le Gouvernement népalais applique le Plan stratégique sur vingt ans (1997-2017) en vue d'assurer d'ici à 2017 la couverture universelle de base concernant l'eau potable et l'assainissement. Ce plan a pour l'essentiel orienté les investissements publics consacrés à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement. Le Gouvernement a également adopté divers dispositifs importants à cet égard, notamment la Stratégie et la politique de l'approvisionnement rural en eau et de l'assainissement (2004), la Politique d'approvisionnement urbain en eau et de l'assainissement (2010), et le Plan national de l'eau (2002-2017). La Politique nationale d'approvisionnement rural en eau potable et de l'assainissement, de 2004, formule des recommandations sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les régions rurales au moyen d'approches participatives communautaires. La Norme nationale de qualité de l'eau potable (2006), fixe les critères de qualité de l'eau applicables à toutes les ressources en eau. Ces mesures complètent la loi de protection de l'environnement de 1997. La Politique urbaine nationale de 2007, a accordé en priorité attention aux pauvres qui vivent dans les zones urbaines, en améliorant la qualité de l'assainissement, en réduisant la dégradation de l'environnement et en créant des services. Elle a mis l'accent sur le renforcement des capacités des municipalités pour planifier et gérer des activités de développement local intégré. La Deuxième modification de la loi de 2007 relative à la Société népalaise d'approvisionnement en eau, la loi de 2006 relative au Conseil de gestion de l'approvisionnement en eau, et la loi de 2006 relative à la Commission de fixation tarifaire de l'approvisionnement en eau, fournissent une base juridique à la gestion des programmes du secteur privé et à la réglementation et la fixation indépendantes des tarifs, afin de faciliter la gestion des services d'assainissement et d'approvisionnement en eau dans la vallée de Katmandou. Le Conseil de développement du Fonds pour l'approvisionnement rural en eau et pour l'assainissement, créé en 1996, a entrepris la seconde phase de son projet (2004-2009) d'aide aux communautés rurales.

269. Le Gouvernement népalais a mis en place dans tout le pays des programmes globaux d'assainissement conduits par les communautés et les écoles pour répandre les pratiques d'hygiène par le biais des communautés et des enfants scolarisés. Le Programme d'enseignement de l'hygiène et de l'assainissement dans les écoles est aujourd'hui appliqué dans plus de 1 000 écoles et il met l'accent sur des installations sanitaires adaptées aux enfants, qui tiennent compte des différences filles-garçons et des personnes handicapées. Pour que les services de base d'approvisionnement en eau potable incombent progressivement aux organes locaux, ceux-ci se sont vu chargés des programmes

d'assainissement et d'approvisionnement en eau desservant moins de 1 000 personnes. Les usagers et les organisations à base communautaire participent ainsi progressivement davantage au développement de ces services. Les comités d'usagers, en particulier ceux composés de groupes ou de communautés vulnérables ou marginalisés, sont encouragés à mener à bien les projets d'assainissement et d'accès à l'eau potable et les campagnes de sensibilisation y afférents.

270. De même, le Gouvernement élabore des plans et des directives concernant la gestion des déchets solides et des réseaux d'assainissement. Ces instruments faciliteront la mise en œuvre correcte des projets de drainage et d'évacuation des eaux usées. La mobilisation des ONG nationales et internationales et des organisations à assise communautaire autour de ces activités est aussi un domaine ciblé.

271. De ce fait, 80 % des ménages disposent d'un meilleur approvisionnement en eau potable, dépassant la cible fixée à cet égard de 73 % en 2015. Dans les zones urbaines, 94 % des ménages ont accès à l'eau potable contre 78 % dans les zones rurales. Néanmoins, l'accès des ménages urbains n'a pas encore atteint la cible de 95 %, alors que celui des ménages ruraux a dépassé celle de 72 % qui lui avait été fixée. L'accès à l'assainissement est également nettement meilleur dans les zones urbaines (78 %) que dans les zones rurales (37 %) (voir tableau 15).

Tableau 15

État d'avancement de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

<i>Indicateur</i>	<i>1990</i>	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>2010</i>	<i>2015 Cible</i>
Proportion de la population ayant accès à un système d'approvisionnement en eau potable amélioré	46	73	81	80	73
Proportion de la population ayant accès à un système d'assainissement amélioré	6	30	39	43	53

272. 57,8 % des ménages disposent de l'eau courante, 38 % de pompes manuelles ou de forages, 4 % de sources ou de puits creusés protégés et seulement 0,2 % d'autres sources telle la collecte d'eau de pluie. L'eau courante est la principale source d'eau potable dans les montagnes et les collines tandis que les pompes manuelles, les puits creusés protégés et les puits tubulaires profonds sont les principaux moyens d'accès à l'eau potable dans la région du *Terai*. L'approvisionnement en eau des ménages ruraux a nettement progressé pour passer de 53 % en 1990 à 78 % en 2008 (voir tableau 16). Toutefois, dans les zones rurales, beaucoup de personnes n'ont pas encore un accès pérenne à l'eau potable, en particulier lorsqu'elles appartiennent aux groupes pauvres et défavorisés, ou lorsqu'elles vivent dans des zones éloignées des sources d'approvisionnement en eau.

Tableau 16
Accès des ménages à une eau potable de meilleure qualité et à un système d'assainissement amélioré selon le lieu

Lieu	1990	2000	2005	2010	2015 Cible
Eau potable					
Zone urbaine (%)	90	86	93	94	95
Zone rurale (%)	43	71	79	78	72
Assainissement					
Zone urbaine (%)	34	80	81	78	67
Zone rurale (%)	3	25	30	37	52

273. Selon l'Enquête sur la population active au Népal de 2008, l'accès à l'eau courante est plus fréquent dans les montagnes (77,3 %) et les collines (71 %) que dans le *Terai* (16,1 %) où quelque 78,2 % des ménages utilisent une pompe manuelle. Par région de développement, la région ouest compte la plus forte proportion de ménages (59,8 %) ayant accès à l'eau courante, suivie de la région centrale (45,4 %), de la région du centre-ouest (44,3 %), de la région orientale (37,7 %) et de la région de l'extrême-ouest (30,7 %).

274. Seuls 43 % des foyers ont accès à des installations sanitaires améliorées de divers types – toilettes à garde d'eau, toilettes rudimentaires et toilettes collectives, notamment. Environ 25 % des ménages utilisent des toilettes disposant d'un système de chasse d'eau, 23 % ont des toilettes rudimentaires et 1 % utilisent des toilettes collectives, ce qui signifie que plus de la moitié de la population ne dispose d'aucune toilette. Il y a là encore une grande disparité entre zones rurales et zones urbaines et entre régions géographiques. En 2010, quelque 37 % des foyers ruraux disposaient de toilettes contre 78 % des foyers urbains. Selon l'Enquête sur la population active au Népal, une proportion plus importante de foyers dans la région du *Terai* (61,4 %) n'ont pas de toilettes, contre 51,7 % dans les montagnes et 39,3 % dans les collines. La région de développement occidentale a la plus forte proportion de foyers (59 %) équipés de toilettes, et la région de développement de l'extrême-ouest a la plus faible (32,2 %). La couverture du réseau d'assainissement dans environ un tiers des districts est inférieure à 20 % (10 districts dans le *Terai* et 14 dans les collines et les montagnes). Une telle situation préoccupe le Gouvernement car les progrès réalisés en matière d'assainissement ne permettront pas d'atteindre l'OMD y afférent si des moyens supplémentaires ne sont pas employés.

275. Le Gouvernement népalais renforcera la coordination entre les organismes chargés de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement, il appliquera les mesures nécessaires telles le plan pour l'innocuité de l'eau et le contrôle de sa qualité dans tous les réseaux d'approvisionnement en eau existants et nouveaux, et s'attachera davantage à la rénovation et l'entretien des réseaux de distribution défectueux. Il fera du programme d'assainissement une campagne nationale. Les activités relatives à l'assainissement seront davantage intégrées à tous les plans d'approvisionnement en eau. La surveillance sanitaire communautaire et les partenariats public-privé seront revus. Pour atteindre les communautés les plus pauvres et les plus vulnérables et marginalisées, le Gouvernement étudiera une combinaison de différentes approches telles des aides financières, la participation des communautés et des activités de sensibilisation.

Droit à un logement adéquat

276. Différents programmes ont été adoptés pour mener à bien la politique du logement pour tous; ils portent notamment sur l'accès au logement des familles à bas revenus, la remise en état des habitations où vivent des occupants sans titre, la construction de

logements en milieu rural, l'aménagement foncier et résidentiel, et la réinstallation des familles déplacées.

277. Le Gouvernement népalais s'est fixé pour objectif la construction de 7 000 logements à bas coût d'ici à 2013 dans le cadre du programme «un logement pour tous» et il a alloué un budget de 300 millions de roupies à la construction d'unités d'habitation modernes à bas coût dans les districts de Siraha, Saptari et Kapilvastu. Des logements seront fournis à 3 000 ménages en ciblant les communautés *dom*, *musahar*, *chamar*, *dusadh*, *khatwe*, *dalits* et les musulmans défavorisés. Le Gouvernement a lancé un programme de création de logements pour les femmes de la communauté badi dans 10 districts et la construction de 1 942 logements pour les tribus *chepang*, *raute* et *kusundo* dans sept districts: Dadeldhura, Doti, Ramechhap, Pyuthan, Chitwan, Makawanpur et Dhading. Il a fourni à la population pauvre népalaise des services de logement efficaces et respectueux de l'environnement.

278. Les familles défavorisées, notamment les femmes, les *Dalits*, les travailleurs réduits en servitude et les populations autochtones peuvent obtenir des prêts au logement à des conditions favorables auprès d'organismes de crédit, de fonds auto-renouvelables et de fonds de placement. Le Gouvernement octroie également des terres et une aide financière aux travailleurs libérés de la servitude pour dette pour permettre leur réinsertion. Ces mesures sont menées en application de la politique fondamentale qui consiste à recenser les travailleurs serviles affranchis et à leur attribuer le minimum requis en matière de terrain et d'emploi comme en dispose l'article 35 (alinéa 15) de la Constitution. Un programme de peuplement dense est également lancé dans les districts de Kalikot, Pyuthan, Rasuwa et Myagdi, après étude de faisabilité.

Article 12

Droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre

279. En accord avec le principe d'inclusion sociale, le Plan intérimaire triennal met l'accent sur la nécessité de garantir à tous les citoyens l'accès à des services de santé de qualité, quelles que soient leurs régions géographiques, leur classe, leur sexe, leur religion, leurs idées politiques et leur situation socioéconomique. La politique nationale de santé de 1991 avait mis l'accent sur la décentralisation et le transfert des services de santé. La gestion de 1 433 établissements sanitaires au total (postes sanitaires principaux et secondaires et centres de soins de santé primaires) dans 28 districts a ainsi été confiée aux organes locaux. Le rôle joué par les femmes agents sanitaires bénévoles, en particulier dans les communautés rurales, constitue un autre exemple de la participation de la population aux prestations de santé.

280. Différents dispositifs ont été mis en place pour garantir le droit à la santé. Le Gouvernement népalais a lancé en 2008 un programme de traitement chirurgical gratuit du prolapsus utérin. Au total, environ 10 000 hystérectomies ont été pratiquées gratuitement. Quelque 300 000 femmes ont eu recours aux services d'avortement médicalisé. Au cours de l'exercice 2008/09, le Ministère de la santé et de la population a étendu à 52 districts le programme de supplémentation en zinc aux enfants, et à la totalité des 75 districts le programme de prise en charge communautaire intégrée des maladies de l'enfant.

281. Le Gouvernement népalais a mis en œuvre la Stratégie nationale de lutte contre le paludisme (2007/08 – 2011/12). Le traitement du paludisme a été intégré aux soins essentiels. Des moustiquaires imprégnées d'insecticides à longue durée d'action ont été fournis gratuitement à 1 080 000 de ménages dans les districts fortement impaludés, programme soutenu par le Fonds mondial qui a alloué des crédits au Gouvernement

népalais. Celui-ci a également adopté la Stratégie «Halte à la tuberculose» pour réduire l'incidence de cette maladie dans le pays. Le Programme national contre la tuberculose, intégré au système national de santé, couvre la totalité du territoire. Il utilise la stratégie du traitement direct à court terme et sous observation, appliquée dans 1 079 centres et 3 147 centres annexes dans tous le pays. Le taux de prévalence du paludisme a nettement diminué.

282. Toutefois, s'agissant du taux de mortalité infantile et du taux de mortalité des moins de 5 ans, les données montrent d'importantes disparités selon le sexe, la caste/ethnie et la situation géographique. Dans les zones rurales, la disparité entre les sexes est encore très forte avec une mortalité infantile pour les filles 1,18 fois supérieure à celle des garçons, et une mortalité des moins de 5 ans 1,19 fois supérieure. Les taux de mortalité présentent également d'importants écarts selon les groupes ethniques. Par exemple, le taux de mortalité des moins de 5 ans chez les *Dalits* est de 90 décès pour 1 000 naissances vivantes, contre 68 pour l'ensemble de la population népalaise. Ce taux est le plus faible (43) pour les Newars et le plus élevé (95) pour les *Dalits* qui vivent dans la région des collines.

283. Le taux de mortalité dans les zones urbaines reste inférieur à celui des zones rurales: le taux de mortalité infantile y est inférieur de 36,6 % et celui des moins de 5 ans y est inférieur de 35,9 %. Selon la région de développement, le taux de mortalité infantile varie de 99 pour 1 000 naissances vivantes dans les montagnes, à seulement 47 dans les collines. La mortalité infantile est plus élevée dans les régions de développement du centre-ouest et de l'extrême-ouest que dans les autres régions. Le taux de mortalité des moins de 5 ans varie de 128 pour 1 000 naissances vivantes dans les montagnes à 62 pour 1 000 naissances vivantes dans les collines, et la mortalité des moins de cinq ans est plus forte dans les régions de développement du centre-ouest et de l'extrême-ouest que dans le reste du pays. Il existe également des disparités d'accès à la vaccination anti-rougeole selon le sexe, la résidence rurale ou urbaine, la zone écologique et la région de développement.

284. Le taux de mortalité maternelle varie considérablement selon l'âge, le plus faible correspondant aux femmes âgées de vingt ans et plus, celui des femmes de moins de 20 ans et de 30 à 34 ans étant plus élevé; ce taux diminue nettement pour les femmes âgées de plus de 35 ans. Il varie également beaucoup selon la caste et l'appartenance ethnique. Les taux de mortalité maternelle des groupes musulmans, madhesis du Térai et dalits sont mauvais puisqu'ils se situent entre 273 et 318.

285. Pour l'essentiel, les retards pour consulter, accéder aux services sanitaires et recevoir des soins sont en grande part responsables des mauvais chiffres de la santé maternelle au Népal. Citons entre autres problèmes à résoudre, les réseaux d'orientation médiocres, le manque de personnel dans les districts reculés, le nombre insuffisant d'agents de santé de première ligne dans les services permanents, et la situation financière des patients et de leurs familles.

Article 13

Droit à l'éducation

286. L'éducation de base gratuite inclut la gratuité de la scolarité, de l'inscription, des examens et des manuels. Les écoles ont clairement reçu pour instruction l'application de cette disposition. Elles ne peuvent ainsi percevoir aucun coût direct auprès des élèves de l'enseignement de base. Pour atténuer les coûts de scolarité indirects, le Gouvernement népalais a par ailleurs accordé des mesures incitatives, par exemple des bourses d'études à toutes les filles et aux élèves *Dalits*, aux élèves handicapés et à ceux qui appartiennent aux groupes ciblés, un repas à la mi-journée aux élèves des groupes ciblés et de l'huile de

friture aux filles de ces mêmes groupes. Il a fourni des manuels gratuits à tous les élèves (classes de niveaux 1 à 10) des écoles communautaires.

287. Dans les premières classes de l'enseignement de base, les enfants peuvent étudier dans leur langue maternelle qui est un outil d'enseignement. Le Gouvernement applique une politique trilingue dans le domaine de l'éducation (langue maternelle, népalais et anglais). Les communautés sont encouragées à obtenir l'autorisation d'ouvrir des écoles primaires dans leur langue maternelle, et des manuels scolaires en 16 langues maternelles ont déjà élaborés.

288. Le Ministère de l'éducation a conçu et mis en œuvre le Cadre national pour les programmes d'enseignement, pour préserver et promouvoir dans le pays les droits économiques, sociaux et culturels de chaque citoyen népalais. Les études sociales et l'instruction civique sont les principales disciplines retenues pour transmettre les principes liés aux droits économiques, sociaux et culturels des citoyens.

289. Le Conseil de l'enseignement technique et de la formation professionnelle reçoit l'aide du Gouvernement pour développer l'offre de personnel qualifié et apte au travail en élargissant l'accès à l'enseignement technique et à la formation professionnelle et en renforçant ces enseignements dans le pays. S'agissant de l'aide aux communautés ciblées, les initiatives en cours visent à soutenir les personnes pauvres, les femmes, les groupes défavorisés et les populations vivant dans les régions en retard. Grâce à un enseignement formel dispensé notamment par des programmes tels l'École annexe, la préparation au certificat de fin d'études techniques, la préparation au diplôme et autres programmes de formation, l'État cherche à contribuer au développement personnel, à l'autonomie et à l'aptitude à l'emploi des élèves en les dotant des connaissances et des compétences nécessaires. Dans le cadre plus large de l'alphabétisation, des activités génératrices de revenus sont également mises en place pour améliorer les moyens de subsistance des femmes des groupes ciblés.

290. Le Népal a pour objectif de promouvoir un accès équitable à un enseignement supérieur de qualité propre à générer des ressources humaines suffisamment riches pour permettre au pays de participer à l'économie mondiale. Le taux brut de scolarisation dans l'enseignement supérieur d'environ 6 %, est plutôt faible comparé à celui des autres pays en développement. Toutefois, l'essor du système a été très rapide et les dispositifs institutionnels permettant de répondre à la demande croissante d'enseignement supérieur dans le secteur public sont limités. L'expansion intervient donc davantage dans le segment de l'enseignement supérieur non financé par l'État – essentiellement dans des campus affiliés financés par des fonds privés.

291. Dans le sous-secteur de l'enseignement supérieur, le système du recouvrement des coûts est essentiellement en vigueur. Toutefois, les étudiants du supérieur bénéficient d'un enseignement fortement subventionné, à l'exception de l'enseignement technique. Pour élargir l'accès à cet enseignement, des mesures d'incitation sont offertes aux étudiants des groupes cibles. Les filles bénéficient de bourses attribuées par le Fonds pour l'octroi de bourses aux filles. De même, des prêts étudiants peuvent être accordés pour l'enseignement supérieur.

292. Le Gouvernement népalais a lancé un programme d'alphabétisation sur le thème «l'alphabétisation ouvre des horizons» dont le principal objectif est de créer une société alphabétisée capable de participer activement au développement national. Le Gouvernement s'emploie à améliorer et à étendre l'alphabétisation, la postalphabétisation et les activités orientées vers l'acquisition de compétences, en les intégrant aux autres programmes d'éducation non formelle. Les principales mesures adoptées pour encourager l'alphabétisation sont les suivantes: la campagne nationale d'alphabétisation, les programmes d'alphabétisation des adultes, les programmes I et II d'alphabétisation des

femmes, les programmes de postalphabétisation, les programmes scolaires non traditionnels, les programmes scolaires pour les groupes mal desservis, le programme destiné aux enfants en situation d'abandon scolaire, et le programme générateur de revenus. Le développement des centres d'enseignement et des bibliothèques à assise communautaires est également un important vecteur de l'éducation continue, également renforcée par l'essor des médias et du secteur privé.

293. En outre, les femmes, les *Dalits* et les groupes ethniques sont obligatoirement représentés dans les différents comités de gestion de l'enseignement, pour rendre la gestion de l'enseignement plus inclusive et prendre en compte la question des disparités dans l'éducation.

294. Diverses initiatives ont été adoptées pour s'attaquer au problème de l'abandon scolaire. Des mesures d'incitation ont été proposées aux élèves issus des minorités et des groupes autochtones pour qu'ils restent à l'école. Les enseignants ont été formés pour rendre l'enseignement adapté aux enfants et inclusif. Le milieu scolaire a été amélioré par des travaux de réfection et d'entretien, la construction de toilettes pour les filles, l'approvisionnement en eau potable, et des dispositions spéciales à l'intention des élèves handicapés. Un programme nutritionnel de repas quotidiens a été étendu pour passer de 21 à 35 districts.

295. L'inscription scolaire des filles et des garçons à tous les niveaux de l'enseignement n'est soumise à aucun critère discriminatoire. Des postes d'enseignants sont réservés aux groupes ou communautés vulnérables ou marginalisées.

Tableau 17

État d'avancement de l'égalité des sexes dans l'enseignement primaire et secondaire

Indicateurs	1990	2000	2005	2010	2015 Cible
Ratio filles/garçons dans l'enseignement primaire	0,56	0,79	0,90	1,02	1,0
Ratio filles/garçons dans l'enseignement secondaire	0,43	0,70	0,84	0,95	1,0
Ratio femmes/hommes dans l'enseignement supérieur	0,32	0,28	0,50	0,63	1,0
Ratio femmes/hommes alphabétisés âgés de 15 à 24 ans	0,48	n/c	0,73	0,83	1,0
Part des femmes dans l'emploi salarié du secteur non agricole (%)	18,9	17,7	n/c	19,9	-
Proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national	3,4	5,8	n/c	32,8	-

296. Une importance égale a été accordée au partenariat avec les médias et les organisations professionnelles pour sensibiliser les parents et les autres parties prenantes à l'intérêt de l'éducation des filles. Un réseau a été créé et mis en œuvre du niveau central jusqu'au district pour promouvoir l'éducation des filles. De même, chaque administration a désigné un coordonnateur chargé des questions de parité entre les sexes.

297. Le mécanisme institutionnel du Centre pour le développement de l'enfant a été étendu pour améliorer l'accès à l'éducation des enfants marginalisés. Des programmes spéciaux ont été lancés à l'intention des groupes ou des communautés vulnérables ou marginalisées, notamment des populations vivant dans la région de Karnali. Le programme d'école ouverte prévoit des mesures spéciales d'incitation destinées aux élèves qui ont quitté l'école en raison de la charge de travail, de la pauvreté et du conflit.

298. Un système d'incitation fondé sur le taux de scolarisation, le taux d'abandon scolaire et le taux de réussite a été appliqué aux écoles pour améliorer la qualité de l'enseignement. Une carte scolaire a été mise en place pour équilibrer les ratios élèves/maîtres. Pour garantir la transparence de l'ensemble des subventions scolaires, le système fondé sur le coût par élève est devenu obligatoire et il est strictement contrôlé.

299. Sur les 32 130 établissements scolaires au total en 2009/10, 31 655 sont des écoles primaires, 11 341 des établissements secondaires du premier cycle et 31 835 des écoles élémentaires. La répartition par région indique 3 954 écoles dans les montagnes, 16 557 dans les collines, 2 213 dans la vallée de Katmandou et 9 406 dans le *Terai*. La région des collines dispose du plus grand nombre d'écoles; la vallée de Katmandou en a le moins. De même, on compte 31 835 établissements d'enseignement de base de la 1^{ère} à la 8^e années, dont 3 947 dans les montagnes, 16 506 dans les collines, 2 093 dans la vallée de Katmandou et 9 289 dans le *Terai*.

300. Au niveau primaire, les effectifs scolaires atteignaient 4,9 millions en 2009 contre 4,03 millions en 2004, à savoir une hausse de 22 % par rapport aux effectifs totaux de 2004. Le taux annuel moyen de hausse de la scolarisation pendant cette période a été de 4 %. Les effectifs scolaires au niveau du premier cycle du secondaire atteignaient 1,60 million contre 1,44 en 2004, c'est-à-dire à nouveau une augmentation de 11 % par rapport aux effectifs totaux de 2004. Le taux annuel moyen de hausse de la scolarisation durant cette période a été de 2,1 %. De même, l'augmentation des effectifs au niveau de l'enseignement de base en 2009 a été de 19 % par rapport au chiffre de 2004, et le taux moyen de hausse de la scolarisation durant cette période a été de 3,5 %. Fait intéressant, les taux annuels moyens de hausse de la scolarisation des filles sont supérieurs à ceux des garçons, à la fois aux niveaux primaire (5,6 %) et secondaire 1^{er} cycle (3,8 %).

301. Comparée à l'année scolaire précédente, la scolarisation progresse au niveau de l'enseignement primaire dans 45 districts. Sur les trente districts restants, trois (Achham, Sindhupalchowk et Rautahat) enregistrent un recul de plus de 22 % au niveau primaire. De même, dans 65 districts on relève une progression des effectifs au niveau du secondaire 1^{er} cycle et les mêmes districts (Achham, Sindhupalchowk et Rautahat) indiquent pour ce même niveau un recul de la scolarisation de plus de 18 %. La hausse des effectifs scolaires au niveau du secondaire 1^{er} cycle indique un passage important du primaire au secondaire. Au niveau de l'enseignement de base, la scolarisation suit la même tendance qu'aux niveaux primaire et secondaire 1^{er} cycle. Le récapitulatif des effectifs des trois niveaux, leur répartition par classe, et les effectifs scolaires des *Dalits* et des groupes nationaux figurent respectivement aux tableaux 18, 19, 20 et 21.

Table 18

Effectifs scolaires totaux dans l'enseignement primaire, secondaire 1^{er} cycle et dans l'enseignement de base

Niveau	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Taux annuel
								moyen de hausse 2004-09
Primaire (1-5)	4 030 045	4 502 697	4 515 059	4 418 713	4 782 313	4 900 663	4 951 956	3,5
Secondaire 1 ^{er} cycle (6-8)	1 444 997	1 374 796	1 301 134	1 443 515	1 466 862	1 604 422	1 699 927	2,7
Enseignement de base (1-8)	5 475 042	5 877 493	5 816 193	5 862 228	6 249 175	6 505 085	6 651 883	3,3

Tableau 19
Répartition des effectifs scolaires par année au niveau de l'enseignement de base en
2009 et 2010

	Filles		Garçons		Total		Pourcentage de filles par année et niveau		Pourcentage des effectifs totaux par année et par niveau		Pourcentage des effectifs totaux par année dans l'enseignement de base	
	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010
1 ^{ère} année	733 660	738 772	738 353	734 022	1 472 013	1 472 744	49,8	50,2	30,0	29,7	22,6	22,1
2 ^e année	500 711	512 085	493 205	501 420	993 916	1 013 505	50,4	50,5	20,3	20,5	15,3	15,2
3 ^e année	440 048	451 998	436 557	443 165	876 605	895 153	50,2	50,5	17,9	18,1	13,5	13,5
4 ^e année	411 034	409 305	408 223	402 743	819 257	812 048	50,2	50,4	16,7	16,4	12,6	12,2
5 ^e année	368 482	382 372	370 390	376 134	738 872	758 506	49,9	50,4	15,1	15,3	11,4	11,4
1 ^{ère} à 5 ^e années	2 453 935	2 494 472	2 446 728	2 457 484	4 900 663	4 951 956	50,1	50,4	100,0	100,0	75,3	74,4
6 ^e année	290 203	321 144	300 351	317 825	590 554	638 969	49,1	50,3	36,8	37,6	9,1	9,6
7 ^e année	254 305	274 103	264 653	276 730	518 958	550 833	49,0	49,8	32,3	32,4	8,0	8,3
8 ^e année	241 851	252 360	253 059	257 765	494 910	510 125	48,9	49,5	30,8	30,0	7,6	7,7
6 ^e à 8 ^e années	786 359	847 607	818 063	852 320	1 604 422	1 699 927	49,0	49,9	100,0	100,0	24,7	25,6
Total (1^{ère} à 8^e années)	3 240 294	3 342 079	3 264 791	3 309 804	6 505 085	6 651 883	49,8	50,2	0,0	0,0	100,0	100,0

Tableau 20
Effectifs scolaires des *Dalits* dans l'enseignement primaire, secondaire 1^{er} cycle et dans
l'enseignement de base en 2009 et 2010

Niveau	Filles		Garçons		Total		% des effectifs totaux	
	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010
Primaire (1-5)	492 095	538 803	487 880	525 684	979 975	1 064 487	20,0	21,5
Secondaire 1 ^{er} cycle (6-8)	96 409	117 615	106 286	123 986	202 695	241 601	12,6	14,2
Enseignement de base (1-8)	588 504	656 418	594 166	649 670	1 182 670	1 306 088	18,2	19,6

Tableau 21
**Effectifs scolaires des groupes nationaux dans l'enseignement primaire, secondaire
 1^{er} cycle et dans l'enseignement de base en 2009 et 2010**

Niveau	Filles		Garçons		Total		% des effectifs totaux	
	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010
Primaire (1-5)	951 430	935 775	939 422	935 775	1 890 852	1 891 523	38,6	38,2
Secondaire 1 ^{er} cycle (6-8)	337 471	346 695	331 377	346 695	668 848	711 165	41,7	41,8
Enseignement de base (1-8)	1 288 901	1 320 218	1 270 799	1 282 470	2 559 700	2 602 688	39,3	39,1

302. S'agissant de la scolarisation des 22 groupes nationaux appartenant aux groupes menacés et très marginalisés, sur les 59 nationalités que compte le pays, en 2009 on dénombre 93 145 élèves au niveau primaire, 19 456 au secondaire 1^{er} cycle et 101 513 au niveau de l'enseignement de base. 93 145 élèves représentent environ 2 % des effectifs scolaires totaux au niveau primaire. Fait intéressant, dans l'enseignement primaire la participation des filles (52,6 %) est supérieure à celle des garçons. Toutefois, au secondaire 1^{er} cycle, elle n'est que de 48,3 %.

303. Le tableau suivant indique l'état d'avancement de la scolarisation des enfants handicapés aux niveaux du primaire, du secondaire 1^{er} cycle et de l'enseignement de base en 2009/10. Les taux globaux de scolarisation des élèves handicapés aux niveaux du primaire, du secondaire 1^{er} cycle et de l'enseignement de base sont respectivement de 1,1 %, 0,9 % et 1,1 %. Parmi eux (53 680 au total) au niveau primaire, 0,4 % souffrent d'un handicap physique, 0,3 % d'un handicap mental, 0,2 % sont malentendants, 0,1 % malvoyants, 0,04 % sourds-muets et 0,1 % souffrent de troubles du langage. Sur la totalité des 14 621 élèves handicapés au niveau du secondaire 1^{er} cycle, 0,4 % souffrent d'un handicap physique, 0,2 %, d'un handicap mental, 0,1 % sont malentendants, 0,1 % malvoyants, 0,05 % sourds-muets et 0,1 % souffrent de troubles du langage. De même, au niveau de l'enseignement de base, sur la totalité des élèves handicapés, 0,4 % souffrent d'un handicap physique, 0,3 % d'un handicap mental, 0,2 % sont malentendants, 0,1 % malvoyants, 0,4 % sourds-muets et 0,1 % souffrent de troubles du langage (voir tableaux 22 et 23).

Tableau 22
Nombre total d'élèves par type de handicap et par niveau en 2009

Niveau		Types de handicap						Nombre total d'élèves handicapés
		Handicap physique	Handicap mental	Malentendants	Malvoyants	Sourds et muets	Troubles du langage	
Primaire	Filles	8 399	7 654	3 902	2 002	974	2 006	24 937
	garçons	9 940	8 350	4 441	2 260	1 064	2 689	28 744
	Total	18 339	1 6004	8 343	4 262	2 038	4 695	53 681
	% des effectifs totaux d'élèves handicapés	0,4	0,3	0,2	0,1	0,0	0,1	1,1
Secondaire 1 ^{er} cycle	Filles	3 019	1 244	981	860	341	344	6 789
	Garçons	3 468	1 350	1 193	888	405	539	7 836
	Total	6 467	2 594	2 174	1 741	746	883	14 625
	% des effectifs totaux d'élèves handicapés	0,4	0,2	0,1	0,1	0,0	0,1	0,9
Enseignement de base	Filles	11 418	8 898	4 883	2 862	1 315	2 350	31 726
	Garçons	13 408	9 700	5 634	3 141	1 469	3 228	36 580
	Total	24 826	18 598	10 517	6 003	2 784	5 578	68 306
	% des effectifs totaux d'élèves handicapés	0,4	0,3	0,2	0,1	0,0	0,1	1,1

Tableau 23
Nombre total d'élèves par type de handicap et par niveau en 2010

Niveau		Types de handicap						Nombre total d'élèves handicapés
		Handicap physique	Handicap mental	Malentendants	Malvoyants	Sourds et muets	Troubles du langage	
Primaire	Filles	9 968	8 454	4 416	2 305	975	2 523	28 641
	garçons	11 122	8 993	4 863	2 424	1 056	3 249	31 707
	Total	21 090	17 447	9 279	4 729	2 031	5 772	60 348
	% des effectifs totaux d'élèves handicapés	0,4	0,4	0,2	0,1	0,0	0,1	1,2
Secondaire 1 ^{er} cycle	Filles	3 308	1 453	1 274	990	370	486	7 881
	Garçons	3 980	1 678	1 448	965	347	701	9 119
	Total	7 288	3 131	2 722	1 955	717	1 187	17 000
	% des effectifs totaux d'élèves handicapés	0,4	0,2	0,2	0,1	0,0	0,1	1,0
Enseignement de base	Filles	13 276	9 907	5 690	3 295	1 345	3 009	36 522
	Garçons	15 102	10 671	6 311	3 389	1 403	3 950	40 826
	Total	28 378	20 578	12 001	6 684	2 748	6 959	77 348
	% des effectifs totaux d'élèves handicapés	0,4	0,3	0,2	0,1	0,0	0,1	1,2

Article 14 Assurer l'enseignement

304. Tel qu'indiqué plus haut, l'enseignement secondaire gratuit a été ouvert aux groupes ciblés. Le Gouvernement népalais a mis en place un enseignement gratuit pour les filles jusqu'à la 8^e année dans les écoles publiques et jusqu'à la 12^e année dans la zone de Karnali, pour les *Dalits*, les élèves handicapés, les enfants issus de groupes fortement marginalisés et les élèves des écoles communautaires. Il a fourni des manuels scolaires gratuits aux élèves du secondaire. L'accent a été mis en particulier sur un enseignement technique et professionnel de qualité et orienté vers l'emploi, facilement accessible à la population. L'éducation primaire et informelle dispensée dans la langue maternelle a également été développée. Des initiatives ont été adoptées dans le cadre du Plan de réforme du secteur scolaire, pour sensibiliser davantage les principales parties prenantes à l'enseignement obligatoire et gratuit.

Article 15 Droit à la vie culturelle, à la recherche scientifique et aux activités créatrices

305. L'article 3 de la Constitution dispose qu'étant doté de particularités multiethniques, multilingues, plurireligieuses et pluriculturelles, et très attaché et uni par un lien

d'allégeance à l'indépendance, l'intégrité, l'intérêt et la prospérité du pays, le peuple népalais constitue collectivement la nation. Cette disposition constitutionnelle est l'essence des relations sociales entre Népalais. Elle implique l'égalité de traitement et les mêmes avantages pour chaque groupe ethnique, culture, langue et identité territoriale ou régionale.

306. La Constitution reconnaît en tant que langues nationales toutes les langues maternelles parlées au Népal. La langue népalaise dans l'alphabet *Devnagari* est la langue officielle. Chaque communauté au Népal a ainsi le droit de recevoir une éducation de base dans sa langue maternelle, et de préserver et promouvoir sa langue, son écriture, sa culture, sa civilisation et son patrimoine culturel, conformément à l'article 17 (alinéa 3) de la Constitution. De même, l'article 23 de la Constitution dispose que chacun peut professer, pratiquer et préserver sa propre religion telle qu'elle lui a été transmise depuis les temps anciens, en tenant dûment compte des pratiques traditionnelles, sociales et culturelles. Chaque confession peut en toute indépendance gérer et protéger ses sites religieux et ses biens conformément à la loi. La Constitution enjoint explicitement à l'État d'éliminer les inégalités sociales et économiques, et de préserver et promouvoir la pluralité et la diversité des cultures.

307. Le Gouvernement népalais a récemment adopté une politique culturelle nationale pour protéger les biens culturels matériels et immatériels et favoriser l'harmonie et la coexistence culturelle et religieuse, fondées sur les notions d'unité nationale et de laïcité. Le Népal a ratifié la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003). La loi de 2007 sur l'Académie du Népal, la loi de 2007 sur l'Académie népalaise des beaux-arts et la Loi de 2007 sur l'Académie népalaise de danse et de musique, sont des dispositifs juridiques adoptés en vue de garantir la protection, la promotion et le développement global des diverses disciplines de la culture et des patrimoines culturels du pays. Parmi les principaux organismes chargés de protéger le droit à la vie culturelle on citera le Département de l'archéologie, *Guthi Sansthan*, la Société culturelle, la Fondation nationale pour le développement des nationalités autochtones et l'Académie du Népal.

Protection de la culture, des religions, des arts, des langues et des systèmes d'écriture

308. Un grand nombre de fonds et de conseils de développement⁴² ont été consacrés à la protection des cultures, des religions, des arts, des langues et des systèmes d'écriture. Le Département de l'archéologie, qui dépend du Ministère des affaires fédérales, de l'Assemblée constitutionnelle, des affaires parlementaires et de la culture (ci-après le Ministère de la culture), a pour mission de préserver les patrimoines. Le Gouvernement a créé en 2005, à Katmandou, le Musée ethnographique national du Népal chargé de préserver la diversité des cultures nationales autochtones. Les modes de vie des Brahmin Tamang, Gurung, Tharu, Magar, Rai, Newar, Sherpa, Thakali, Chepang, Sunuwar, et Limbu y ont déjà été présentés.

309. Le Dixième plan a fixé plusieurs objectifs concernant la protection et la promotion de la vie culturelle des groupes ethniques et des minorités, à savoir: éliminer les disparités dont les populations autochtones font l'objet dans les domaines économiques et sociaux; promouvoir ces populations grâce à la protection de leur patrimoine culturel respectif; améliorer leurs capacités en les rendant autonomes dans le domaine des activités économiques, sociales, éducatives, culturelles et communautaires; et les impliquer au

⁴² Fonds de développement de Lumbini; Fonds de développement de Pashupati; Conseil de développement de Budhanilkantha; Conseil de développement de la région de Manakamana; Conseil de développement de la région de Halesi Mahadev; Conseil de développement de la région de Boudha; Conseil de développement de la région de Baraha; Conseil de développement de la région de Bhanubhakta Janmasthal; et Conseil de développement de la région de Pathivara.

processus de développement national en renforçant leurs savoirs et leurs compétences pour qu'elles aient davantage accès aux ressources nationales grâce à la mise à niveau professionnelle.

310. La loi de 1999 relative à l'autonomie locale est l'instrument juridique qui institutionnalise le processus de développement grâce à la participation de l'ensemble des citoyens, y compris les groupes autochtones, en mettant l'accent sur l'égalité sociale et en mobilisant des ressources pour qu'ils développent leur propre région et que les retombées du développement soient plus équitablement réparties. Fait important, un indicateur pour le suivi et l'évaluation des projets établit qu'au moins 30 % des bénéficiaires devraient, au niveau local, être issus des communautés *Dalits* et autochtones.

311. Le Gouvernement népalais s'est toujours attaché à travailler avec la société civile pour traiter les questions touchant aux populations autochtones. Par exemple, les organisations compétentes participent davantage à la mise en œuvre du Projet d'autonomisation des nationalités autochtones. Le Ministère de l'éducation et diverses universités ont aussi ciblé les nationalités autochtones lors de l'attribution de bourses et de l'adoption de mesures positives. Le Ministère de la culture a mis en œuvre un projet d'inventaire des patrimoines culturels immatériels du pays. Il alloue également une aide financière au Fonds national commémoratif des talents (*Rastriya Prativa Smarak Kosh*) et aux ONG et organisations communautaires compétentes pour mener des activités de promotion et de développement de la littérature, de la culture et des beaux-arts. Les documents nécessaires ont été soumis à l'UNESCO pour que soit érigée en chef-d'œuvre la procession de *Rato Machindranath Jatra*.

312. La loi de 2002 sur les droits d'auteur a été adoptée pour protéger les droits et les intérêts des auteurs et l'intégrité de leurs productions scientifiques, littéraires et artistiques et pour garantir les fruits résultant de leur usage. De manière analogue, toute la liberté requise est accordée à la recherche scientifique et aux activités créatrices. Le Bureau d'enregistrement des droits d'auteur a été créé dans le cadre de la loi de 2002. En 2006, le Népal a adhéré à la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886). La loi sur les brevets, modèles et marques protège les intérêts des détenteurs du droit de propriété industrielle lié aux activités de recherche scientifique et technologique, conformément à l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. L'Académie nationale des sciences et de la technologie et diverses universités et institutions privées mènent des activités créatives et de recherche.

313. L'Académie du Népal, l'Académie népalaise des beaux arts, l'Académie népalaise de la musique et de la danse et la Fondation nationale pour le développement des nationalités autochtones sont des organes indépendants chargés de protéger la diversité culturelle, de promouvoir la connaissance du patrimoine culturel des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques et des communautés autochtones, et de créer les conditions favorables leur permettant de sauvegarder, développer, exprimer et diffuser leur identité, leur histoire, leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes.

314. La Fondation nationale des nationalités autochtones, organisation fédératrice des organisations ethniques, est vouée à l'autonomisation des groupes nationaux autochtones. Au niveau du district, un Comité de coordination des nationalités autochtones a été formé sous la direction du président du Comité de développement du district; il est également composé de représentants des parties prenantes concernées par la mise en œuvre des plans et des programmes au niveau local. Dans chaque comité de développement du district et dans chaque municipalité, cette question relève d'un coordinateur chargé d'appliquer les dispositions de la loi relative à l'autonomie locale concernant les populations autochtones.

315. Conformément à l'accord en 20 points conclu entre le Gouvernement népalais et les populations autochtones le 22 août 2007, et aux engagements volontaires pris à cet égard le 13 septembre 2007, le Népal a voté en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones lors de la soixante-et-unième Assemblée générale et, le lendemain, le 14 septembre 2007, il a ratifié la Convention n° 169 de l'OIT.

316. Pour appliquer efficacement la Déclaration et la Convention, le Gouvernement népalais s'est employé à adopter un Plan national d'action sur la mise en œuvre de la Convention n° 169 de l'OIT. Il s'engage à faire de celle-ci l'instrument clef de la participation et de la consultation des autochtones, de leur consentement libre et éclairé et du partage des avantages. Le Gouvernement adoptera en outre le cadre juridique et institutionnel requis pour que les autochtones puissent exercer les droits liés aux ressources naturelles présentes sur leurs terres, participer à l'utilisation, la gestion et la conservation de ces ressources, avoir facilement et concrètement accès aux opportunités, et recevoir une part égale des ressources nationales selon une approche fondée sur les droits, participer de manière efficace et politiquement significative au processus décisionnel, et être représentés à part égale dans la conduite des affaires du pays. Le Gouvernement étendra et renforcera également les dispositions spéciales les concernant touchant à l'éducation, la santé, l'emploi ou les services publics.

VII. Conclusion

317. Les différentes mesures politiques, juridiques et institutionnelles adoptées par le Népal ont permis des avancées notoires. La pauvreté a reculé d'environ cinq points de pourcentage au cours des six dernières années. Le chômage a baissé. La situation (à la fois transitoire et chronique) de la sécurité alimentaire est meilleure. Le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire augmente. La parité des sexes dans l'éducation a nettement progressé et la cible fixée à l'horizon 2015 concernant l'égalité d'accès des filles et des garçons à l'enseignement primaire a déjà été atteinte. La participation des femmes à la vie publique a également évolué. Leur présence sur le marché du travail organisé augmente, y compris chez les travailleurs migrants, au sein des forces de sécurité et dans l'enseignement. Dans le domaine politique, la présence des femmes s'est aussi nettement accrue au cours des quatre dernières années. Le taux de mortalité des moins de cinq ans a beaucoup diminué récemment et la cible y relative est susceptible d'être atteinte avant 2015. Le taux de mortalité maternelle a aussi nettement reculé, laissant envisager une réduction de trois quarts en 2015. L'objectif d'inversion de la tendance en matière de VIH/sida et d'autres maladies est susceptible d'être atteint.

318. Après plus de dix ans de conflit armé, le Népal traverse une phase d'évolution démocratique. Une telle situation a une incidence notable sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de la population. Les priorités du Gouvernement fondées sur un élargissement du consensus national dans un contexte de transformations politiques, économiques et sociales et de développement, restent à finaliser. L'atténuation de la pauvreté et la justice sociale sont en voie d'institutionnalisation en garantissant la paix, la sécurité et le développement socioéconomique. La réadaptation des femmes, des enfants et des familles des victimes du conflit armé se poursuit.

319. Diverses questions économiques et sociales, dont la pauvreté, la corruption et la dégradation de l'environnement, ont aussi entravé l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Malgré une politique et une stratégie multidimensionnelles conçues pour alléger la pauvreté, le Népal n'a pu atteindre l'objectif fixé à cet égard. Son taux de croissance démographique reste élevé (+ 2,25 %) et plus de 24 % de la population vit encore sous le seuil de pauvreté. Le Gouvernement estime que la réalisation de l'objectif de croissance économique généralisée qu'il s'est fixé risque d'être freinée par une série de

facteurs, notamment l'instabilité politique, les effets des changements climatiques, les conséquences de la mondialisation, la compétitivité croissante et les aléas du commerce mondial. Le Népal est convaincu que le développement socioéconomique et intellectuel global de sa population est essentiel pour parvenir au niveau souhaité de protection et de promotion des droits économiques, sociaux et culturels. Cependant, pour honorer ses engagements en matière de droits de l'homme, il se heurte à des difficultés multidimensionnelles dues au manque de ressources et d'infrastructures.

320. Malgré les diverses mesures adoptées pour mettre fin à la corruption, le Gouvernement a conscience du fait que celle-ci est resté un problème de gouvernance; elle a entravé les activités de développement et restreint à la fois l'application des droits de l'homme, la mise en œuvre des principes directeurs et des politiques de l'État, et le développement des infrastructures de base. Au final, elle a fait obstacle à l'élévation du niveau de vie de la population.

321. En ce qui concerne l'ODM relatif à la viabilité environnementale, le Gouvernement est convaincu que sa réalisation nécessitera encore beaucoup d'efforts et de ressources et qu'elle est liée à l'amélioration des moyens de subsistance de la population et du développement économique. Malgré sa très faible contribution aux émissions de gaz à effet de serre, le Népal est très vulnérable aux risques liés aux changements climatiques. Le Gouvernement a mis l'accent sur les initiatives communautaires en faveur d'une conservation effective et d'une utilisation durable des forêts, de la biodiversité et d'une réduction de la perte de biodiversité. La production d'énergie et son utilisation efficace posent encore un gros problème. Le bois de chauffage demeure la principale source d'énergie pour la cuisine. Plus de la moitié des foyers s'éclairent à l'électricité mais le reste de la population est tributaire du gaz, du pétrole, du kérosène et d'autres sources d'énergie. Le Népal étant essentiellement un pays à vocation agricole, les effets des changements climatiques peuvent y être catastrophiques à l'avenir. Pour une mise en œuvre efficace du Pacte, le Gouvernement souhaite donc poursuivre et étendre l'assistance technique et financière des organismes des Nations Unies et des partenaires de développement.

322. En résumé, le contexte politique est resté largement favorable à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Les plans d'ensemble et les politiques générales de développement ont été axés sur la réduction de la pauvreté, l'inclusion et la justice sociale. Le Gouvernement se dit fermement convaincu que le Népal sera potentiellement en mesure d'atteindre la plupart de ses OMD d'ici à 2015, à l'exception de ceux plus complexes relatifs au plein emploi et aux changements climatiques, qui nécessiteront davantage d'efforts et l'adoption d'autres mesures.

Annexes

Annexe I

Dispositions législatives en rapport avec la Convention, adoptées ou modifiées pendant la période à l'examen

Lois

1. Loi portant modification de certaines lois et visant à établir l'égalité entre les sexes (Loi relative à l'égalité des sexes), 2006
2. Loi sur les personnes âgées, 2006
3. Loi relative à la citoyenneté népalaise, 2006
4. Loi relative aux listes électorales, 2006
5. Loi relative au Fonds pour la réduction de la pauvreté, 2006
6. Loi relative à la bonne gouvernance (gestion et fonctionnement), 2006
7. Loi sur la Commission électorale, 2007
8. Loi sur les prisons (2ème modification), 2007
9. Loi sur les élections (infractions et peines y relatives), 2007
10. Loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée constituante, 2007
11. Loi relative au tribunal de l'Assemblée constituante, 2007
12. Loi sur le droit à l'information, 2007
13. Loi relative à la traite et au contrôle du transport des êtres humains, 2007
14. Loi sur le travail à l'étranger, 2007
15. Loi militaire, 2007
16. Loi sur le Tribunal spécial (1ère modification), 2007
17. Loi sur l'Académie népalaise de la danse et de la musique, 2007
18. Douzième amendement au Code général (Muluki Ain), 2007
19. Loi sur la Commission nationale des femmes, 2007
20. Loi sur l'Académie du Népal, 2007,
21. Loi sur l'Académie népalaise des beaux-arts, 2007
22. Loi sur l'Académie népalaise de la danse et de la musique, 2007
23. Loi sur la violence familiale (infractions et peines y relatives), 2009
24. Loi relative à la protection des personnels de santé et des établissements sanitaires, 2009

Annexe II

Liste des lois modifiées par la loi sur l'égalité des sexes (2006) (loi visant à modifier certaines lois népalaises afin d'établir l'égalité des sexes)

- Loi relative aux clauses générales, 1954
 - Loi sur l'enregistrement des sociétés privées, 1958
 - Loi relative à la Caisse de prévoyance des salariés, 1962
 - Loi sur les terres, 1964
 - Loi sur la rémunération et les conditions de service des juges de la Cour Suprême, 1969
 - Loi sur l'enregistrement du mariage, 1971
 - Loi sur les primes, 1974
 - Loi sur les naissances, décès et autres événements personnels (enregistrement), 1976
 - Loi sur les fonds de pension, 1989
 - Loi sur la rémunération et les conditions de service des juges des cours d'appel et des tribunaux de districts, 1992
 - Loi sur les assurances, 1992
 - Loi sur les journalistes professionnels, 1993
 - Loi sur la rémunération et les conditions de service du Procureur général, 1996
 - Loi sur la rémunération et les conditions de service des membres des bureaux des organes constitutionnels, 1997
 - Loi sur la rémunération et les conditions de service des membres du bureau du Parlement et des parlementaires, 1998
 - Loi sur la Fondation nationale pour le développement des nationalités autochtones, 2002
-